

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 avril 2026

www.nievre.fr

Publié le 27 avril 2026
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27/04/26

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A NIEVRE INGENIERIE	1	4
CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE TRAVAILLEURS SOCIAUX DU DÉPARTEMENT	2	8
APPROBATION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SANS REDEVANCE LIÉES A DES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	3	14
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES POUR LA RÉPARATION DU PONT DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	4	86
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS	5	94
CITÉ DES PRÉSENTS-FRANÇOIS MITTERRAND : PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS	6	97
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA NIÈVRE A58	7	109
CONVENTION DE DÉPÔT D'ARCHIVES AVEC DEUX ASSOCIATIONS	8	115
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ACTIONS DIVERSES	9	124
CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITE DE SUIVI DE LA CRÈCHE "LES PETITS CHAPERONS ROUGES"	10	190

SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2025 A 2029 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES (FOL 58)	11	197
---	----	-----

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - 1ERE RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2026	12	217
---	----	-----

CONVENTION D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU COLLÈGE DE DORNES	13	221
--	----	-----

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2026 (ÉDITION 6)	14	228
---	----	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA NIÈVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2026	15	237
---	----	-----

AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.	16	249
---	----	-----

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	17	252
--	----	-----

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE	18	255
---	----	-----

FONDS SOCIAL EUROPÉEN + 2026-2027 - PROGRAMMATION OBJECTIF SPÉCIFIQUE H ET PLAN DE VISITE SUR PLACE	19	267
---	----	-----

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	20	335
--	----	-----

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

ACQUISITION DE LA COUR DE LA GARE DE GUÉRIGNY	21	388
---	----	-----

SUBVENTION POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU PORTÉE PAR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ALLIER AVAL	22	391
SUBVENTIONS AU RÉSEAU D'ACTEURS DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ	23	395
CONVENTION DE PRÊT À USAGES SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES SOURCES DE L'YONNE	24	437
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE	25	448
CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2026 AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DE LA NIÈVRE	26	457
NIÈVRE HABITAT - CONVENTION FINANCIÈRE DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2026	27	465
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (NIÈVRE HABITAT)	28	483
AIDE EXCEPTIONNELLE A L'AGENCE D'AIDE A LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET AU DEVELOPPEMENT (ACTED) - SOUTIEN AU LIBAN	29	485
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUX OEUVRES HOSPITALIERES DE CORBIGNY POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'EHPAD	30	487
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA RESTRUCTURATION DE 18 LOGEMENTS - RESIDENCE LES ECRIVAINS - SITUES 5 RUE EMILE ZOLA A NEVERS	31	490

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A NIEVRE
INGENIERIE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2221-1,

VU le courrier du Président du Conseil départemental au Président de Nièvre Ingénierie en date du 16 février 2026 qui informe notamment de l'intention de ne pas appeler les loyers des années 2026 et 2027,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre le Département de la Nièvre et Nièvre Ingénierie, ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87623-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET NIÈVRE INGÉNIERIE**

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

Le **Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2026, dénommé ci-après « **le bailleur** » ou « **le Département** »

d'une part,

et

Nièvre Ingénierie, agence technique départementale dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, dénommé ci-après « **l'occupant** » ou « **Nièvre Ingénierie** »

d'autre part,

Le Département et Nièvre Ingénierie étant ci-après désignés, ensemble, les « **parties** ».

VU la convention de mise à disposition de locaux à entre le Département et Nièvre Ingénierie en date du 2 avril 2019,

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 16 février 2026 au Président de Nièvre Ingénierie ayant notamment pour objet d'informer que le Département n'appellera pas le paiement des loyers de la convention susvisée au titre des années 2026 et 2027,

Préambule

Dans le cadre de leur partenariat et afin de faire face à des difficultés financières conjoncturelles, le Département et Nièvre Ingénierie s'entendent pour aménager temporairement les dispositions financières de la convention de mise à disposition de locaux du 2 avril 2019.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter entre les parties la suspension de l'appel des loyers des années 2026 et 2027 de la convention susvisée,
- de préciser que le montant annuel forfaitaire charges comprises de ce loyer révisé au 1^{er} janvier 2026 est de 25 726,44 €, non appelé en 2026,
- de convenir que l'appel de loyer reprendra pour l'année 2028 sur la base du montant annuel forfaitaire charges comprises révisé au 1^{er} janvier 2028.

Article 2 – Autres clauses

Toutes les clauses et conditions de la convention d'origine susvisée non modifiées sont inchangées pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant.

Fait à NEVERS en deux exemplaires, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Pour Nièvre Ingénierie,

Le Président

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE TRAVAILLEURS SOCIAUX DU DÉPARTEMENT

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le projet de convention d'utilisation de locaux municipaux par les personnels du Conseil départemental de la Nièvre proposé par la Commune de Varennes-Vauzelles le 4 mars 2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de deux bureaux municipaux situés dans l'espace Jean Moulin et consentie par la Commune de Varennes-Vauzelles pour la tenue des permanences de travailleurs sociaux du Département, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(Mme Eliane DESABRE)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87571-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Entre les soussignés :

M. X, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Varennes -Vauzelles, dont le siège social est situé à la mairie 54 Avenue Louis FOUCHERE 58640 VARENNES-VAUZELLES.

D'une part,

Et,

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil Départemental la Nièvre en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 27 avril 2026,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de deux bureaux municipaux situés dans l'espace Jean MOULIN 20 rue Jean MOULIN 58640 VARENNES VAUZELLES pour la tenue de permanences des 3 Assistantes Sociales de secteur, de la Conseillère en Economie Sociale et Familiale et de la Conseillère en Insertion du site Chaméane site au 10 impasse des Ursulines.

Article 1 Mise à disposition

La Commune met à disposition du Département deux bureaux :

- ♣ Bureau 1 de 11,85 m² et Bureau 2 de 10,95 m²

Soit un total de 22,80 m²

Selon les créneaux suivants :

- ♣ Jours de permanence : lundi après-midi – mardi après-midi – jeudi matin

Soit un total de 3 ½ journées fixes par semaine. Horaires : 8 H 30-12 H 30 /13 H 30-18 H 00

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de 3 ans. Le renouvellement de celle-ci ne pourra intervenir que de manière expresse.

Article 2 Utilisation des lieux

Le département s'engage à utiliser les bureaux exclusivement dans le cadre des permanences assurées par le personnel autorisé. Il s'engage également à respecter les lieux, le mobilier et les équipements mis à disposition.

Les personnels autorisés s'engagent à :

- ♣ Ne pas transmettre les codes wifi du bâtiment,
- ♣ Respecter les horaires d'ouverture de la mairie pour l'utilisation des locaux,

Il est précisé que les deux fauteuils de bureaux présents dans les deux bureaux sont la propriété du département.

Article 3 Participation du Conseil Départemental

La participation financière imputée au budget du Département en contrepartie du service rendu, correspond aux charges calculées au prorata, de la surface des locaux mis à disposition soit 22,80 m² sur une superficie totale de 555,27 m² ;

Cette participation sera composée du coût des prestations telles que :

- ♣ Le ménage des 2 bureaux
- ♣ Le coût de l'énergie et des fluides (électricité- chauffage-eau)
- ♣ Le coût internet

Le montant forfaitaire des charges sera actualisé à la fin de l'année compte tenu des dépenses réelles.

Pour cette première participation, il a été calculé sur une année non complète. Le nouveau bâtiment est entré en fonctionnement dans le courant du mois d'Avril 2025.

- ♣ Montant des charges de fonctionnement actualisées au 31 décembre 2025.

Article 4 Obligations

Chaque année la commune de Varennes-Vauzelles s'engage à fournir avant fin mars un budget prévisionnel des dépenses énumérées à l'article 4, pour l'année en cours ainsi que le compte de gestion de l'année écoulée.

Article 5 Modalité de règlement

Le Département de la Nièvre s'acquittera des sommes dues par deux versements :

- ♣ En Avril et en Octobre

A réception d'un état établi par la commune de Varennes-Vauzelles.

Article 6 Entretien et sécurité utilisation des locaux

Le personnel du Conseil Départemental s'engage à :

- ♣ Signaler tout incident ou dégradation à la municipalité
- ♣ A veiller et à respecter les consignes de sécurité des locaux mis à disposition.

- ♣ A tenir compte des horaires de la pause déjeuner effectuée exclusivement dans l'espace cuisine de la salle d'activité. Horaires autorisés : 12H15-13H15

La municipalité s'engage à :

- ♣ Garantir un espace un environnement de travail sain et ordonné conforme aux exigences de confort et de sécurité
- ♣ Assurer la propreté des lieux. L'entretien des locaux, externalisé, interviendra dans les locaux du lundi au vendredi de 6 H 00 à 8 H 00. Le nettoyage des bureaux des assistantes Sociales interviendra le mardi et le jeudi.
- ♣ Offrir un espace de travail calme et paisible propice au bon déroulement des activités professionnelle du Département.

Article 7 Responsabilité et assurance

Le département est responsable :

- ♣ De ses agents et de tout ce qui peut intervenir au cours de leurs permanences
- ♣ Des personnes accueillies, présentes dans les bureaux durant les permanences.

Il déclare être couvert par une assurance responsabilité civile pour les activités exercées dans ce cadre.

Article 8 Modification

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Article 9 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois, notifié par écrit.

Article 10 Contentieux

En cas de litige, les parties conviendront de se rencontrer pour trouver une issue amiable, Cependant, en cas de persistance, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires à VARENNES VAUZELLES, le

Le Maire de VARENNES VAUZELLES
Président du CCAS

Le Président du Conseil
Départemental de la Nièvre

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SANS REDEVANCE LIÉES A DES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,
VU l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry),
VU le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,
VU les six projets de conventions préalablement approuvés par les partenaires,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les six conventions d'occupation temporaire d'immeuble sur le domaine public fluvial transféré au Département de la Nièvre à effet du 1^{er} janvier 2026 au profit de la Communauté de Communes Amognes-Coeur-du-Nivernais, de l'association ACTIVITAL, de l'association les Jardins de l'Aron, de l'entreprise à but d'emploi (EFE) des bassins de vie de Moulins-Engilbert et Châtillon-en-Bazois, de la Commune de Limanton, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, leurs éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87691-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

La Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais (CCACN),

1, place de la République – 58270 SAINT-BENIN D'AZY

représentée par son (sa) Président(e) en exercice,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,

Vu la convention d'occupation temporaire d'un espace aménagé du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre au profit de la Communauté de communes CCACN, le bénéficiaire, échue le 31 décembre 2025 et dite convention d'origine,

Vu la demande de maintien dans les lieux formulée par le bénéficiaire dans le cadre d'une nouvelle convention en application de la loi et de la convention susvisée.

PRÉAMBULE

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend les lieux, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation et l'exploitation.

Par ailleurs, s'agissant des orientations de gestion et de développement stratégiques de l'étang de Baye et de sa base de loisirs, elles dépendront d'une étude dont le rendu est attendu fin 2028. Cela justifie la durée de la présente convention qui est limitée à trois ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'actualiser le droit et les conditions d'occupation du bénéficiaire qui étaient en vigueur jusqu'alors dans le cadre de la convention d'origine susvisée.

1-1 : Localisation de l'occupation

Aire aménagée dite « des Tilleuls » lieu-dit de Baye

Superficie globale : 8 500 m² environ

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Références cadastrales : Domaine Public non cadastré à l'exception de l'emprise des sanitaires cadastrée section A 101 d'une contenance de 50 m²

aux fins et conditions décrites ci-après :

Entretien et poursuite de l'exploitation d'une aire multi-services aménagée par le bénéficiaire dans le cadre de la convention d'origine.

1.2 : Description des lieux

L'emplacement occupé concerne l'emprise telle que figurant sur le plan de récolement en **annexe 1**.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus en sa qualité de maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement puis d'exploitation d'une aire multi-services comprenant :

- une aire de stationnement pour camping-cars,
- l'installation d'une borne de services pour ces derniers,
- l'implantation de jeux pour enfants,
- la réhabilitation (démolition et reconstruction) des sanitaires déjà présents sur le site,
- ainsi que tous les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de cet espace (éclairage, cheminement pour personnes à mobilité réduite notamment).

À cet effet, il maintiendra et poursuivra la gestion des aménagements réalisés sur le site.

Tout travaux d'aménagement complémentaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité commerciale, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

L'état des lieux établi au moment de la signature de la convention d'origine, reste d'actualité. Il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée. Un état des lieux de sortie sera établi au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4-1 : Conditions de sous-occupation

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la

conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

S'agissant de terrain sans bâtiment ni aménagement matériel lui appartenant, le Département n'a pas souscrit d'assurance dommages aux biens.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les

usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cas échéant et après demande expresse du bénéficiaire, tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer toutes les réparations qui concernent ses aménagements et leur maintien en bon état dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive.

Il devra notamment maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au service gestionnaire du patrimoine du Département les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance sont à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Enfin, l'emprise de l'aire aménagée par le bénéficiaire comprend un patrimoine arboré important. Le bénéficiaire a donc la charge de l'entretien de ce patrimoine et de sa surveillance phytosanitaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2026 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au	2,50 €/mois		

01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre			
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		
TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2025		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant		
TOTAL			0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

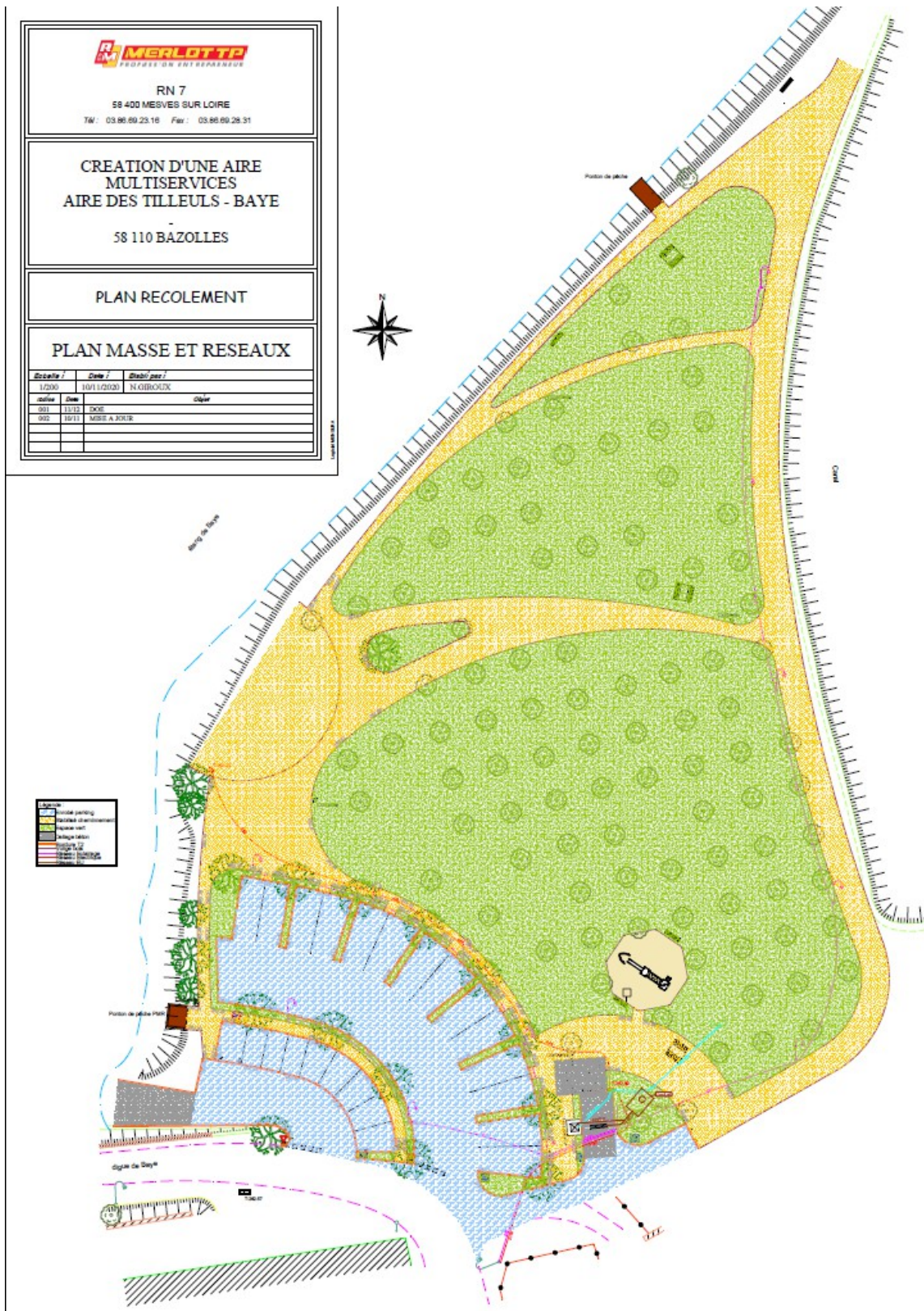
Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,

Annexe 1 – plan de récolement

Emprise du droit d'occupation



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

La Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais (CCACN),

1, place de la République – 58270 SAINT-BENIN D'AZY

représentée par son (sa) Président(e) en exercice,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,

Vu la convention d'occupation temporaire d'un immeuble bâti sur le domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre au profit de la Communauté de communes CCACN, le bénéficiaire, échue le 31 décembre 2025 et dite convention d'origine,

Vu la demande de maintien dans les lieux formulée par le bénéficiaire dans le cadre d'une nouvelle convention en application de la loi et de la convention susvisée.

PRÉAMBULE

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend les lieux, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation et l'exploitation.

Par ailleurs, s'agissant des orientations de gestion et de développement stratégiques de l'étang de Baye et de sa base de loisirs, elles dépendront d'une étude dont le rendu est attendu fin 2028. Cela justifie la durée de la présente convention qui est limitée à trois ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'actualiser le droit et les conditions d'occupation du bénéficiaire qui étaient en vigueur jusqu'alors dans le cadre de la convention d'origine susvisée,
- d'étendre le périmètre de cette convention d'origine à l'emprise nécessaire à l'édification et à l'exploitation par le bénéficiaire du poste de secours et de surveillance de la baignade près de la plage de la base de loisirs.

1-1 : Localisation des occupations (selon fiche descriptive en annexe 1)

1-1-1 : Logement n°1 de la MAISON ECLUSIERE N°1 VL à l'adresse du 1bis route de l'Etang

Superficie : **127 m²** environ sur 3 niveaux

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : canal du Nivernais

Référence cadastrale : B 111

1-1-2 : emprise du poste de secours et de surveillance de la baignade près de la plage de la base de loisirs.

Superficie : **40 m²** environ (à confirmer selon déclaration d'urbanisme du bénéficiaire)

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : canal du Nivernais

Référence cadastrale : A 649

1.2 : Description des lieux (selon fiche descriptive en annexe 1)

1-2-1 : logement n°1

- logement initialement affecté à une occupation pour nécessité absolue de service de l'exploitation du canal, cette occupation n'étant temporairement pas nécessaire du fait de la situation de résidence du titulaire du poste d'éclusier ;

Au rez-de-chaussée sur **39,27 m²** :

- 1 espace entrée de 8,05 m²
- 1 WC de 1,27 m²
- 1 cuisine de 15,14 m²
- 1 salon de 14,81 m²

Au 1er étage sur **36,62 m²** environ :

- 1 salle de bain de 3,59 m²
- 1 chambre 1 de 21,57 m²
- 1 chambre 2 de 11,46 m²

Un grenier non isolé de 34 m²

Une cave d'environ 17 m² contenant le chauffe-eau électrique du logement.

Il est précisé que le bâtiment est mitoyen d'un autre logement à l'adresse du 1 route de l'Etang non concerné par la présente convention.

1-2-2 : près de la plage de la base de loisirs

- emprise nécessaire à l'édification et à l'exploitation par le bénéficiaire du poste de secours et de surveillance de la baignade près de la plage de la base de loisirs ;

1.3 : Objet des occupations

1-3-1 - Le bénéficiaire fera usage du logement pour y maintenir un point d'accueil touristique saisonnier initialement installé dans le cadre de la convention d'origine.

Une capacité de logement saisonnier accessoire à la fonction de point d'accueil touristique est possible, compte tenu de la configuration de l'immeuble.

Le bénéficiaire pourra faire usage de cette capacité de logement exclusivement pour les besoins d'hébergement de son personnel saisonnier et de celui de son partenaire, l'association ACTIVITAL co-exploitante d'une partie de la base de loisirs de Baye.

1-3-2 – Le bénéficiaire fera usage de l'emprise mise à disposition pour y édifier un poste de secours et de surveillance de la baignade près de la plage de la base de loisirs.

Ce poste de secours répond à la mise en place d'une surveillance organisée de la baignade par un personnel saisonnier du bénéficiaire.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une

modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, y compris commerciale le cas échéant, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

L'état des lieux établi au moment de la signature de la convention d'origine, reste d'actualité. Il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée, excepté pour l'emprise affecté au poste de secours vers la plage de la base de loisirs.

Un état des lieux de sortie sera établi au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Département a souscrit en qualité de propriétaire l'assurance dommages aux biens de la maison éclusière N°1 VL à l'adresse du 1bis route de l'Etang à Bazolles et des bâtiments de la base de loisirs de Baye.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux autorisés par le Département, et notamment ceux d'édification du poste de secours, doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis

ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au service gestionnaire du patrimoine du Département les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance sont à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2026 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		

TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2025		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant		
TOTAL			0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

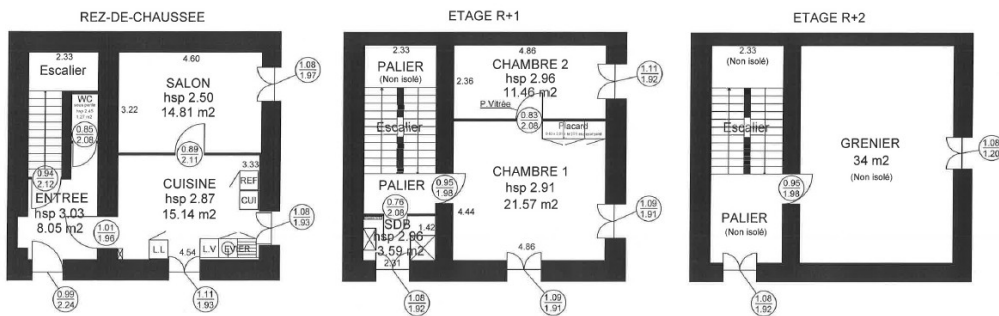
Le bénéficiaire,

Annexe 1- fiche descriptive de la localisation des occupations et des lieux



ME 1 VL - BAYE - BAZOLLES

logement 1 - ANCIEN LOGEMENT DE MR GRANDJEAN



- Année de construction de cette habitation : 1785
- Conformité électrique : installation refaite en 2022
- Aucune installation gaz, tout électrique
- Abonnements Eau / Electricité (coupés)
- Chauffage électrique - Poêle à bois supprimé
- Assainissement : raccordé au réseau EU collectif



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

L'association Office départemental des bases de plein air et de loisirs ACTIVITAL,

sise Base des Settons – 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS,
représentée par son (sa) Président(e) en exercice,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base de plein air et de loisirs de Baye échue le 31 décembre 2025,

Vu la demande de maintien dans une partie des lieux formulée par le bénéficiaire dans le cadre d'une nouvelle convention en application de la loi et de la convention susvisée.

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend les lieux, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation et l'exploitation.

Par ailleurs, s'agissant des orientations de gestion et de développement stratégiques de l'étang de Baye et de sa base de loisirs, elles dépendront d'une étude dont le rendu est attendu fin 2028. Cela justifie la durée de la présente convention qui est limitée à trois ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'actualiser le droit et les conditions d'occupation du bénéficiaire qui étaient en vigueur jusqu'alors dans le cadre de la convention d'origine susvisée et d'un périmètre d'exploitation limité au bâtiment E (hangar bateaux, voilerie, débarras) et ses abords, celui-ci étant requalifié en espace locations de matériels et accueil touristique à compter de la saison 2026.

1-1 : Localisation de l'occupation (selon fiche descriptive en annexe 1)

Superficie : 200 m² environ d'emprise au sol d'espace bâti et l'espace de terrain de 1300 m² environ jusqu'au plan d'eau

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : canal du Nivernais – Etang de Baye

Référence cadastrale : A 649

1.2 : Description des lieux (selon fiche descriptive en annexe 1)

Il s'agit du bâtiment E (hangar bateaux, voilerie, débarras) Identifié dans la convention d'origine.

Ce bâtiment est connu du bénéficiaire pour l'avoir exploité jusqu'au 31 décembre 2025 et pour en avoir conservé l'abonnement à la fourniture d'électricité en accord avec le Département.

1.3 : Objet des occupations

Le bénéficiaire fera usage de ces lieux pour y maintenir un point de location de matériel de loisirs animé par son personnel saisonnier à compter de la saison 2026, une partie de ces lieux étant par ailleurs mise à disposition du personnel de son partenaire, la Communauté de Communes Amognes Coeur du Nivernais pour ses activités complémentaires d'accueil touristique saisonnier.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, y compris commerciale le cas échéant, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

L'état des lieux établi dans le cadre de la convention d'origine, reste d'actualité. Il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Un état des lieux de sortie sera établi au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Département a souscrit en qualité de propriétaire l'assurance dommages aux biens des bâtiments de la base de loisirs de Baye.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au service gestionnaire du patrimoine du Département les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance sont à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPÉS

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2026 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		

TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2025		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant		
TOTAL			0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,

Annexe 1- fiche descriptive de la localisation des occupations et des lieux

Fonctions et activités prévues sur la base de loisirs -saison 2026



Bâtiment locations et accueil touristique



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

L'association LES JARDINS DE L'ARON, domiciliée Domaine de Chaume – 58 110 CHATILLON-
EN-BAZOIS, enregistrée sous référence SIREN W581004297, représentée par son Président
Monsieur Adrien SRIBNY,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action
publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais
signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour
une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre
le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de
Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la
convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais
(section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine
public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le
Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations
accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée
par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,

Vu la convention d'occupation temporaire de terrains du domaine public fluvial concédé au
Département de la Nièvre au profit de l'association les Jardins de l'Aron, le bénéficiaire,
échue le 31 décembre 2025 et dite convention d'origine,

Vu l'état des lieux entrant du 4 novembre 2025 établi dans le cadre de ladite convention
d'origine,

Vu la demande de maintien dans les lieux formulée par le bénéficiaire dans le cadre d'une
nouvelle convention en application de la loi et de la convention susvisée.

PRÉAMBULE

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend les terrains, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation et l'exploitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du bénéficiaire un ensemble de parcelles de terrain du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre

1-1 : Localisation de l'occupation

Foncier domaine public fluvial Canal du Nivernais à CHATILLON-EN-BAZOIS				
parcelles	contenance cadastrale m ²	contenance disponible m ²	catégorie cadastrale	Observation
B 20	445	445	jardin	
AM 69	2489	2489	jardin	
AN 142	1637	1437	jardin	200 m ² font déjà l'objet d'un titre d'occupation au profit d'un tiers. L'emprise des m ² disponibles est donc identifiée précisément lors de l'état des lieux prévu à l'article 1.4
AN 143	518	518	jardin	
AN 144	1157	1157	terres	
TOTAL		6046		

1.2 : Description des lieux

L'emplacement occupé concerne l'emprise telle que figurant sur le plan cadastré en **annexe 1**.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire exploitera les lieux dans le cadre de l'application de son projet de création de jardin collectifs et de maraîchage reconnu compatible avec le Projet Alimentaire Territorial du Conseil départemental conformément à la convention d'origine.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité et de celles de ses éventuels partenaires au titre de l'article 1-4-1 ci-après, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

L'état des lieux établi en double exemplaires, dont un remis au bénéficiaire dans le cadre de la convention d'origine, reste d'actualité. Il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée, excepté en cas de gros travaux effectués dans les lieux par les services du Département.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4-1 : Conditions de sous-occupation

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

S'agissant de terrain sans bâtiment ni aménagement matériel lui appartenant, le Département n'a pas souscrit d'assurance dommages aux biens.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2037.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cas échéant et après demande expresse du bénéficiaire, tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en eut été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2023 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		
TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2022		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		

L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant	
TOTAL		0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

**L'Entreprise à but d'emploi EBE DES BASSINS DE VIE DE MOULINS-ENGILBERT ET
CHÂTILLON-EN-BAZOIS** ayant son siège à la Mairie de Châtillon-en-Bazois, 1 Place de l'église
58110 CHÂTILLON-EN-BAZOIS, et représentée aux présentes par son Président
Monsieur Michel MARIE ,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action
publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais
signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour
une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre
le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de
Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la
convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais
(section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le procès-verbal de Constat dressé par SELARL AURELIE GRAS – Commissaire de Justice
Associés le 21 octobre 2025, constituant un état des lieux extérieur par reportage
photographique de l'immeuble objet de la présente convention,

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine
public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le
Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations
accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée
par la délibération n°11 du 27 septembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 20 mai 2021 assurant
son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de
longue durée,

Vu la délibération n°11 du Conseil départemental de la Nièvre en date du 23 mai 2022, relative au conventionnement et subventionnement des territoires habilités « Territoires Zéro Chômeur de longue durée »,

Vu la demande du bénéficiaire par courrier du 19 décembre 2025, sollicitant une mise à disposition gratuite du site objet de la présente convention à compter de la saison touristique 2026,

PRÉAMBULE

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend le site touristique de la halte nautique de Fleury à Biches, objet de la présente convention.

Au titre de sa stratégie de valorisation du canal du Nivernais et de ses actions dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, le Conseil départemental est attentif au projet d'intérêt général du bénéficiaire qui porte sur la reprise de l'exploitation de la halte nautique du site de Fleury à Biches.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le droit d'occupation temporaire et d'exploitation,

- du local aménagé en point d'accueil touristique (ancien local de stockage du barrage à aiguilles sur l'Aron),
- des sanitaires publics de la halte nautique,
- les abords immédiats de ces deux bâtiments qui restent accessibles au public,

ainsi que d'en déterminer les conditions.

1-1 : Localisation de l'occupation

Conformément **au plan en annexe 1** à la présente convention,

SUR LE SITE TOURISTIQUE DE LA HALTE NAUTIQUE DE FLEURY

1- Immeubles de la halte nautique et leurs abords

Immeubles édifés en partie sur le domaine public fluvial non-cadastré ainsi que sur la parcelle cadastrée ZH 3 d'une contenance de 125 m².

Commune : BICHES

Adresse : Halte nautique de Fleury – voie communale des Champs de Fleury – BICHES

1.2 : Description des lieux

1-2-1 – l'espace de la halte nautique consiste en un espace vert accessible par les plaisanciers du canal qui comprend :

– un point d'accueil touristique aménagé dans l'ancien local de stockage et d'alimentation électrique du barrage à aiguilles sur l'Aron.

– un local de sanitaires publics dont le système d'assainissement a été mis aux normes par le Département en avril 2024.

Le bénéficiaire reprendra à sa charge l'abonnement au service de fourniture d'eau du local sanitaire, ainsi que la surveillance et les opérations de maintenance du système d'assainissement conformément au dossier remis lors de l'état des lieux d'entrée.

L'alimentation en électricité du point d'accueil touristique, du barrage et des sanitaires est à la charge du Département qui conserve l'accès en permanence au tableau électrique situé à l'intérieur du local point d'accueil touristique.

Un extrait de **l'état des lieux extérieur par reportage photographique dressé par commissaire de justice le 21 octobre 2025** constitue l'**annexe 2** de la présente convention .

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera les immeubles désignés ci-dessus à usage d'exploitation touristique et de services aux plaisanciers et usagers du canal du Nivernais.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité et de celles de ses éventuels partenaires au titre de l'article 1-4-1 ci-après, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

Un état des lieux d'entrée établi en double exemplaires, dont un remis au bénéficiaire, sera établi et annexé à la présente convention suite à sa signature.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4-1 : Conditions de sous-occupation

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Département a souscrit l'assurance de l'immeuble et des éventuels biens mobiliers qui lui appartiennent et qui sont installés dans les locaux loués.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 au titre d'une période d'expérimentation.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux est tenu de présenter une nouvelle demande écrite d'occupation au Département en respectant un délai de préavis de trois (3) mois minimum avant l'échéance de la présente convention.

Un avenant de prolongation de la présente convention pourra alors être étudié par le Département pour une durée d'occupation totale, toutes périodes confondues, qui ne pourra être supérieure à (12) douze ans.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département, notamment en ce qui concerne :

- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accilage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

Il devra également, selon les équipements et installations en place :

- entretenir couramment le terrain et espace vert aux abords des bâtiments dans l'emprise de l'occupation,
- nettoyer et entretenir couramment les sanitaires, le local point d'accueil touristique ainsi que les poubelles et/ou bacs de collecte de déchets affectés aux bâtiments occupés dont il devra s'assurer du ramassage en lien avec les services de la collectivité compétente.
- maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution
- assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au service gestionnaire du patrimoine du Département les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance sont à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords extérieurs de l'emprise occupée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en eut été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2026 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		

TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2025		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,25 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		
CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention		
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant		
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant		
TOTAL			0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du patrimoine du Département.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS


Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,

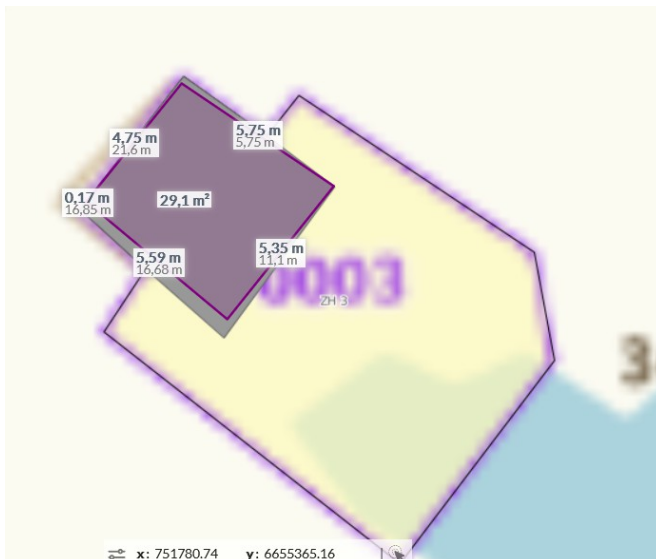
Annexe 1 – plan

Emprise du droit d'occupation : 

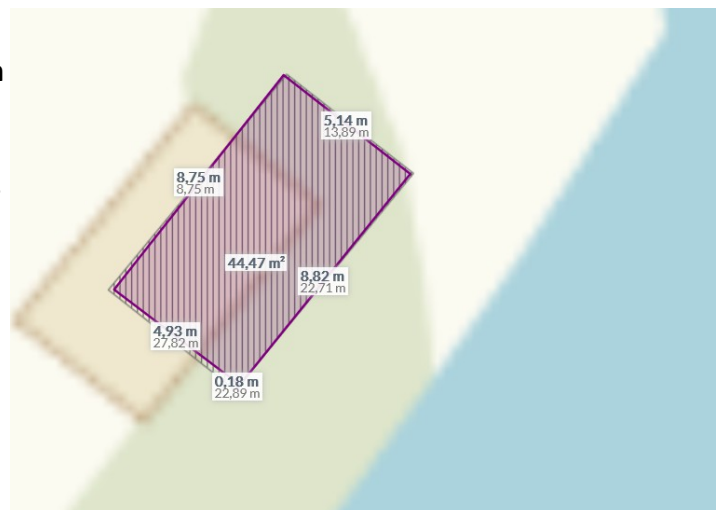


local accueil touristique

local sanitaires



Annexe 2 -



état des lieux extérieur par reportage photographique dressé par commissaire de justice le 21 octobre 2025

L'intégralité des photos de l'immeuble est téléchargeable via le lien suivant :

<https://transfert.nievre.fr/owncloud/index.php/s/TsEy3jv3gbXRJoO>



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
TRANSFÉRÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2026**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de
la Commission permanente du 27 avril 2026

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

La Commune de Limanton,

domiciliée Mairie 9 route du bois de Raie – le Bourg- 58290 LIMANTON,
représentée par son Maire en exercice,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du nivernais signée le 4 août 2025 entre voies navigables de France et le Département de la Nièvre pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le tronçon de 57,465 km entre le PK 15,875 (Cercy-la-Tour) et le PK 73,360 (Sardy-les-Epiry) ainsi que les étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne sur une longueur de 25,062 km,

Vu l'arrêté du Ministère des transports du 15 octobre 2025 portant approbation de la convention de valorisation du domaine public fluvial portant sur le canal du Nivernais (section Cercy-la-Tour – Sardy-lès-Epiry)

Vu le barème de tarifs des occupations de bâtiments, dépendances et terrains du domaine public fluvial du Canal du Nivernais transféré au Département de la Nièvre pris par le Président du Conseil départemental le 8 janvier 2026 en application de ses délégations accordées par l'Assemblée départementale par délibération n°5 du 1er juillet 2021 modifiée par la délibération n°11 du 27 septembre 2023,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre au profit de la Commune de Limanton, le bénéficiaire, échue le 31 décembre 2025 et dite convention d'origine,

Vu la demande de maintien dans les lieux formulée par le bénéficiaire dans le cadre d'une nouvelle convention en application de la loi et de la convention susvisée.

PRÉAMBULE

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21/02/2022, instaure la possibilité pour l'État de « conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil départemental a présenté un projet de valorisation d'une partie du canal du Nivernais qui a donné lieu à une convention approuvée par le Ministère des transports en date du 15 octobre 2025, à effet du 1^{er} janvier 2026 et dont le périmètre comprend les lieux, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation et l'exploitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'actualiser le droit et les conditions d'occupation du bénéficiaire qui étaient en vigueur jusqu'alors dans le cadre de la convention d'origine susvisée.

1-1 : Localisation de l'occupation

Superficie : 10 000 m² environ selon emprise du plan en annexe 1

Commune : LIMANTON

Lieu-dit : LE PORT

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : AA n° 25 d'une contenance totale de 11 821 m² partiellement affectée à la présente convention.

aux fins et conditions décrites ci-après :

Maintien, entretien et exploitation du terrain de camping municipal et de l'aire de jeux et de services aux plaisanciers sur le terre-plein du port de Panneçot.

1.2 : Description des lieux

L'emplacement occupé concerne l'emprise telle que figurant sur le plan cadastré en **annexe 1**.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus en sa qualité d'exploitant d'un terrain de camping sur lequel il a réalisé, géré et maintenu divers aménagements et notamment :

- 39 emplacements nus (dont 6 garages morts) mis en location avec 1 borne eau + électricité pour 2 emplacements
- 2 emplacements avec mobils home fixes
- 3 tables de pique nique
- un chalet refuge équipé

- un chalet d'accueil
- un bloc sanitaire et douches
- un sanitaire PMR
- un terrain de tennis
- un terrain de pétanque
- une aire de jeux pour enfants
- un ponton en bois
- une aire pour les groupes (colonies, centre aéré, scolaires)

En complément de ces aménagements, le Bénéficiaire est autorisé :

- à valoriser une pompe à eaux grises et noires, propriété du Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais, en place depuis 2001 et destinée aux vidanges de bateaux de plaisanciers.

Cette pompe fera l'objet d'un contrôle, voire d'une révision, à la charge du Département préalablement à sa mise en service dans le cadre d'une délégation au Bénéficiaire, pour les besoins des usagers plaisanciers dont les bateaux sont amarrés au port.

Dans ce cadre, il incombera ensuite au bénéficiaire de prendre à sa charge l'alimentation électrique de cette pompe ainsi que son entretien régulier et sa maintenance.

Toute autre autorisation d'usage de cette pompe devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

- à valoriser le point en alimentation d'eau destiné aux bateaux des plaisanciers amarrés au port.

Dans ce cadre, il incombera au bénéficiaire de prendre à sa charge l'ouverture du compteur d'eau et l'abonnement auprès du fournisseur concessionnaire.

Tout travaux d'aménagement complémentaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité commerciale, de sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

L'état des lieux établi au moment de la signature de la convention d'origine, reste d'actualité. Il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée. Un état des lieux de sortie sera établi au terme de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4-1 : Conditions de sous-occupation

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre le Département et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du Département, en ce qui concerne les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les éventuels bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

S'agissant de terrain sans bâtiment ni aménagement matériel lui appartenant, le Département n'a pas souscrit d'assurance dommages aux biens.

En tout état de cause, le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, le bénéficiaire renonce, en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit pouvoir justifier de leur paiement par la délivrance d'une attestation sur demande du Département.

1.6 : Dépôt de garantie (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2037.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département un (1) mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet, et notamment en cas de non-respect avéré de l'usage paisible et raisonné des lieux occupés et de leurs abords fréquentés par les usagers et personnels exploitants du canal de la part du bénéficiaire, au sens de l'article 627 du Code civil.

En aucun cas, le Département ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cas échéant et après demande expresse du bénéficiaire, tous les travaux autorisés par le Département doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 5 : RECOLLEMENT

Les travaux autorisés par le Département en application de l'article 4 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité – aux frais du bénéficiaire – sera exigée immédiatement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département.

La commune devra notamment assumer, en contrepartie de la gratuité de la COT, la gestion régulière de la pompe à eaux grises et noires (vidanges, contrôles, révisions...) installée sur la rive gauche du port

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au service gestionnaire du patrimoine du Département les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance sont à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les services gestionnaires du Département sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Il devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti.

Il devra également laisser l'accès libre à l'ouvrage dit « de la passe à poissons » aussi souvent qu'il sera rendu nécessaire, pour tous travaux d'entretien de réparation ou de sécurité, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après qu'il en ait été préalablement averti ou convenu.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département, par les usagers du domaine public routier, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de un (1) mois.

Tout préavis doit être notifié par écrit et par la sollicitation en retour d'un accusé de réception écrit de la part du Département.

ARTICLE 11 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Dans la mesure où le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général en y contribuant financièrement, le droit d'occupation est accordé sans redevance en application du barème de tarification susvisé et détaillé comme suit :

13-1 : Part fixe

TYPE D'IMMEUBLE	TARIF 2026 au m²	m² applicables	Total en €/mois
BÂTIMENT sans aucun confort (ni eau ni électricité) : cela a vocation à s'appliquer à des locaux annexes de stockage notamment	1,25 €/mois		
BÂTIMENT de confort moyen : cela concerne les locaux en état d'être loué, mais dont le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) est vierge (antérieur au 01/07/2021) ou médiocre (classification E, F, G des DPE postérieurs au 01/07/2021) ou non encore réalisé et donc réputé médiocre	2,50 €/mois		
BÂTIMENT tout confort (avec chauffage) et DPE de classification D ou supérieur, révisable annuellement avec l'Indice de Référence des Loyers (IRL)	5,59 €/mois		
TERRAIN NU et JARDIN	0,34 €/an/12		
Bâtiment d'activités déjà exploité avec maintien de l'occupant concerné	maintien du tarif de la convention en vigueur jusqu'au 31/12/2025		
Bâtiment d'activités libre nécessitant une sélection préalable de candidats	Part fixe selon résultat de l'appel à projet sans pouvoir être inférieur à 1,19 €, pouvant être complétée d'une part variable en % assise sur le résultat net d'activité		
Bâtiment libre mis à disposition d'une collectivité ou structure partenaire porteuse d'un projet d'investissement d'intérêt général	Gratuité		0€
Bâtiment à usage d'habitation par Nécessité Absolue de Service (NAS) selon arrêté individuel	Gratuité dans les limites du décret 2012-752 du 9 mai 2012		

CHARGES DE LOCATAIRE, Y COMPRIS OCCUPANT EN NAS	Principe acté dans la convention	
L'occupant est l'abonné auprès des concessionnaires. Il doit également faire le nécessaire auprès de l'administration fiscale et de la collectivité en charge de l'enlèvement des déchets ménagers pour déclarer sa situation d'occupation afin que les taxes et redevances dues par les locataires lui soient adressées directement	Remboursement par le locataire en cas de charges ou taxes émises par erreur au nom du Département, le cas échéant	
L'occupant a également la charge de l'entretien de ses installations de chauffage et d'assainissement par des prestataires agréés habilités à attester de leur intervention conformément à la réglementation. À défaut, la convention d'occupation pourra être résiliée.	Remboursement par le locataire des travaux du Département rendus nécessaires du fait du défaut d'entretien, le cas échéant	
TOTAL		0 €

13-2 : Part variable

Sans objet

13-3 : Autres dispositions

Deux modes de paiement sont possibles :

Sans objet

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

À l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, celui-ci devant faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification susceptible d'être apportée aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

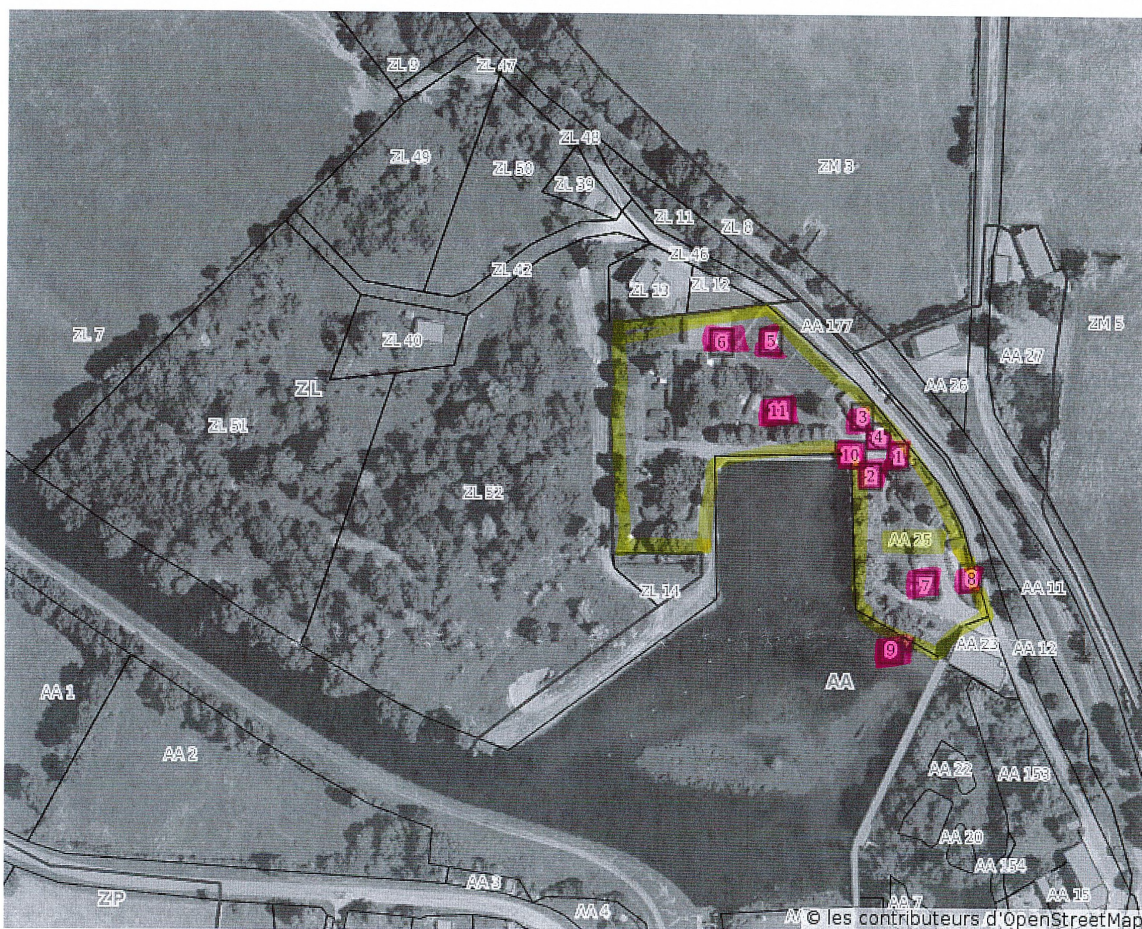
Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,

Annexe 1 – plan

Emprise parcellaire du droit d'occupation :



Légende :

1. un chalet refuge équipé
2. un chalet d'accueil
3. un bloc sanitaire et douches
4. un sanitaire PMR
5. un terrain de tennis
6. un terrain de pétanque
7. une aire de jeux pour enfants
8. un double emplacement destiné à implanter une ou deux structures semi-rigides avec toiture en PVC
9. un ponton en bois
10. une pompe à eaux grises et noires
11. une aire pour les groupes (colonies, centre aéré, scolaires)
12. un compteur d'eau qui dessert l'alimentation en eau du port (entre les points 3 et 5)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES POUR LA RÉPARATION DU PONT DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2
VU les articles L2111-1 et L2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la convention signée par les Présidents des Conseils Généraux du Cher et de la Nièvre, respectivement le 11 février 2025 et le 18 février 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER la convention, entre le Département de la Nièvre et le Département du Cher, relatif aux modalités de financement de la phase études opérationnelles (jusqu'au niveau PRO (PROjet)) concernant l'opération de réparation du Pont de Cosne-Cours-sur-Loire permettant à la route départementale (RD) 955 de franchir la Loire, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87521-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT

relative aux modalités de financement de la phase études opérationnelles (jusqu'au niveau PRO (PROjet)) concernant l'opération de réparation du Pont de Cosne-Cours-sur-Loire permettant à la route départementale (RD) 955 de franchir la Loire

ENTRE : **Le Département de la Nièvre**, 30 rue de la Préfecture, 58000 Nevers, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente départementale en date du

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET : **Le Département du Cher**, Hôtel du département, 1, place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la commission en date du

Ci-après dénommé, « le Département du Cher »

Vu la convention cadre signée par Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Nièvre et du Cher, respectivement le 18 février 2025 et le 11 février 2025 (délibération n° AD - 0487/2024) régissant la gestion et les interventions sur les ponts mitoyens situés en limite des deux départements, et son avenant n°1 rectifiant les numéros d'article.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le pont suspendu de Cosne-Cours-sur-Loire présente des désordres structurels qui ont conduit en 2020 à limiter le tonnage à 3,5T.

Les diagnostics complets menés par le département gestionnaire (Département de la Nièvre) depuis cette date ont montré que des opérations de réparation conséquentes doivent être envisagées à court terme sur l'ouvrage, soit de manière non exhaustive :

- Des interventions sur la suspension : le remplacement des étriers inférieurs des suspentes, le remplacement de certains colliers de suspentes, le réglage des câbles porteurs et des suspentes (dont reprise de verticalité de certaines) et la récupération du profil en long de la travée centrale,
- Le remplacement des appareils d'appuis d'extrémités des travées suspendues et des bosages associés en béton armé,
- La réfection de la protection anti-corrosion de la câblerie et de l'ossature métallique du tablier,
- Des interventions de réparation locale de pièces métalliques du tablier, de dépose des passerelles de visite, de démontage de la plateforme de minage,
- Des interventions de réparation des surfaces en béton armé : pylônes, piles et culées, d'application de systèmes de protection du béton et système de peinture sur béton,
- La réfection d'équipements : garde-corps, joints de chaussée et de trottoirs, étanchéité des trottoirs, étanchéité des toitures des chambres d'ancrage.

Conformément à la convention cadre susvisée, les frais à supporter sont partagés pour moitié sur le montant total TTC par chacun des deux départements et doivent faire l'objet d'une convention financière spécifique afin d'en déterminer les termes.

Les travaux sont conséquents (pour rappel 11 M€ TTC estimés par l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage en fin de diagnostics) et s'étaleront sur plusieurs années budgétaires.

Après concertation, et notamment suite à une réunion conjointe entre les deux départements le 06 novembre 2025, a été convenu :

- A partir du programme prévisionnel et des compléments apportés lors de la mission EP/DIA (Etudes Préliminaires/Diagnostic), le programme des travaux prévisionnels sera finalisé,
- A partir de celui-ci, 3 scénarios de réalisation des travaux seront proposés par le titulaire lors de la phase AVP (AVant-Projet) avec une tranche ferme (travaux d'urgence structurale) et une ou deux tranches optionnelles pour répartir l'effort financier,
- Les travaux seront associés de manière judicieuse pour mutualiser les moyens d'accès, limiter la gêne à l'exploitation et ainsi réduire l'impact financier,
- Afin de faciliter le choix du scénario retenu, une analyse technico-financière sera proposée. Les critères seront proposés par le titulaire et ajustés selon les exigences des maîtres d'ouvrage.
- A l'issue de cette phase, le programme définitif (avec phasage en tranches) sera acté par les deux départements, et le maître d'œuvre établira le PRO (PROjet) afin d'en sécuriser le coût prévisionnel.

Ainsi, a été convenu que deux conventions soient établies :

- La première couvrira la conduite des études jusqu'à la fin de la phase PRO (PROjet),
- La seconde définira les modalités de la phase opérationnelle, de la phase ACT (assistance à la passation des contrats de travaux) à la réalisation des travaux.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières relatives à la conduite des études jusqu'à la fin de la phase PRO (PROjet) de l'opération de réparation du Pont de Cosne-Cours-sur-Loire permettant à la RD 955 de franchir la Loire.

Article 2 - Engagement des parties

2.1 - Engagement du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre (Département gestionnaire) s'engage à assurer la totalité du préfinancement nécessaire à l'opération.

Le Département de la Nièvre s'engage à assurer le pilotage global de l'opération : conduite d'opération, dévolution de l'ensemble des marchés, suivis administratifs et financiers de ces marchés, etc..

Avant toutes prises de décisions concernant :

- Choix du maître d'œuvre,
- Validation de l'EP /DIA (Etudes Préliminaires/ DIAgnostic),
- Validation de l'AVP (AVant-Projet),
- Validation du PRO (PROjet),

le Département de la Nièvre soumettra pour avis conforme au Département du Cher son analyse et ses propositions.

Il s'engage à transmettre au Département du Cher les documents validés.

Lors d'un appel de fonds, le Département de la Nièvre communiquera l'ensemble des pièces comptables au Département du Cher afin de justifier des dépenses.

2.2 - Engagement du Département du Cher

Suite à l'envoi des documents par le Département de la Nièvre relatifs à :

- Choix du maître d'œuvre,
- Validation de l'EP /DIA (Etudes Préliminaires/DIAgnostic),
- Validation de l'AVP (AVant-Projet),
- Validation du PRO (PROjet),

le Département du Cher s'engage à donner son avis ou faire part de ses remarques éventuelles par écrit dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date d'envoi des différents documents par le Département de la Nièvre.

Article 3 - Programme de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux de réparation du Pont de Cosne-Cours-sur-Loire.

Les études comprennent :

- La mission d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) dans le cadre du pilotage de l'opération jusqu'à la phase PRO (PROjet) de maîtrise d'œuvre,
- La mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase PRO (PROjet) incluse qui comprend :
 - o Les études Préliminaires et le diagnostic (EP/DIA) de l'ouvrage y compris les auscultations et investigations afférentes (Examen détaillé et renforcé des notes de calculs et des plans, topographie)
 - o Les études de scénarios de niveau avant-projet (AVP),
 - o Les études de niveau projet (PRO) sur la base du scénario retenu par les parties.

Le programme et phasage définitif des travaux sera adopté après concertation entre les parties à l'issue de la phase AVP.

Article 4 - Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de la phase études (jusqu'au niveau PRO (PROjet) inclus) est estimée à 700.000,00 € TTC établie sur la base des estimations de l'AMO (Assistant à Maitrise d'Ouvrage).

Elle comprend :

- Les études phase conception (maîtrise d'œuvre) jusqu'au niveau PRO (PROjet) inclus,
- L'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pilotée par le CEREMA agence d'AUTUN,
- Les diagnostics complémentaires éventuellement nécessaires à la maîtrise d'œuvre pour mener à bien sa mission.

Si des modifications du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle apparaissent à l'issue de la consultation, le montant de l'enveloppe, après accord des parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Modalités financières

En application des dispositions de la convention cadre susvisée, les coûts relatifs à l'opération sont financés à parts égales sur le montant total TTC entre les parties.

La participation du Département du Cher s'établira sur la base de la moitié des frais totaux à supporter et sera ventilée tout au long du déroulement de l'opération comme suit :

- Versement d'une avance de 25% de la moitié des frais totaux TTC, dès signature de la présente convention,
- Versement à la finalisation de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre EP/DIA réalisé y compris la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondante, si le montant des 25 % est dépassé,
- Versement à la finalisation de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre AVP réalisé, y compris la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondante,
- Versement du solde des frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO (Assistant à Maitrise d'Ouvrage), phase étude à la validation du PRO (PROjet) et du montant prévisionnel des travaux suivant le phasage retenu.

La participation du Département du Cher s'effectue sous couvert d'appels de fonds (titres de recette) émis par le Département de la Nièvre.

Le Département de la Nièvre communiquera l'ensemble des pièces comptables au Département du Cher afin de justifier des dépenses. Ce dernier pourra effectuer tout contrôle qu'il jugera utile et opportun.

Le paiement s'effectue, pour l'avance et le solde, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature par les parties.

Sauf cas de résiliation, la convention prend fin à la date de contractualisation de la convention Travaux.

Si les travaux ne sont pas réalisés, la présente convention prendra fin à la date de validation de la phase PRO (PROjet) par les deux parties.

Article 7 - Responsabilités

Les responsabilités de maîtrise d'ouvrage, notamment à l'égard de tiers, incombent conjointement aux Départements de la Nièvre et du Cher.

Article 8 - Conditions de modifications

Pour toutes les modifications et après accord des parties, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

Article 9 - Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-engagement des travaux de l'opération avant le 1er janvier 2030, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Article 10 - Cas de force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de la convention dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification de la convention.

En cas d'échec de la discussion, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Conformément au code général des collectivités locales (articles L.3212-3 et L.3213-4), au code général de la propriété des personnes publiques articles (L 2111-1 et L 2111-2), et au code de la voirie routière (article L 131-2), les informations recueillies permettent :

- Aux agents habilités du Département du Cher et du Département de la Nièvre,
 - De gérer leur patrimoine routier et notamment leurs ouvrages d'art,
 - D'agir en concertation avec le Département de la Nièvre afin de mettre en œuvre les dispositions prises,
 - De mettre en œuvre et de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - D'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin) ;
- Aux prestataires auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels, réalisation de travaux, d'études, ...) ;
- Aux autorités de contrôle internes et externes des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle ;

- Aux agents comptables assignataires des Départements d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la gestion du dossier.

En fournissant les réponses, les personnes intéressées consentent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée :

- au Département du Cher : au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>
- au Département de la Nièvre : au Délégué à la protection des données, Département de la Nièvre, Hôtel du département 58039 NEVERS Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://nievre.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 12 - Clause de règlement des différends et de compétence juridictionnelle

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Dijon (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département de la Nièvre s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Département du Cher ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,

Le président du Conseil départemental du Cher

À NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre,

Le président du Conseil départemental de la Nièvre

Jacques FLEURY

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,

VU la délibération n°19 du Conseil Général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **16 200 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant (en euros)
LES LIVREURS	Festival « les Heures festives » 2026	2 000
LA GRANGE DE L'OISEAU BLEU - CIE GREEN LAB	Activités 2026	3 000
ASSOCIATION DU CARREFOUR	Festival de la cour Denis 2026	2 500
NØ	Festival Nø return 2026	2 200
A VRAI DIRE COLLECTIF	Projet Nuit Des/Ordres	2 000
AMELODIE	Saison culturelle 2026	2 000
ARC (ASSOCIATION DES RESEAUX CULTURELS)	Projet Ciel – exposition à ciel ouvert	2 500

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87678-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CITÉ DES PRÉSENTS-FRANÇOIS MITTERRAND : PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT
DES PUBLICS**

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2221-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de prestation avec le Comité national d'Action sociale ci-annexée,

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Centre national du Costume et de la Scène ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, les avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

D'APPROUVER la gratuité des visites guidées individuelles ou de groupe pour :
les enfants jusqu'à 12 ans inclus si la visite est destinée au tout public,
les enfants jusqu'à 2 ans inclus si la visite est destinée aux familles.

D'APPROUVER la gratuité des visites libres ou guidées pour les accompagnateurs des groupes constitués.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87997-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026



Entre les soussignés :

D'une part,

Le Comité National d'Action Sociale, Association loi 1901 déclarée sous le numéro 5359 à la Préfecture des Yvelines (J.O. du 5 août 1967) - W784000458 - SIRET 309 954 956 00061, dont le siège social est situé au 3 rue Gustave Eiffel - CS 30406 - 78284 Guyancourt cedex ; représenté par

Prénom, Nom :

Fonction :

ci-après dénommé « **Le CNAS** ».

D'autre part,

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Représenté par

Prénom, Nom :

en sa qualité de
convention

dûment habilité à la signature de la présente

ci-après dénommé « **Le prestataire** »

La présente convention détaille les conditions de la prestation délivrée par le Prestataire ainsi que les droits et obligations incombant au CNAS et au Prestataire dans le cadre de la prestation de service « Offre locale ».

1 Objet du contrat

Dans le cadre de son action sociale, le CNAS souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels. Le CNAS propose également des prestations d'hébergement gérées par des collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que des organismes auxquels ces derniers en auraient expressément confié la gestion.

Le Prestataire consent dans le cadre de la présente convention à accorder une remise supplémentaire aux bénéficiaires du CNAS par rapport au prix public qu'il pratique, sur une ou plusieurs prestations selon les modalités précisées dans le descriptif de publication de l'offre complété et signé par le Prestataire.

2 Définition des bénéficiaires de la prestation

Sont bénéficiaires des prestations faisant l'objet de la présente convention :

- les bénéficiaires du CNAS détenteurs d'une carte nominative sans photographie (modèles ci-contre) ou d'une attestation de bénéficiaire.
- leurs ayants droit (enfants et personnes à charge vivant dans le foyer principal et/ou conjoint, concubin ou personne liée par un PACS) mentionnés sur l'attestation du bénéficiaire.



3 Modalités pratiques

Le CNAS ne gère aucune billetterie pour le compte du Prestataire.

Pour bénéficier de cette offre, le bénéficiaire devra impérativement présenter sa carte de bénéficiaire ou son attestation de droit au CNAS lors du retrait des billets.

Le CNAS n'est soumis à aucune obligation quantitative quant au nombre d'entrées / participations / visites réalisées dans le cadre de cette convention et il ne saurait voir engager sa responsabilité du fait d'une insuffisance d'entrées / participations / visites de ses bénéficiaires concernant la prestation objet de la présente convention.

4 Descriptif de l'offre de prestation

Décrire succinctement la/les prestation(s) proposée(s) en se référant à la notice de remplissage de la convention. Le détail de l'offre du Prestataire est précisé dans le document de publication de l'offre proposée. Le prestataire propose la (les) prestation(s) suivante(s) :

5 Conditions tarifaires de l'offre

Sur cette(ces) prestation(s), le Prestataire propose une réduction ou une fourchette de réduction étant entendu que la remise minimum ne peut être inférieure à 10 % par rapport au tarif public sur les activités définies dans la présente convention.

Cette réduction ne peut pas faire l'objet d'un minimum d'achat.

Le CNAS n'assure pas de subvention tarifaire et n'effectue pas d'achat en vue d'une revente auprès de ses bénéficiaires.

Les conditions tarifaires sont mentionnées dans le document de publication fourni au Prestataire et transmis au CNAS lors de la signature de la présente convention et/ou à l'occasion de tout changement concernant la (les) prestation(s) décrites dans l'article 4 ci-dessus.

En cas de modification de l'offre par le Prestataire, le CNAS se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités précisées à l'article 9 ci-après ou de lui proposer la modification de la présente convention soit par la rédaction d'une nouvelle convention, soit par voie d'avenant.

6 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- communiquer par mail à l'antenne du CNAS concernée, au minimum 15 jours avant leur date d'entrée en vigueur, tout changement relatif au contenu ou au tarif applicable à la prestation en lui adressant le document de publication mis à jour
- fournir au CNAS le code client ou le code promotionnel nécessaire à l'exécution de la présente convention dans le cas où il en dispose
- communiquer, dans la mesure du possible, des éléments chiffrés de fréquentation des bénéficiaires du CNAS
- rendre visible le partenariat avec le CNAS en insérant le logo CNAS sur son site internet et en appliquant dans ses locaux la vitrophonie / autocollant qui lui sera remis
- adresser au CNAS, lors de la signature de la convention, les documents justifiant de son existence et garantissant l'exercice de son activité. La mise à jour de ces documents devra également être envoyée au CNAS en cas de modification juridique (cf document de publication) :

Entreprise	Association	Collectivité
K-BIS de - de 3 mois	Récépissé de déclaration initial d'association en préfecture	Délibération signée par l'organe délibérant et approuvant la signature de la convention pour une offre locale avec le CNAS
Attestation de vigilance URSSAF de - de 6 mois* au nom du prestataire	Attestation de vigilance URSSAF de - de 6 mois* au nom du prestataire	
Attestation Assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité	Attestation Assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité	

* ou Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à l'URSSAF si l'entité juridique n'y est pas soumise

Le Prestataire :

- est entièrement responsable de toutes les conséquences liées à des informations erronées, incomplètes, inexactes ou obsolètes.
- est responsable à part entière du traitement des données d'identification des bénéficiaires du CNAS. Les données et informations chiffrées de fréquentation des bénéficiaires et de leurs ayants droit doivent être agrégées et anonymisées.
- s'engage à respecter strictement le Règlement Général sur la Protection des Données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

Le Prestataire autorise le CNAS à utiliser et à reproduire en tout temps et en tout lieu, pendant toute la durée de validité de la convention, dans la présentation et la forme choisies par le CNAS, en tout ou partie, toutes les informations juridiques et commerciales communiquées au CNAS.

Le Prestataire n'est pas autorisé à mentionner le nom du CNAS à titre de référence ni à utiliser la marque et/ou le logo du CNAS, à l'égard des tiers tant vis-à-vis de ses clients, prospects, fournisseur que des médias ou du public, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du CNAS.

À la demande du CNAS, le Prestataire fournit des visuels au CNAS pour la présentation de son offre.

Le Prestataire s'oblige expressément à ne fournir au CNAS que des visuels dont il détient la jouissance des droits. Le Prestataire sera tenu d'indiquer au CNAS, pour chaque visuel, la mention de propriété des droits que le CNAS devra faire figurer le cas échéant.

Les droits d'utilisation de tout visuel sont concédés par le Prestataire au CNAS à titre gratuit pour une utilisation exclusivement dans le cadre de son offre décrite dans cette convention, à la fois sous la forme imprimée (catalogue, brochure, affichette, lettre, dépliant...) et sous la forme digitale (site internet, courriel...).

7 Obligations du CNAS

Le CNAS s'engage à :

- porter à la connaissance de ses bénéficiaires l'existence de l'offre du Prestataire par les différents moyens de communication appropriés (site internet, réseaux sociaux, lettres d'information, réunions locales...).
- remettre au Prestataire un autocollant ou kit de communication « Offre locale » afin d'être facilement identifié par les bénéficiaires (modèle ci-contre).



Le CNAS ne peut en aucun cas être tenu responsable de la défaillance du Prestataire dans la délivrance de la prestation ou de sa non-conformité aux attentes du bénéficiaire.

8 Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de signature. A terme de cette durée, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article ci-après, la convention sera reconduite tacitement pour une période indéterminée.

9 Résiliation

Les parties peuvent au cours de la première année ainsi qu'au cours du contrat résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois. Le courrier mettant un terme à la présente convention et signé du représentant légal de la structure contractante à l'initiative de la résiliation sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien joint à un courriel notifiant la résiliation, qui fera l'objet d'un accusé de réception. En cas de faute grave de la part de l'une des parties, de modification par le Prestataire du contenu ou des tarifs de la prestation ne répondant plus aux critères d'éligibilité du CNAS, d'inexécution totale ou partielle des obligations lui incombant, la présente convention pourra à tout moment être résiliée immédiatement de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans indemnité et sans délai ni préavis, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours. De la même manière, la résiliation de la présente convention, le cas échéant, est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

Pour le CNAS , le

Pour le Prestataire , le

Compléments d'information à intégrer dans l'offre :

- Facebook :
- Instagram :
- Autre :
- Informations utiles complémentaires

4 Visuels

Pour joindre vos logo et illustration, cliquez sur les boutons ci-dessous.
Afin de ne pas surcharger le PDF, merci de bien vérifier les formats de vos fichiers.

CLIQUEZ ICI POUR
JOINDRE VOS DOCUMENTS

- Logo 200 x 113 en format paysage - 66Ko maximum
- Image principale 500 x 281 en format paysage - 412Ko maximum
- Image secondaire (facultative) - 3Mo maximum

5 Mise à jour de l'offre

Personne à contacter pour la publication et la mise à jour de l'offre

Nom, prénom, fonction :

Tél. :

E-Mail :

Période de relance pour la mise à jour : /

Documents associés à la convention dans le cas d'une mise à jour.

À joindre dans le cas de toute modification juridique concernant votre structure :

CLIQUEZ ICI POUR
JOINDRE VOS DOCUMENTS

Entreprise	Association	Collectivité
K-BIS de - de 3 mois	Récépissé de déclaration initial d'association en préfecture	Délibération signée par l'organe délibérant et approuvant la signature de la convention pour une offre locale avec le CNAS
Attestation de vigilance URSSAF de - de 6 mois* au nom du prestataire	Attestation de vigilance URSSAF de - de 6 mois* au nom du prestataire	
Attestation Assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité	Attestation Assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité	

* ou Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à l'URSSAF si l'entité juridique ne n'y est pas soumise

Signature

En cochant cette case, vous déclarez avoir pris connaissance de la convention de partenariat décrivant les conditions de l'offre de service Offres Locales et disposer des droits de diffusion des visuels et des informations mentionnées dans ce document.

Pour le Prestataire, le



NIÈVRE
le département

 **Cité des Présents**
François Mitterrand

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre national du costume et de la scène,

Établissement public de coopération culturelle

Dont le siège est sis Quartier Villars – Route de Montilly - 03000 Moulins

Code SIRET : 503 704 819 000 13 - TVA : FR66 - 503704819

Représenté par Madame Delphine PINASA, agissant en qualité de Directrice

Ci-après dénommé « le CNCS »

D'une part,

et :

Le Département de la Nièvre,

Collectivité territoriale

Dont le siège est sis Hôtel du département, 62 rue de la Préfecture - 58000 Nevers

Code SIRET : 225 800 010 00012 – TVA : FR57225800010

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental de la Nièvre

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le CNCS et le Département, dans le cadre de l'action de la Cité des Présents-François Mitterrand, équipement culturel du Département, ont souhaité se rapprocher et passer un accord de partenariat dans le but de développer un axe culturel en complément de leur activité principale ayant pour objet d'offrir un accès aux œuvres du patrimoine de la création artistique et du spectacle vivant.

Article I : Objet de l'accord

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'un partenariat portant sur des avantages tarifaires et la possibilité de propositions culturelles à destination des publics des deux institutions à la présente convention. Ainsi que des projets spécifiques, éducatifs et culturels qui feront l'objet d'avenant à cette convention.

Article II : Engagements du Département

- mettre en avant auprès de ses publics les flyers, brochures du CNCS.
- mettre en avant les expositions du CNCS dans sa newsletter ciblée.
- proposer aux visiteurs ayant visité le CNCS dans l'année en cours, et munis de leur billet d'entrée au CNCS daté de l'année en cours, un tarif réduit fixé par l'arrêté D-2026-15 à 6€ et donnant accès aux musées et expositions de la Cité des Présents-François Mitterrand.

Article III : Engagements du CNCS

- mettre en avant auprès de ses publics les flyers, brochures de la Cité des Présents-François Mitterrand.
- mettre en avant l'ouverture de la Cité des Présents-François Mitterrand dans sa newsletter.
- proposer aux visiteurs ayant visité la Cité des Présents-François Mitterrand dans l'année en cours, et munis de leur billet d'entrée à la Cité des Présents-François Mitterrand daté de l'année en cours, un tarif réduit fixé à 7€ et donnant accès aux espaces et expositions du CNCS.

Article IV : Communication – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties pourra utiliser le logotype de l'autre dans les supports d'information et de communication liés au présent partenariat. Pour ce faire, chaque Partie fournira à l'autre son logo et sa charte graphique qui lui seront restitués à l'issue de la présente convention. Chaque Partie s'engage à n'utiliser ces éléments que dans le respect de l'usage ci-dessus défini et des dispositions de l'alinéa ci-après. La présente convention ne concède, à l'exclusion de ces dispositions, à l'un et/ ou l'autre des Parties aucun droit de propriété sur les marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques ou toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie, chaque Partie en conservant la propriété exclusive. Chacune des Parties garantit l'autre de toute action ou revendication de droits qui seraient intentées du fait de l'utilisation des logotypes.

Article V : Durée

Le présent partenariat entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le **31 décembre 2026**. Si les parties souhaitent en enrichir ou en modifier les modalités, elles procéderont par voie d'avenant.

Article VI : Litiges et attribution de compétence

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de donner attribution de juridiction au tribunal administratif de Dijon, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Moulins, le 09/03/2026
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour le Centre national du costume et de la scène

Monsieur Fabien Bazin,
Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Madame Delphine Pinasa,
Directrice

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DE LA NIEVRE A58
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1421-1 et L3211-2,

VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives (articles L211-1 à L222-3, R212-62 et R212-63),

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'association des Architectes de la Nièvre A58 ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et ses éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87724-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

Convention de partenariat HISTOIRES D'ARCHITECTES NIVERNAIS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé « le Département »

ET :

L'association des Architectes de la Nièvre A58

15, rue du Fer, 58000 Nevers, représentée par ses co-président, Régis Albignac et Luc Tabbagh, dûment habilités à signer la présente convention,

ci-après dénommée « A58 »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association des Architectes de la Nièvre (A58), créée il y a plus de 40 ans, est composée d'architectes et paysagistes-concepteurs en activité ou à la retraite qui développent des actions dans la Nièvre afin de valoriser les métiers liés à l'architecture et à l'environnement, défendre le patrimoine architectural et les paysages en lien avec leurs partenaires et amis, collectivités, direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), Maison de l'Architecture de Bourgogne...

A58 est ouverte à tous les professionnels du département au-delà des notions de concurrence au profit de la reconnaissance des architectes. Les programmes comprennent diverses actions orientées sur l'architecture, l'urbanisme, l'environnement, l'art et la culture d'une façon générale.

L'association, soutenue par la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, a le projet de collecter et présenter le récit d'une association dont les statuts remontent à 33 ans mais dont le mouvement s'est mis en route il y a 44 ans avec la création du syndicat des jeunes architectes de la Nièvre, avant de devenir l'association des architectes de la Nièvre, A58. La position très excentrée de la Nièvre vis-à-vis du reste de la région, et d'autant plus depuis la réunion avec la Franche-Comté, font d'A58 une petite maison de l'architecture dans la Nièvre, toujours vivante et avec des actions

toujours renouvelées en lien avec ses partenaires historiques que sont entre-autres le CAUE 58, l'UDAP et aussi les archives départementales de la Nièvre.

Les membres d'A58, architectes et paysagistes réunis dans un cadre neutre et bienveillant, mettent un point d'honneur à valoriser le projet architectural et paysager sur le territoire que ce soit pour des expériences locales comme des témoignages plus lointains permettant d'alimenter les réflexions.

Revenir sur l'histoire de l'association c'est présenter un parcours, les architectes qui l'ont animé au fil du temps et des différents Bureaux, montrer le rôle de l'architecture dans la vie de la cité et des paysages et enfin donner les clés pour poursuivre ces actions et la valorisation de notre socle commun.

Le Département de la Nièvre, à travers les Archives départementales, est chargé de la collecte, de la conservation et de la valorisation des archives. Il conserve en particulier des archives d'architectes nivernais ayant exercé sur le territoire et au-delà. Les Archives départementales produisent et accueillent également des expositions permettant de raconter l'histoire du territoire et des Nivernais.

Article 1. Objet de la convention

A l'occasion des quarante ans d'existence de l'association A58, les parties ont souhaité mettre en œuvre un travail commun de valorisation des actions d'A58 et du travail d'architecte.

L'association A58 a souhaité notamment produire une exposition et la présenter au public au sein des Archives départementales de la Nièvre en 2026. Diverses animations (conférences, ateliers...) pourront également être mises en œuvre autour de l'exposition.

Les actions mises en œuvre en 2026 pourront se prolonger au-delà par d'autres manifestations le cas échéant.

Article 2. Communication

Les supports de communication devront comporter le logo de l'association A58 et celui du conseil départemental de la Nièvre.

Les parties s'engagent à communiquer sur ces actions auprès de leurs partenaires au sein du département et au niveau national le cas échéant.

Article 3. Exposition et conférences

Dans le cas de la présentation d'une exposition ou d'une conférence, le Département pourra mettre à disposition gratuitement d'A58 les locaux et le matériel d'exposition des Archives départementales, en fonction des disponibilités et de la programmation culturelle des Archives départementales.

Article 6. Propriété intellectuelle

Les documents et supports produits par l'association A58 et présentés lors de l'exposition ou lors de toute autre animation, ainsi que les droits de propriété intellectuelles, resteront la propriété de l'association A58 ou de tiers.

Un exemplaire des documents (support, affiches, flyers, film, photographies...) produits dans le cadre de l'exposition ou des animations pourra être collecté à titre d'archives par le département de la Nièvre, sous forme de don, pour être conservé par les Archives départementales. Cet exemplaire pourra être en version numérique ou papier. Ces documents pourront ensuite être librement communiqués en salle de lecture des archives départementales et accessibles aux lecteurs inscrits conformément au règlement intérieur de la salle de lecture.

Le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle attachés aux documents collectés seront explicitement décrits et listés.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. À son terme et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, cette dernière sera reconduite tacitement d'année en année pour des périodes équivalentes.

Article 8. Avenant

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 9. Responsabilité - Assurance

L'Association A58 devra souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés aux tiers du fait de l'exécution de la présente convention. Une attestation devra être transmise au Département de la Nièvre dans la quinzaine de la signature de cette convention.

Le Département de la Nièvre devra garantir les locaux et les biens mobiliers qui lui appartiennent et qui seront mis à disposition.

Article 10. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

Article 11. Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le département de la Nièvre,
Le président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour l'association des Architectes de la
Nièvre A58
Les co-présidents

Régis Albignac

Luc Tabbagh

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DÉPÔT D'ARCHIVES AVEC DEUX ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1421-1 et L3211-2,

VU le Code Civil, notamment son article 1915,

VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives (articles L211-1 à L222-3, R212-62 et R212-63),

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention à conclure avec la Croix-Rouge française jointe au présent rapport,

D'APPROUVER la convention à conclure avec la Société nivernaise des lettres, sciences et arts jointe au présent rapport,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87726-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

Convention de dépôt d'archives privées

76 J Œuvre mademoiselle Bourgeois cotes 76 J 50 et suivantes

Entre

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du département – 58038 Nevers CEDEX
représenté par monsieur le président en exercice du Conseil départemental, monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération

ci-après dénommé « le dépositaire »

ET

Pour la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Hortense Bourgeois
située 70 Rue Mademoiselle Bourgeois 58000 Nevers,
La Croix-Rouge française domiciliée 98 rue Diderot – 75694 Paris Cedex 14
représentée par Philippe Da Costa, président en exercice de la Croix-Rouge française

ci-après dénommé « le déposant »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le déposant dépose aux Archives départementales de la Nièvre sous forme d'originaux les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

En vertu du Code du patrimoine, article L. 212-1 sur l'imprescriptibilité des archives publiques et le droit à leur revendication par tout service public d'archives compétent, si les archives déposées par le déposant contiennent des archives publiques, ces dernières seront réintégrées dans les fonds publics des Archives départementales, selon le cadre de classement en vigueur.

Article 2

Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle des documents déposés.

Article 3

Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire dressé par le déposant.

Article 4

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis aux déposants. Ils seront communiqués au public sous forme papier et électronique, en salle de lecture et sur le site internet des Archives départementales (<https://archives.nievre.fr/>).

Article 5

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les dispositions prévues par les déposant en annexe. La communication des documents en salle de lecture se fera suivant les modalités décrites dans le règlement intérieur des Archives départementales de la Nièvre.

Article 6

Le déposant donne une autorisation permanente au dépositaire de reproduction et diffusion des documents librement communicables sur tout support et dans le monde entier.

Les reproductions à la demande des usagers se feront suivant les tarifs en vigueur aux Archives départementales.

Article 7

Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 8

Le déposant donne une autorisation permanente de prêt des documents pour exposition.

Article 9

Le tri éventuel des documents incombera au dépositaire. Le cas échéant, le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa de déposant. Le déposant pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 10

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. À son terme et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, cette dernière sera reconduite tacitement d'année en année pour des périodes équivalentes.

Article 11

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 12

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

Article 13

En cas de restitution des documents déposés, le dépositaire pourra faire exécuter à ses frais une reproduction numérique de tout ou partie des documents restitués.

Article 14

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5.

Article 15

Le déposant autorise la communication au public des informations concernant la provenance du présent dépôt aux Archives départementales, à savoir : nom et prénom du déposant, date d'entrée du dépôt, modalités d'entrée (dépôt), éléments biographiques.

La communication de ces informations concerne également les archives publiques qui seraient réintégrées dans les fonds publics, selon les dispositions prévues à l'article 1.

Article 16

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

À Nevers, le

Le dépositaire,

Le déposant,

Convention cadre de partenariat relative à la conservation et à la valorisation des archives de la Croix-Rouge française

Annexe - Délais de communicabilité applicables aux archives de la Croix-Rouge française

Délais de communicabilité applicables aux documents d'archives définitives produits par la Croix-Rouge française, existant ou à venir, en vue de leur communication, le cas échéant.

Les délais de communicabilité courent à compter de la clôture du dossier, ou si cette date n'est pas déterminée, de la date du document le plus récent inclus dans le dossier, sauf secret médical

Références :

Règlement d'accès aux archives du CICR, adopté par l'assemblée du CICR le 02 mars 2017

Code du patrimoine, art. L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-6

Catégories de documents	Délais
Assemblée générale	25 ans
Conseil d'administration, BN, CNS et instances antérieures	50 ans
Élections nationales et locales	50 ans
Présidence	50 ans
Relations extérieures	50 ans
Circulaires internes	50 ans
Dossiers des directions, services, unités	50 ans
Documents comprenant des données à caractère personnel, établis dans le cadre du fonctionnement d'un service ou d'une action professionnelle ou bénévole	50 ans
Documents comportant des informations relatives à l'état civil	75 ans
Dossiers individuels : salariés, bénévoles, bénéficiaires	75 ans
Dossiers comprenant des données à caractère médical	25 ans à compter de la date de décès, ou 120 ans à compter de la date de naissance si la date de décès n'est pas connue
Décisions à huis clos	70 ans
Documents publiés	Non concernés

Convention de dépôt d'archives privées

204 J collection de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts

205 J fonds Jacques Pallet

206 J fonds Louis Mohler

Entre

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du département – 58038 Nevers CEDEX
représenté par monsieur le président en exercice du Conseil départemental, monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération

ci-après dénommé « le dépositaire »

ET

La Société nivernaise des lettres, sciences et arts,
Porte du Croux – 58000 Nevers
représentée par monsieur Benoît Oudet, président en exercice de ladite Société

ci-après dénommé « le déposant »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le déposant dépose aux Archives départementales de la Nièvre sous forme d'originaux les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

En vertu du Code du patrimoine, article L. 212-1 sur l'imprescriptibilité des archives publiques et le droit à leur revendication par tout service public d'archives compétent, si les archives déposées par le déposant contiennent des archives publiques, ces dernières seront réintégrées dans les fonds publics des Archives départementales, selon le cadre de classement en vigueur.

Article 2

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Article 3

Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement.

Article 4

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis aux déposants. Ils seront communiqués au public sous forme papier et électronique, en salle de lecture et sur le site internet des Archives départementales (<https://archives.nievre.fr/>).

Article 5

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les dispositions prévues pour les archives publiques, aux articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine.

Article 6

Le déposant donne une autorisation permanente au dépositaire de reproduction et diffusion des documents sur tout support et dans le monde entier.

Article 7

Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 8

Le déposant donne une autorisation permanente de communication des documents à tous ses membres, le dépositaire s'engage à leur communiquer les originaux, même s'ils sont numérisés, même s'ils ne sont pas classés. En cas de dégradation ou de perte d'un document en cours de la consultation par le déposant ou ses membres, le dépositaire serait alors dégagé de toute responsabilité.

Article 9

Le déposant donne une autorisation permanente de prêt des documents pour exposition ou tout autre motif.

Article 10

Le tri des documents incombera au dépositaire. Le cas échéant, le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa de déposant. Le déposant pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. À son terme et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, cette dernière sera reconduite tacitement d'année en année pour des périodes équivalentes.

Article 12

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 13

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

Article 14

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Article 15

En cas de restitution des documents déposés, le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une reproduction numérique de tout ou partie des documents restitués.

Article 16

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5.

Article 17

Le déposant autorise la communication au public des informations concernant la provenance du présent dépôt aux Archives départementales, à savoir : nom et prénom du déposant, date d'entrée du dépôt, modalités d'entrée (dépôt), éléments biographiques.

La communication de ces informations concerne également les archives publiques qui seraient réintégrées dans les fonds publics, selon les dispositions prévues à l'article 1.

À Nevers, le

Le dépositaire,

Le déposant,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ACTIONS DIVERSES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 11 mars 2024, qui, pour les conventions d'objectifs des comités départementaux, définit les critères de calcul des subventions,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de canoë-kayak, de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré et de tennis de table,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de l'Union Nationale du Sport Scolaire, et de triathlon,

VU la délibération n°14 du Conseil départemental du 16 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de badminton,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 18 novembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental d'aéromodélisme,

VU l'inscription, dans le cadre du budget 2026 d'une ligne de crédits destinée au fonctionnement des clubs et comités sportifs,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs et des avenants ci-joints, des subventions d'un montant total de 121 000 € aux structures suivantes :

Comité départemental d'aéromodélisme	500 €
Comité départemental de badminton	1 000 €
Comité départemental de canoë-kayak	15 000 €
Comité départemental de cyclotourisme	1 000 €
Comité départemental de jeux d'échecs	600 €
Comité départemental de tennis de table	9 000 €
Comité départemental UNSS 58	43 000 €
Comité départemental USEP 58	16 000 €
Comité départemental de triathlon	3 000 €
ASAV Escrime	3 000 €
Canoë Club Nivernais	15 500 €
Espérance Canoë Decize Saint-Léger	10 000 €
Morvan Oxygène	3 400 € (dont 1 000 € au titre du Festival « En Tête-à-Tête Rencontres Verticales »)

D'APPROUVER les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les comités départementaux d'aéromodélisme, de badminton, de canoë-kayak, de tennis de table, de l'UNSS 58, de l'USEP 58 et de triathlon,

D'APPROUVER les conventions pluriannuelles d'objectifs avec les comités départementaux de cyclotourisme et de jeux d'échecs,

D'APPROUVER les conventions annuelles d'objectifs avec l'ASAV Escrime, le Canoë Club Nivernais, l'Espérance Decize Canoë Saint-Léger et Morvan Oxygène,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions, ainsi que toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87756-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'aéromodélisme

170 rue des Ouches – 58130 URZY

représenté par son président, Monsieur Jean-François PERRIER

N° SIRET : 52024493000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 18 novembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental d'aéromodélisme;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 500 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

L'objectif concerne :

1. Fonctionnement du comité

- Prise en charge partielle des coûts de fonctionnement du comité,
- Soutien à l'organisation de compétitions dans la Nièvre,
- Soutien aux clubs pour la formation des adhérents.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 604 €

Montant demandé pour 2026 : 600 €

Montant accordé pour 2026 : 500 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental d'aéromodélisme demeurent inchangées et restent applicables tant

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
d'aéromodélisme
Monsieur Jean-François PERRIER

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de badminton

1 rue de l'Oratoire – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Vivian MADDALON

N° SIRET : 83037879000026

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°14 du 16 septembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de badminton;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 1 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Fonctionnement du comité

2. Organisation de stages adultes et jeunes

- organisation de 4 stages dans l'année (2 pour les jeunes et 2 pour les adultes) ouverts aux licenciés et non licenciés,
- intervention et prise en charge d'un encadrant diplômé et des goûters lors de chaque stage,
- organisation des passages de plumes pour les jeunes.

3. Organisation de rencontres sportives :

- championnats départementaux jeunes,
- championnats adultes,
- rencontres interclubs,
- rencontres amicales à Cosne sur Loire et Decize,
- Coupe de la Nièvre.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 12 968 €

Montant demandé pour 2026 : 1 000 €

Montant accordé pour 2026 : 1 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de badminton demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de badminton
Monsieur Vivian MADDALON

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de canoë-kayak

10 quai de Médine – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Benjamin MASI

N° SIRET : 78 572 437 800 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de canoë-kayak;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 15 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Fonctionnement du comité départemental

- Pérennisation du poste de cadre départemental et recherche d'un nouvel employé.
- Organisation des manifestations départementales en proposant au moins une animation dans chaque club du territoire, en structurant les manifestations organisées par les clubs et en favorisant l'autonomie des clubs en leur prodiguant des conseils et formations.
- Soutien matériel et humain aux clubs sur leurs organisations sportives et compétitives.
- Mise en place d'une formation aspirant moniteur pagaie couleur de 6 jours, précédée par l'organisation de la formation continue dans les clubs avec un suivi des stagiaires et de leurs tuteurs.
- Organisation des formations pagaies couleurs, obligatoires pour accéder aux compétitions à partir des inter-régions.
- Développement des trois commissions sportives en place (formation, eaux vives et eau calme).
- Logo du Conseil départemental sur nos textiles, nos documents et supports visuels.

2. Accès au haut niveau

- Encadrement sur les équipes régionales minimales en eaux vives et eau calme.
- Organisation du stage de reprise au mois d'août, essentiel pour les jeunes qui, après deux mois de vacances doivent s'aligner dès fin septembre sur les lignes de départ des championnats.
- Organisation de week-end d'entraînements et de perfectionnement.
- Organisation des formations pagaies couleurs spécifiques à l'entraînement.

3. Sport pour tous et sport santé

- Séquences de canoë-kayak dans les écoles primaires du département,
- Séances canoë-kayak avec les centres sociaux en été (programme « sports natures »).
- Séances canoë-kayak avec des personnes de 60 ans atteintes de maladies chroniques.
- Séances canoë-kayak avec des résidents de l'ADAPEI et de l'IME Château du Mouron.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 102 000 €

Montant demandé pour 2026 : 17 000 €

Montant accordé pour 2026 : 15 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de canoë-kayak demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de canoë-kayak
Monsieur Benjamin MASI

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de cyclotourisme

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Thierry ETHER

N° SIRET : 44825989500028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de l'année 2026, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 1 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour l'année suivante, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de mille euros (1 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de cyclotourisme

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Domiciliation : Chez Monsieur Bianchi Denis – Lieu dit Chevannes – 58270 Billy-Chevannes
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00020357601 Clé RIB : 81

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de cyclotourisme,
Monsieur Thierry ETHER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Organisation de manifestations sur l'ensemble du département et participation à différents rassemblements :

- Les Journées Seniors,
- Participation aux AG des clubs, du comité régional et de la fédération,
- Fête du Vélo,
- Participation au séminaire de la FF Vélo.

2. Organisation de formations afin de développer un encadrement de qualité :

- Santé par le sport,
- Éducation routière,
- Premiers Secours,
- Educateur-moniteur-animateur club,
- Délégués formations,
- Mécanique, diététique, GPS...

3. Promouvoir et développer l'offre de pratique route, VTT et gravel auprès des jeunes

- Organisation du Critérium Jeunes et participation au critérium régional,
- Participation au Rassemblement des Jeunes,
- Participation à la Semaine Nationale et Européenne des Jeunes et d'éducation routière,
- Organisation du Savoir Rouler à Vélo dans la Nièvre.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétitions,
Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
Public scolaire,
Clubs.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
14 600 €	3 000 €	1 000 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de jeux d'échecs

Mairie de Brassy, Le Bourg – 58140 BRASSY

représenté par son président, Monsieur Antoine AUZOU

N° SIRET : 92512765600013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de l'année 2026, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 600 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour l'année suivante, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de six cent euros (600 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental du Jeu d'Echecs de la Nièvre

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Domiciliation : Le Bourg – 58140 BRASSY
Code établissement : 10278 Code guichet : 07512
N° de compte : 00020381701 Clé RIB : 32

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de jeux d'échecs,
Monsieur Antoine AUZOU.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Organisation de manifestations et de compétitions :

- Trophée du Morvan (en partenariat avec le club de Brassy),
- Organisation du championnat départemental de parties lentes.

2. Initiation et promotion des jeux d'échecs :

- Début du programme d'initiation dans les écoles et collèges,
- Première départementale du championnat scolaire,
- Partenariat avec les clubs de la Nièvre,
- Atelier d'initiation à Moulins-Engilbert (une fois toutes les deux semaines).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge,
- Personnes souhaitant découvrir l'activité,
- Public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
3 600 €	900 €	600 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de tennis de table

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Pascal VITRANT,

N° SIRET : 39 261 990 400 031

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de tennis de table;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 9 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 9 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Fonctionnement global du comité

- Gestion administrative, sportive et technique du comité.

2. Développement du tennis de table auprès des jeunes

- Organisation du « Premier Pas Pongiste » pour le public scolaire,
- Participation de 10 enfants aux compétitions de niveau national en individuel,
- Organisation de stages pour les joueurs confirmés et débutants,
- Renforcement de l'encadrement technique (Arbitrage, Entraînement)
- Participation aux journées portes ouvertes des clubs.

3. Développement du tennis de table féminin

- Organisation de tournois exclusivement féminins (licenciées et non licenciées),
- Communiquer sur l'existence des clubs, de l'accueil des féminines sur des créneaux spécifiques,
- Organisations de stages spécifiques féminins (joueuses déjà licenciées),
- Organisations de journées « Joue avec tes copines »
- Organisations de journées « joue avec ta maman » - « joue avec ta soeur » - « joue avec ta femme » avec système de garderie pour les enfants.
- Organisation de séances spécifiques pour les féminines.

4. Développement du tennis de table en milieu rural

- Campagne de promotion de l'activité,
- Contact avec les organismes susceptibles d'accueillir un club (Communes),
- Promotion des pôles d'entraînement de Varzy, Moulins-Engilbert et Saint-Léger des Vignes.

5. Organisation du Challenge Patrick Grobarcik

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 68 000 €

Montant demandé pour 2026 : 10 000 €

Montant accordé pour 2026 : 9 000 € (en tenant compte de l'aide accordée pour l'organisation du Challenge Patrick Grobarcik, 500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de tennis de table demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de tennis de table
Monsieur Pascal VITRANT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de triathlon

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Yves DEMORTIERE

N° SIRET : 49 411 491 100 014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 27 mai 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de triathlon ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 3 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Développement de la pratique jeune :

- Aide au déplacement pour la journée class tri interclubs à Sens,
- Organisation d'un stage départemental jeunes,
- Aide aux déplacements sur des épreuves sélectives aux championnats de France jeunes.

2. Féminisation de la pratique et actions interclubs :

- Animation laser run, course d'orientation
- Animations spécifiques féminines (non encore déterminées)
- Mise en place d'un matériel commun pour les organisateurs d'épreuves permettant aux féminines d'avoir accès à des serviettes hygiéniques, tampons dans les tentes féminines ou les vestiaires.

3. Organisation de challenges et d'épreuves :

- Organisation d'un « challenge Nièvre triathlon » sur deux épreuves, Nevers et Baye,
- Organisation d'un « challenge Nièvre bike and run » sur trois épreuves, Nevers, Cosne et Vauzelles.

4. Formations

- Organisation d'un stage BF1,
- Aide à la participation d'un stage natation.

5. Projet Espace Outdoor Tri

- Développement du projet à l'étang du merle.

6. Para-triathlon

- Aide pour la participation aux stages départementaux et régionaux des para-triathlètes.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 24 250 €

Montant demandé pour 2026 : 3 500 €

Montant accordé pour 2026 : 3 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de triathlon demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de triathlon
Monsieur Jean-Yves DEMORTIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental UNSS 58

9 bis rue de la Chaumière – 58000 NEVERS

représenté par sa directrice départementale, Madame Sophie MARTIN,

N° SIRET : 77 567 565 503 360

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 27 mai 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental UNSS 58 ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 43 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 43 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Le sport comme outil d'éducation en promouvant les valeurs de respect, de solidarité, de dépassement de soi et d'éducation à la santé.

- Proposer une offre sportive variée,
- Promouvoir le sport et lutter contre la sédentarité,
- Développer le sport partagé.

2. L'accessibilité à tous, sans aucune forme de discrimination.

- Organisation de rencontres et championnats en mutualisant les transports afin de faire participer un plus grand nombre,
- Soutien des AS qualifiées aux championnats de France.

3. Un sport innovant qui en prend en compte l'évolution des attentes des élèves.

4. Un sport responsable, éthique et solidaire qui favorise l'engagement citoyen des élèves.

- Organiser des formations (jeunes officiels, jeunes organisateurs),
- Prise en compte du développement durable dans l'ensemble des activités,
- Favoriser la mixité des activités.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 149 064 €

Montant demandé pour 2026 : 43 000 €

Montant accordé pour 2026 : 43 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental UNSS 58 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Directrice départementale de l'UNSS 58
Madame Sophie MARTIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 27 avril 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental USEP 58

7 rue du Commandant Rivière – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Olivier PIERRE,

N° SIRET : 42 489 753 600 027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental USEP 58 ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 16 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 16 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Proposer des rencontres sportives mettant l'enfant en situation d'acteur.

- Organiser des rencontres sportives et associatives sur tout le territoire nivernais pour chaque cycle d'enseignement,
- Décliner les opérations nationales de l'USEP notamment : « à l'USEP l'athlé ça se vie! », « USEPathlon », « Le P'tit Tour à Vélo »,
- Permettre à chaque enfant du département l'accès à des pratiques sportives non présentes sur son territoire,
- Former des animateurs USEP par des stages départementaux, régionaux et nationaux,
- Prêter du matériel aux animateurs USEP pour la préparation des rencontres.

2. Accompagner les associations dans la démarche de valorisation du patrimoine sportif et naturel du département.

- Organisation de rencontres dans des sites patrimoniaux pour les faire connaître et les mettre en valeur : Circuit de Nevers Magny Cours, Golf du Nivernais, Ferme du Marrault, maison de la nature et de la faune sauvage, CRAPA de St Léger, forêt des Bertranges, parc Rosa Bonheur, bases Activital de Baye et des Settons, lac de Pannecièrre, roches de Basseville, domaine de la Beue, sentier du passeur du Bec d'Allier.
- Diffusion lors de ces rencontres de documentation liée au patrimoine nivernais,
- Incitation des associations à découvrir les sites naturels aménagés par le Conseil Départemental,
- Diffusion d'informations numériques via les sites internet du comité et de l'USEP Nationale.

3. Mailler le territoire nivernais afin de développer la vie associative.

- Structuration du comité départemental en secteurs géographiques,
- Organisation de réunions de secteurs pour mettre en lien les associations locales,
- Construction au sein des secteurs de calendriers de rencontres de proximité,
- Achat et mise à disposition de matériel sportif dans 3 pôles ressources : Nevers, Clamecy, Château Chinon pour permettre l'organisation de cycles sportifs diversifiés adaptés à la spécificité des projets locaux,
- Accompagnement des rencontres de proximité par le prêt de matériel, l'aide technique du délégué, la présence lors des rencontres du délégué, de bénévoles USEP,
- Diffusion par le comité départemental de documents descriptifs d'actions citoyennes : assemblée d'enfants, label associatif, bureau enfants, rencontres cogérées...,
- Accompagnement des associations choisissant de mettre en place ce type de manifestations : déplacements du délégué pour l'aide à la mise en œuvre, prêt de matériel, de ressources pédagogiques,
- Déplacements du délégué départemental pour accompagner le développement de la pratique du golf pour les associations participant à la rencontre au golf de Magny Cours,
- Sollicitation des collectivités locales pour que celles-ci renforcent leur soutien aux associations d'école : mutualisation des dossiers de subvention auprès de la ville de Nevers et de la communauté de communes des Bertranges,

- Proposition d'action dans le cadre des Territoires Éducatifs Ruraux à Montsauche, St Amand en Puisaye, Varzy, Saint Saulge, Moulins Engilbert

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 122 888 €

Montant demandé pour 2026 : 16 000 €

Montant accordé pour 2026 : 16 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département de la Nièvre et le comité départemental USEP 58 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
USEP 58
Monsieur Olivier PIERRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ASAV Escrime

Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représentée par sa présidente, Madame Sophie TEIL,

N° SIRET : 43 070 073 500 016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de trois mille euros (3 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASAV Escrime

Domiciliation : Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

Code établissement : 10278 Code guichet : 02524

N° de compte : 00020457001 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASAV Escrime,
Madame Sophie TEIL.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1- Faciliter l'accès à l'école d'escrime:

- mise à disposition de chaque licencié d'une tenue complète.
- mise en place de créneaux dédiés à la pratique de l'escrime dès le plus jeune âge en loisir et en compétition.
- mise en place de séances d'escrime délocalisées en milieu rural en partenariat avec le collège de Saint-Pierre Le Moutier.

2- Accès à la compétition à tous les niveaux de pratique:

- mise à disposition systématique et gratuite d'un encadrant pédagogique et d'un arbitre si nécessaire sur toutes les compétitions.
- participation aux stages de la Ligue (février et avril 2025).
- prise en charge par le club des frais des encadrants pédagogiques et arbitres.
- organisation logistique des déplacements avec mise à disposition du minibus.
- accompagnement par des bénévoles du club.

3- Maintien des effectifs et développement de la pratique féminine:

- organisation de séances ponctuelles visant à promouvoir la pratique de l'escrime à tous les âges et tous les niveaux : invite un copain (juin 2026), invite tes parents (avril 2026), fitness escrime à destination des femmes, escrime fluo.
- mise à disposition de matériel en rapport avec les séances et collation en fin de séance.

4-Accueil et inclusion des publics en difficulté et/ou des publics prioritaires de la Fédération Française d'Escrime :

- ouverture d'une section fitness – escrime à destination des femmes.
- mise en place de séances scolaires.
- accueil à l'année des licenciés en situation de handicap.

5- formation pédagogique et des arbitres:

- poursuite du passage des examens pour chaque niveau.
- développer le potentiel quantitatif et qualitatif des arbitres.
- formation des dirigeants.
- prise en charge des frais de formation par le club.

6-adaptation des infrastructures mises à disposition

- entretien de la salle grâce aux bénévoles.
- maintenance et réparation du matériel, des tenues, des armes, des appareils électriques.
- entretien de la salle de convivialité.
- réaménagement de l'espace vestiaire.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- animateurs,
- bénévolat,
- moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
14 000 €	4 000 €	3 000 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Canoë Club Nivernais

10 quai de Médine – 58000 NEVERS

représenté par ses co-présidents, Messieurs Nicolas HAINAUT et Stéphane TURLIER,

N° SIRET : 38 032 963 100 010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 15 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quinze mille cinq cent euros (15 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Canoë Club Nivernais
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00017152045 Clé RIB : 72

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Canoë Club Nivernais,
Messieurs Nicolas HAINAUT et
Stéphane TURLIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et formations

- Encadrement des groupes de différents niveaux par le salarié du club et les jeunes Aspirants Moniteurs ;
- Participation aux formations des jeunes en vue de développer leur participation à la vie du club,
- Renouvellement du matériel notamment avec l'achat de matériel adapté aux enfants pour permettre une bonne évolution des jeunes,
- Stages d'initiation et d'entraînement : stage annuel délocalisé avec hébergement organisé par le club,
- Participations aux stages minimes organisés par le Comité Régional ou Départemental.

2. Développement et suivi du sport de haut niveau

- Participations aux compétitions départementales, régionales, inter-régionales et nationales,
- Accompagnement des jeunes qui souhaitent s'orienter vers le haut niveau (organisation de séances supplémentaires, participation aux sélectives, aide pour la participation aux stages et compétitions nationales et internationales...),
- Organisation d'au moins une compétition à Nevers (coupe des Jeunes – Grand Prix, sélective nationale)n
- Échanges sportifs avec le club de Coblenze en Allemagne.

3. Développement du tourisme

- Locations d'été (organisation de rotations avec les minibus, préparation du matériel, briefing des touristes...) et prestations auprès des organismes locaux,
- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets.

4. Ecole de pagaie

- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets ;
- Séances du groupe loisir adultes tous les samedi matin.

5. Développement du sport santé

- Développement du sport santé avec la Ligue contre le Cancer, en collaboration avec le CDCK, dans le cadre du sport adapté.

6. Organisation du Grand Prix de Nevers

- Compétition officielle jeune inscrite au calendrier de la FFCK.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë kayak,
- Tout public sachant nager, dès l'âge de 8 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
91 600 €	16 600 € (hors GP de Nevers)	15 500 €*

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Grand Prix de Nevers (500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Espérance Canoë Decize - Saint-Léger

Chemin des Olympiades – 58300 DECIZE

représenté par son président, Monsieur Rémi MARCHAND,

N° SIRET : 39 327 028 500 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Espérance Canoë Decize Saint-Léger

Domiciliation : Chemin des Olympiades – 58300 Decize

Code établissement : 10278 Code guichet : 02507

N° de compte : 00070902201 Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Espérance Canoë Decize Saint-Léger,
Monsieur Rémi MARCHAND.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Découverte et promotion du canoë-kayak

- accueil des écoles primaires et collège de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- accès au groupe loisirs pour toutes catégories d'âge,
- développement des activités sport-santé avec un éducateur diplômé.

2. Développement de l'école de pagaie et préparation aux compétitions

- Encadrement des séances hebdomadaires,
- Organisation de stages,
- Participation aux compétitions départementales, régionales et nationales,
- Préparation aux sélections régionales,
- Formation des jeunes.

3. Accompagnement du groupe fédéral et des athlète de haut niveau

- Entraînement hebdomadaires de 20h/semaine avec l'entraîneur fédéral,
- Organisation de stages pendant la période scolaire,
- Participations aux compétitions nationales et internationales,
- Accompagnement des sportifs sur la liste haut niveau et sélectionnés en Equipe de France.

4. Organisation des Régates internationales.

- Manifestation ouverte aux catégories minimales à vétérans issus de nombreux clubs français et de délégations étrangères.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Élèves des écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- Élèves des sections sportives des collèges de Decize.
- Tout public

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

- Moyens matériels .

- Salarié,
- Educateur sportif mis à disposition,
- Volontaire,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
128 000 €	13 000 €	10 000 €*

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation des Régates internationales (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Morvan Oxygène

2 avenue Gaudel – 58120 CHATEAU-CHINON

représenté par son président, Monsieur Olivier RIBAILLIER,

N° SIRET : 45 276 791 600 011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 400 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de trois mille quatre cent euros (3 400 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 27 avril 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Morvan Oxygène
Domiciliation : 2 avenue Gaudel – 58120 Château-Chinon
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70011860320 Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Morvan Oxygène,
Monsieur Olivier RIBAILLIER.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Démocratiser la pratique sportive de pleine nature

- Favoriser la pratique multisports ludique avec une seule et même licence pour les jeunes et les adultes.
- Tarif « famille » sur les licences.
- Encadrement des écoles de trail (sur 2 sites, Château-Chinon et Châtillon en Bazois), de VTT et d'escalade.
- Accueil de public de toutes catégories d'âge.
- Encadrement des groupes de pratique pour les adultes : marche, marche nordique, VTT, trail, escalade et nage en eaux libres.
- Création d'une section de trail à Corbigny.

2. Organisation de compétitions et manifestations sportives de loisirs

- Le Dernier Homme Debout,
- Épreuves de gravel et de VTT,
- Le Trifolium Trail,
- Championnat départemental d'escalade,
- Événements multisports de loisirs en direction des jeunes et des adultes (laser-run, raid multi sports, randonnées pédestres et cyclistes, color run, itinérances vélo et trail enfants.

3. Promouvoir l'engagement citoyen et éco-citoyen

- Développer les interactions sociales,
- Sensibiliser à la découverte et à la protection de l'environnement (réduction des déchets, produits locaux, nettoyage de sites), aux respects des différences, à l'engagement bénévole et citoyen.

4. Organiser la première édition du festival « En tête à tête – rencontres verticales

- stages d'escalade et de danse escalade
- projections de courts, moyens et long métrages suivies d'échanges avec le public,
- ateliers, animations, exposition

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes filles et garçons dès 6 ans,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,
- Personnes en situation de handicap,
- Personnes en situation de difficulté sociale.

Localisation :

Morvan, et département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
73 250 €	6 000 €	3 400 €*

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Dernier Homme Debout (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives), et du Festival « En Tête-à-Tête, Rencontres Verticales » (pour un montant de 1 000 € également).

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITE DE SUIVI DE LA CRÈCHE "LES PETITS CHAPERONS ROUGES"

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1 et L3221-2,
VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L221-1 2° et L121-2,

VU l'article L 2324-1 du Code de la santé publique, « la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale

de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental »,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention instaurant un comité de suivi de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges », ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

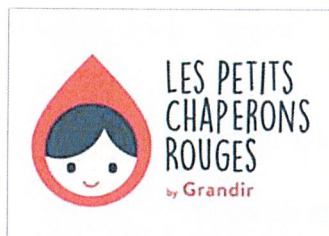
Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87945-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026



CONVENTION INSTAURANT UN COMITÉ DE SUIVI DE LA CRÈCHE « LES PETITS CHAPERONS ROUGES »

Entre les soussignés :

M. Mme, représentant(e) du groupe « Les Petits Chaperons Rouges *by Grandir* »,
M. Denis THURIOT, Maire de Nevers,
M. Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
M. Sébastien BLANCHARD, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre,
M. Florent FOUCARD, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Préambule

La Ville de Nevers a inscrit dans ses priorités de mandat 2020-2026 le projet de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à horaires atypiques.

Dans un contexte marqué par une désertification médicale croissante, le centre hospitalier Pierre-Bérégovoy (CHAN) a soutenu ce projet en vue de l'ouverture de places de crèche qui pourraient bénéficier à son personnel, dans l'intérêt du maintien et du développement de son offre de soins.

Cette initiative vise à renforcer l'attractivité du territoire en proposant des solutions de garde adaptées aux horaires décalés.

Pour en assurer la mise en œuvre, la Ville de Nevers a engagé une réflexion approfondie en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre, aboutissant à un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Cet appel à projet a permis de sélectionner la proposition des « Petits Chaperons Rouges », retenue pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation de cette crèche qui se situera à proximité immédiate du site « Pierre Bérégovoy » du CHAN.

Le Département de la Nièvre, notamment par le biais de son service de protection maternelle et infantile (PMI), accompagne le projet et est sollicité pour son agrément d'ouverture.

La CAF de la Nièvre est un financeur majeur de l'investissement, et contribuera, dès son ouverture, à son financement en fonctionnement, via la prestation de service unique. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de sa stratégie 2023-2027 de développement de places d'accueil dans le département et de renforcement du développement de modes d'accueil adaptés aux besoins des familles, notamment en horaires atypiques.

Afin de veiller à la qualité des services proposés, d'évaluer les besoins des usagers et de proposer des améliorations, l'ensemble des signataires décide de créer un comité de suivi de

la crèche "Les Petits Chaperons Rouges", dont l'ouverture est programmée pour le 1^{er} septembre 2025.

La présente convention en détermine les modalités de mise en œuvre.

Article 1 : Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- Le Maire de Nevers ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant,
- Le Directeur de la CAF de la Nièvre ou son représentant,
- Le Directeur du CHAN ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice de la crèche,
- Un représentant du groupe « les Petits Chaperons Rouges *by grandir* »,
- Un représentant des parents usagers (désigné par tirage au sort parmi les volontaires).

Article 2 : Durée

Le comité de suivi est instauré pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Fréquence et objet des réunions

Le comité se réunit semestriellement, en juin et décembre, pour faire le point sur les activités de la crèche et examiner les améliorations à apporter, sur invitation de la Ville de Nevers.

En cas de contrôle de la CAF et/ou de la PMI, le comité est destinataire des conclusions définitives ou recommandations, sans pouvoir les communiquer à des tiers non autorisés.

En 2025, un premier comité se tiendra avant le 15 juillet pour faire le point sur le budget, les investissements, les ressources humaines et les projets.

Le second comité sera programmé en décembre pour réaliser l'évaluation de l'ouverture, les activités, les projets et le budget 2026.

Pour les deux années suivantes :

En juin, il s'agit de faire le point sur l'année n-1 et notamment :

- la fréquentation : nombre total d'enfants, heures réalisées et facturées dont %tage des heures en horaires atypiques, typologie des contrats (occasionnels ou réguliers), durée des contrats (en ½ journées ou en journées), nombre d'enfants en horaires atypiques ;
- le public accueilli (âge, nombre, origine géographique...)

Un bilan d'activités sera transmis annuellement avant la réunion de juin et fera l'objet d'échanges au sein du comité.

Le comité de décembre est l'occasion de présenter les temps forts de l'année à venir et le budget prévisionnel ainsi que les ressources humaines et les prestataires.

Avant chacun de ces comités, le résultat des deux enquêtes de satisfaction réalisées par la crèche auprès des familles, qui abordent l'ensemble de la qualité d'accueil (pédagogie, activités, professionnels auprès des enfants, accompagnement à la parentalité, locaux, restauration ...) sont communiqués au comité avec les plans d'actions associés.

En fonction des sujets à l'ordre du jour des réunions du comité, pourra être conviée toute personne qualifiée, faisant partie de la Ville de Nevers, du Département, de la CAF de la Nièvre, du CHAN ou du groupe « Les Petits Chaperons Rouges ».

Enfin, le comité peut décider, avec l'accord du groupe « Les Petits Chaperons Rouges », de communiquer sur les services et actions proposés par la crèche, ainsi que des outils à utiliser pour ce faire (site internet des partenaires, magazines institutionnels, réseaux sociaux institutionnels etc.).

Article 4 : Avenants

Les dispositions de la présente convention pourraient évoluer par le biais d'avenants approuvés par tous les signataires.

Article 5 : Règlement des litiges – Attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable de règlement.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Nevers, le

En cinq exemplaires originaux

Les Petits Chaperons Rouges *by Grandir*,
Le représentant,
M. Mme.....

La CAF de la Nièvre,
Le directeur,
Sébastien BLANCHARD

La Ville de Nevers,
Le Maire,
Denis THURIOT

Le Département de la Nièvre,
Le Président,
Fabien BAZIN

Le Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers,
Le Directeur,
Florent FOUCARD

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business. This includes keeping track of income, expenses, and assets. Proper record-keeping is essential for determining the business's financial health and for tax purposes.

2. The second part of the document focuses on the importance of having a clear understanding of the business's legal structure. This includes determining whether the business is a sole proprietorship, partnership, or corporation. Each structure has different legal and tax implications, so it is crucial to choose the one that best suits the business's needs.

3. The third part of the document discusses the importance of having a solid business plan. This includes setting clear goals, identifying the target market, and determining the marketing strategy. A business plan is essential for attracting investors and for guiding the business's growth.

4. The fourth part of the document focuses on the importance of having a strong financial foundation. This includes maintaining a healthy cash flow, managing debt, and investing wisely. A strong financial foundation is essential for the long-term success of the business.

5. The fifth part of the document discusses the importance of having a good working relationship with the IRS. This includes understanding the business's tax obligations and keeping up with the latest tax laws. A good working relationship with the IRS is essential for avoiding penalties and for maximizing the business's tax benefits.

6. The sixth part of the document focuses on the importance of having a strong marketing strategy. This includes identifying the target market, developing a unique selling proposition, and using a variety of marketing channels. A strong marketing strategy is essential for attracting customers and for growing the business.

7. The seventh part of the document discusses the importance of having a good working relationship with the employees. This includes providing a safe and healthy work environment, offering fair compensation, and providing opportunities for growth. A good working relationship with the employees is essential for the success of the business.

8. The eighth part of the document focuses on the importance of having a strong customer service strategy. This includes providing excellent customer service, responding to customer complaints promptly, and offering a variety of products and services. A strong customer service strategy is essential for building a loyal customer base and for growing the business.

9. The ninth part of the document discusses the importance of having a good working relationship with the suppliers. This includes negotiating favorable terms, ensuring the quality of the products, and providing prompt payment. A good working relationship with the suppliers is essential for the success of the business.

10. The tenth part of the document focuses on the importance of having a strong financial plan. This includes setting clear financial goals, identifying the sources of funding, and determining the best way to use the funds. A strong financial plan is essential for the long-term success of the business.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2025 A 2029 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES (FOL 58)
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2,
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale qui prévoyait déjà la possibilité de signature d'un CPOM mais de manière facultative,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite Loi "ASV" et ses décrets d'application,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029 de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dont la validité porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029, ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87974-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
médico-social**

Conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre

Et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029



SOMMAIRE

1- Préambule.....	4
2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat.....	4
3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	7
4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	10
5- Mise en œuvre et suivi du contrat.....	13
6- Révision du contrat.....	15
7- Durée du contrat.....	16
8- Traitement des litiges.....	16
9- Liste des annexes au CPOM.....	16

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Schéma départemental du de l'autonomie 2021-2025 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ... ;

Vu l'arrêté n°D17-170 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du foyer d'hébergement sis à Decize ;

Vu l'arrêté n°13-458 du 07 mai 2013 portant transformation du mode de fonctionnement de l'Unité de Vie Extérieure (UVE) en foyer d'hébergement Adultes Handicapés et en Service d'accompagnement à la Vie Sociale à Decize et portant extension de la capacité du Service d'accompagnement à la Vie Sociale de Decize ;

Vu l'arrêté n°D17-171 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Les Gravieres sis à Lormes ;

Vu l'arrêté n°D17-172 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du foyer de vie sis à Moulins-Engilbert ;

Vu l'arrêté n°D17-173 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du foyer d'hébergement La Vernée sis à Nevers ;

Vu l'arrêté n°13-457 du 07 mai 2013 portant transformation du foyer d'hébergement « La Vernée » en foyer d'hébergement Adultes Handicapés et en Service d'accompagnement à la Vie Sociale à Garchizy et portant extension de la capacité du Service d'accompagnement à la Vie Sociale de Garchizy ;

Vu l'arrêté n°D17-169 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du foyer de vie Les Génévrières sis à Chantenay-Saint-Imbert ;

Considérant le Procès-verbal de la conformité des locaux réalisée le 2 septembre 2019, émettant un avis favorable à l'accueil de personnes adultes en situation de handicap mental, précédemment accueillies au foyer de vie « Les Génévrières » à Chantenay Saint Imbert, dans les nouveaux locaux « Résidence La Chaume Champierre » à Saint Pierre le Moutier ;

Entre les parties suivantes :

- Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et pour par délibération de la commission permanente **du ...** ;
- L'organisme gestionnaire, représenté par Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL), autorisé à signer au nom et pour les établissements et structures visés au contrat.

Ci-après dénommé « FOL 58 ».

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule



Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le Conseil départemental de la Nièvre et la FOL 58 conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre le Conseil départemental de la Nièvre et la FOL 58, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre
Raison sociale	
Adresse	7 rue commandant Rivière - 58000 NEVERS
	03.86.71.97.30
	fol58@fol58.org
Statut juridique	Privé non lucratif / Associatif
N° FINESS juridique	58 000 014 9
Représentant juridique	Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente
Directeur si différent	Madame Marie-France JOLLET, Directrice Générale
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Courrier de l'ARS BCF, du 28 décembre 2023, portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège FOL 58. Pour la période 01/01/2022 au 31/12/2026.

L'organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ainsi que l'organigramme fonctionnel du siège social sont annexés au présent contrat.

2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux du secteur suivant :

Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
580004547 - FOYER DE VIE - SOJ Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	58290 MOULINS ENGILBERT	04/01/2017	35	35
580004547 - FOYER DE VIE - SOJ Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Accueil de Jour Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	58290 MOULINS ENGILBERT	04/01/2017	8	8
580006104 - SAVS DECIZE Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	58300 DECIZE	01/04/2013	37	37
580006112 - SAVS LA VERNEE Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	58000 NEVERS	01/04/2013	24	24
580971117 - FOYER HEBERGEMENT ADULTES HANDI-CAPÉS Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	58300 DECIZE	04/01/2017	14	14
580971117 - FOYER HEBERGEMENT ADULTES HANDI-CAPÉS - SOJ Foyer Hébergement Adultes Handicapés Accueil de Jour	58300 DECIZE	04/01/2017	16	16
580971372 - FOYER HEBERGEMENT LA VERNEE Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	58000 NEVERS	03/01/2017	15	15
580971919 - RESIDENCE DE LA CHAUME CHAMPIERRE Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handi-	58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	04/01/2017	44	44

capées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées				
580971919 - RESIDENCE DE LA CHAUME CHAM-PIERRE Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	04/01/2017	9	9
580971919 - RESIDENCE DE LA CHAUME CHAM-PIERRE Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil temporaire avec hébergement Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER	04/01/2017	1	1
580972305 - FOYER D'HEBERGEMENT POUR AH Foyer Hébergement Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	58140 LORMES	04/01/2017	30	30

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. Toutes les structures sont habilitées à l'aide sociale pour l'ensemble de leur capacité.

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ainsi que celles du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) sont opposables aux usagers et gestionnaires des structures concernées par ce CPOM.

2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Charte de Coopération et de partenariat	Le 14/11/2016	FOL/Sauvegarde58
Convention de partenariat pour une coopération rapprochée	Le 02/11/2025	Foyer de vie de Saint-Pierre-le-Moûtier/Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier
Convention d'intervention en analyse des pratiques : - Oxmoz Formation - Alexandra Soriano - Claudie Giffaud	Le 21/01/2026 Le 01/09/2025 Le 12/09/2025	Foyer de vie de Saint-Pierre-le-Moûtier/Foyer de vie Moulins-Engilbert Foyer d'Hébergement Lormes SAVS Decize

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Convention Pharmacies - Pharmacie Centrale - Pharmacie Bougrier - Pharmacie Pommier - Pharmacie Bernamont	Le 12/02/2026 Le 22/05/2017 Le 22/05/2017 Le 12/02/2026	FV Saint-Pierre-le-Moûtier FV Moulins-Engilbert FV Moulins-Engilbert FH La Vernée
Convention Psychologues	Le 14/11/2025	FV et SOJ Saint-Pierre-le-Moûtier
Service mobile de coordination des soins APF	Le 20/06/2023	Foyers de vie de Saint-Pierre-le-Moûtier et Moulins-Engilbert

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Convention intervenants animaliers : - Domaine de Montprisy - Cercle cynophile Nivernais	Le 12/02/2026 Le 28/08/2024	FV et SOJ Moulins-Engilbert FV et SOJ Saint-Pierre-le-Moûtier
Convention UFOLEP	Convention Nationale historique	FOL58
Convention club sportif : - DOJO Nivernais - Sarbacane de Bessay	Le 01/01/2026 Le 01/01/2026	FV et SOJ Saint-Pierre-le-Moûtier FV et SOJ Saint-Pierre-le-Moûtier

Au-delà des partenariats formalisés présentés dans les tableaux ci-dessus, la FOL 58 entretient également plusieurs partenariats locaux non formalisés, en lien avec ses activités et l'accompagnement des personnes accompagnées.

Cela se traduit notamment par la participation au comité de suivi de La Charte Romain Jacob, par des échanges avec le GHT, le CHAN, le CHS Pierre Léo, le CPTS Nevers Sud Nivernais (Communauté professionnelle territoriale de santé), le Comité Départemental du sport Adapté (CDSA), ainsi que par l'organisation d'activités partagées avec l'EHPAD de Moulins-Engilbert et de Saint-Pierre-le-Moûtier.

La FOL 58 développe également des liens avec les centres sociaux, les établissements scolaires, les municipalités et intercommunalités, ainsi qu'avec des associations sportives ou de loisirs, dans lesquelles certains résidents sont par ailleurs membres.

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3-1 Objectifs généraux

Le Conseil départemental de la Nièvre et la FOL 58, par le présent contrat, réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de lui permettre d'y répondre pleinement.**

Le CPOM étant signé de façon rétroactive, les objectifs qui y sont fixés s'inscrivent dans le schéma départemental de l'autonomie 2026/2030 :

- Axe 1 : Assurer un service de proximité, coordonné et de qualité aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux aidants
- Axe 2 : Agir en prévention de la perte d'autonomie et soutenir les proches aidants

- Axe 4 : Assurer le bien-être et la qualité de vie en établissements des adultes vieillissants et des personnes en situation de handicap

3-2 Participation au dispositif ViaTrajectoire

ViaTrajectoire associe les agences régionales de santé de 13 régions, les Conseils départementaux, les MDPH (maisons départementales des personnes en situation de handicap). C'est un outil de gestion sécurisé et de suivi des orientations décidées par la CDAPH. Les annuaires nationaux associés à un moteur de recherche multicritères permettent une orientation sûre et simple des demandeurs.

Accessible à l'ensemble des acteurs (médecins, usagers, hôpitaux, secteur médico-social), ViaTrajectoire contribue à une vision partagée des besoins de la personne et permet :

- l'optimisation des ressources,
- une gestion sécurisée des demandes d'admission en cohérence avec le cadre légal,
- une meilleure lisibilité de l'état de l'offre et de la demande.

L'organisme gestionnaire s'engage à utiliser l'outil ViaTrajectoire et à mettre à jour les informations concernant ses établissements à *minima* tous les 15 jours.

3-3 Réponse accompagnée pour tous

Dans le cadre du déploiement d'une réponse territorialisée, l'organisme gestionnaire s'engage à être coordinateur de plans d'accompagnement globaux (PAG) de personnes qu'il accompagnerait, si la situation le nécessite, ainsi qu'à participer aux groupes opérationnels de synthèse (GOS) sur invitation de la MDPH.

3-4- Objectifs spécifiques à la FOL 58

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant *a minima* à mi-parcours du CPOM. Ils sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches actions annexées au présent contrat.

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM.

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°
Parcours de l'utilisateur : Favoriser la fluidité des parcours des personnes en situation de handicap en optimisant l'accompagnement et l'orientation	Fiche action n° 1
Amélioration de l'offre et attachement territorial : Amélioration et restructuration de l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap	Fiche action n° 2
Amélioration de la qualité de vie : Assurer un accompagnement individuel, adapté et coordonné de la personne en situation de handicap, dans	Fiche action n° 3

une démarche d'amélioration continue de la qualité	
Transition Ecologique : S'inscrire dans une démarche de développement durable	Fiche action n° 4
Une organisation efficiente : Optimiser la gestion des établissements et services des pôles Hébergement et Accompagnement Social et la gestion des ressources humaines	Fiche action n° 5

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les orientations du schéma de l'autonomie.

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4-1 Bases de calcul des tarifs et dotations

Le Département de la Nièvre versera une dotation globale égale à la somme des dotations fixées par structures indiquées ci-après et détaillées en **annexe (BBZ)**, via un arrêté de tarification qui fixe au 1^{er} janvier de chaque année le tarif journalier et le montant de la dotation globale qui sera versée dans les conditions prévues aux articles R. 314-107 et R. 314-108, R. 314-111 et R. 314-112 ou R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, selon la catégorie d'établissement (Foyer/SAVS/AJ). La dotation globale annuelle sera versée mensuellement par douzième au gestionnaire.

ACTIVITE TOTALE RETENUE	2025	2026	2027	2028	2029
Foyer de Decize	14	14	14	14	14
SOJ Decize	16	16	16	16	16
Foyer La Vernée à Nevers	15	15	15	15	15
Foyer Les graviers à Lormes	30	30	30	30	30
Foyers Moulins-Engilbert	35	35	35	35	35
ACTIVITE NIVERNAISE RETENUE	2025	2026	2027	2028	2029
Foyer de Decize SOJ à Saint-Pierre-le-Moûtier	9	9	9	9	9
SOJ Decize SAVS à Decize	37	37	37	37	37
Foyer La Vernée à Nevers SAVS Nevers	24	24	24	24	24
Foyer Les graviers à Lormes					
Foyers Moulins-Engilbert					
SOJ Moulins-Engilbert					
Foyer La Chaume Champierre à Saint-Pierre-le-Moûtier HT+HP					
SOJ à Saint-Pierre-le-Moûtier					
SAVS à Decize					
SAVS Nevers	24	24	24	24	24

Les

dotations

prévisionnelles actées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de l'activité nivernaise retenue dans les tableaux ci-dessus, pour chaque établissement du dispositif Adulte Handicap sont :

ESMS	Dotation Nièvre	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation
------	-----------------	----------	----------	----------	----------

	2025	Nièvre 2026	Nièvre 2027	Nièvre 2028	Nièvre 2029
Foyer de Decize	529 268,92 €	538 521,21 €	544 154,45 €	549 848,57 €	555 604,24 €
SOJ Decize	300 394,58 €	323 084,93 €	325 890,80 €	328 727,03 €	331 593,96 €
Foyer La Vernée à Nevers	604 056,41 €	628 764,23 €	635 479,95 €	642 266,60 €	649 124,92 €
Foyer Les graviers à Lormes	847 507,59 €	868 368,49 €	882 565,40 €	896 867,82 €	911 276,89 €
Foyers Moulins-Engilbert	1 181 825,74 €	1 204 797,74 €	1 218 903,81 €	1 233 162,99 €	1 247 576,97 €
SOJ Moulins-Engilbert	181 732,25 €	184 484,52 €	186 173,73 €	187 881,27 €	189 607,34 €
Foyer La Chaume Champierre à Saint-Pierre-le-Moûtier	1 781 177,71 €	1 836 941,43 €	1 868 309,57 €	1 887 073,83 €	1 906 100,62 €
SOJ à Saint-Pierre-le-Moûtier	192 640,68 €	195 401,94 €	197 037,05 €	198 689,57 €	200 359,71 €
SAVS à Decize	448 767,47 €	466 239,24 €	480 306,12 €	488 413,68 €	492 562,31 €
SAVS Nevers	277 878,72 €	282 259,59 €	284 679,09 €	287 122,78 €	289 590,91 €
TOTAL DOTATION NIEVRE	6 345 250,08 €	6 528 863,32 €	6 623 499,97 €	6 700 054,15 €	6 773 397,86 €

4-2 Modalités de régularisation de la dotation annuelle sur la base de l'activité N-1

Au titre des foyers de vie et d'hébergement, le versement de la dotation annuelle départementale présente un caractère forfaitaire et est déterminé sur la base des modalités suivantes :

- le nombre de résidents nivernais tel qu'indiqué ci-dessus,
- l'activité retenue propre à chaque structure
- les charges et recettes retenues, telles que fixées dans le budget annexé au présent contrat.

Il est précisé que cette base ne constitue ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le nombre de résidents nivernais au sein de chaque établissement mentionné ci-dessus peut évoluer à la hausse, comme à la baisse.

En conséquence, **le calcul de la dotation annuelle de l'année N sera fixée sur la base de l'activité réalisée au titre de l'année N-1**, appréciée à la journée près, conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La dotation est ainsi ajustée en fonction de l'activité réelle constatée sans modification des charges et recettes retenues dans le cadre du présent contrat et du budget annexé.

L'activité prise en compte pour le calcul de la dotation correspond exclusivement à celles des bénéficiaires relevant du Département au titre de la compétence d'aide sociale. A ce titre, les résidents du Département non admis à l'aide sociale, sont comptabilisés comme bénéficiaires hors Département, dès lors qu'ils ne relèvent pas du financement assuré par la dotation départementale.

Afin de permettre la constatation de l'activité réelle, l'organisme gestionnaire transmettra chaque année un état détaillé de l'activité réalisée notamment au travers des Etats réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) et des états d'activité mensuels détaillant les résidents nivernais et hors nivernais accueillis, ainsi que leurs journées de présence, les hospitalisations et les congés éventuels.

4-3 Prix de journée facturé aux résidents ayant leur domicile de secours dans un autre département

Un arrêté de tarification fixe au 1er janvier de chaque année le tarif journalier selon la catégorie d'établissement.

Prix de Journée

	2025	2026	2027	2028	2029
Foyer de Decize	170,11 €	176,16 €	177,74 €	178,84 €	180,94 €
SOJ Decize	97,73 €	94,05 €	94,87 €	95,69 €	96,53 €
Foyer La Vernée à Nevers	149,47 €	157,83 €	159,28 €	160,30 €	162,21 €
Foyer Les graviers à Lormes	115,85 €	118,10 €	119,62 €	120,83 €	122,71 €
Foyers Moulins-Engilbert	120,92 €	143,71 €	145,07 €	146,05 €	147,84 €
SOJ Moulins-Engilbert	141,50 €	122,75 €	123,88 €	125,01 €	126,16 €
Foyer La Chaume Champierre à Saint-Pierre-le-Moûtier	165,74 €	172,48 €	174,68 €	175,43 €	177,13 €
SOJ à Saint-Pierre-le-Moûtier	112,16 €	113,76 €	114,72 €	115,68 €	116,65 €
SAVS à Decize	48,52 €	50,40 €	51,92 €	52,80 €	53,25 €
SAVS Nevers	46,31 €	47,04 €	47,45 €	47,85 €	48,27 €

4-4 Autres dispositions financières

Les PPI sont validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029. Les investissements prévus s'élèvent à 1 785 658 € financés par autofinancement (975 358 €) et par dotations aux amortissements (810 300 €). Ces dernières sont intégrées aux charges du groupe 3 dont découlent les dotations départementales et les tarifs (cf. points 4.1 et 4.2).

Tableau des PPI :

	2025	2026	2027	2028	2029
Foyer de Decize	6 140 €	19 173 €	19 653 €	19 873 €	19 993 €
SOJ Decize	25 258 €	25 538 €	25 538 €	25 538 €	25 483 €
Foyer La Vernée à Nevers	0	11 000 €	17 360 €	22 060 €	22 300 €
Foyer Les graviers à Lormes	71 420 €	132 432 €	133 892 €	133 892 €	134 012 €
Foyers Moulins-Engilbert	32 807 €	52 177 €	56 210 €	57 370 €	56 620 €
SOJ Moulins-Engilbert	1 150 €	5 187 €	7 437 €	7 958 €	7 958 €
Foyer La Chaume Champierre à Saint-Pierre-le-Moûtier	33 540 €	45 790 €	46 763 €	47 423 €	47 883 €
SOJ à Saint-Pierre-le-Moûtier	167 €	227 €	297 €	1 097 €	1 097 €
SAVS à Decize	15 439 €	23 299 €	23 419 €	23 539 €	24 019 €
SAVS Nevers	6 000 €	10 400 €	14 920 €	15 280 €	15 280 €

Le détail pour chaque établissement et services est annexé au CPOM (tableaux financiers).

- **Frais de siège**

L'autorité compétente pour instruire la demande de frais de siège et son renouvellement est l'ARS Bourgogne Franche Comté. L'autorisation des frais de siège est a été fixé à 3,64 % pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026, pour chacun des ESSMS de l'organisme gestionnaire.

Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision dans les formes d'octroi et être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ou en cas de modification du périmètre.

Le courrier portant renouvellement d'autorisation des frais de siège est annexé au présent contrat.

- **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les affectations entre ESMS sont possibles entre comptes de résultat (principal et annexes) uniquement dans le périmètre de financement du Conseil départemental, que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires.

Les parties conviennent les modalités suivantes d'affectation des résultats :

- **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu ;
2. à la réserve de compensation des déficits, dans la limite de 5% du montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental de la Nièvre ;
3. au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement) ;
4. en compte de report à nouveau ;
5. en compte de report de réserve de trésorerie ;

➤ Résultats déficitaires

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire. La compensation des déficits se fait au sein de l'établissement/service ou entre établissements/services du présent CPOM, par virement de crédits.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque compte de résultat dont il est issu ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

5-1 La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution du contrat, composé de la façon suivante :

- Pour le Conseil Départemental signataire :
 - La directrice de l'Autonomie
 - La cheffe de service Établissements et services Personnes âgées-personnes handicapées
- Pour l'organisme gestionnaire :
 - La directrice générale
 - Le directeur du Pôle plateforme Accompagnement Social Global
 - Le directeur du Pôle Hébergement
 - Le directeur des affaires financières
- Le cas échéant, autres partenaires :
 - La directrice adjointe à la direction de l'Autonomie, déléguée à la MDPH.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à au Conseil départemental chaque année, **au 30 avril** pour l'ensemble des établissements et services :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui ont été contractualisés au titre du présent CPOM, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire ;
- A l'issue de son assemblée générale, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le résultat des réalisations des **évaluations** de la qualité réalisées conformément au nouveau référentiel publié en mars par la Haute Autorité de santé (HAS).
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat.
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

5-3 Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit a minima à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il expose les résultats financiers obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5-4 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande du Conseil départemental de la Nièvre des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informé le Conseil Départemental de la Nièvre de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention de l'autorité de contrôle.

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Nièvre pourra procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'autorité compétente de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par le Conseil départemental de la Nièvre seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives du Conseil départemental de la Nièvre, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5-5 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

1. Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
2. Organigramme fonctionnel du siège
3. Evolution des effectifs
4. Arrêtés d'autorisations des ESMS inclus dans le périmètre du présent contrat
5. Courrier portant autorisation des frais de siège
6. Fiches-actions
7. Tableaux financiers

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A NEVERS,

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Michèle ZWANG-GRAILLOT

Présidente de la Fédération des Œuvres Laiques de
la Nièvre

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - 1ERE
RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2026

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre
pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,

VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE RÉPARTIR auprès des 11 collèges concernés, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement, la somme de 26 029,52 € conformément au tableau en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87631-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

Demandes FCSH – Commission d’attribution du 03 mars 2026 – au préalable de la CP du 27/04/2026

Fonds disponibles **26 424,07 €**
 Mis à jour le **02/03/26**
 Date de la CP **27/04/26**

Collège demandeur	FDRM au 01/01/2025	Nombre de jours de fonctionnement	Nature de la demande	Demande	Montant du devis / facture	Montant considéré	% de participation	Proposition	Présentation justificatif
Collège « Champ de la Porte » - CERCY LA TOUR	18 353,66 €	47,01	Achat	120 plateaux	1 059,84 €	1 059,84 €	100 %	1 059,84 €	Devis Comptoir BB
			Achat	Table de tri	1 650,00 €	2 304,00 €	100 %	1 650,00 €	Devis Comptoir BB
Collège « René Cassin » - COSNE SUR LOIRE	31 169,63 €	36,60	Réparation	Réparation du four	1 006,55 €	898,43 €	70 %	628,90 €	Devis BENARD SAS
Lycée Maurice Genevoix - DECIZE	49 241,95 €	50,74	Achat	150 plateaux	1 324,80 €	1 324,80 €	100 %	1 324,80 €	Devis Comptoir BB
			Achat	Four Micro ondes	565,70 €	565,70 €	100 %	565,70 €	Devis Comptoir BB
			Achat	Machine à café et eau chaude pour le service restauration internat	4 308,00 €	4 308,00 €	100 %	4 308,00 €	Devis Comptoir BB
			Achat	Chariot à niveau constant	2 900,52 €	2 900,52 €	100 %	2 900,52 €	Devis Comptoir BB
Collège « Jean Jaurès » - GUÉRIGNY	17 476,47 €	21,26	Achat	Chariot à glissières, assiettes, coupelles, couverts, ramequins, vide marmite, bacs gastro, couvercles, bacs inox, support sacs	2 454,48 €	2 454,48 €	100 %	2 454,48 €	Devis Comptoir BB
Collège « Paul Barreau » - LORMES	29 047,99 €	53,50	Achat	Remplacement batterie de l'autolaveuse	360,00 €	360,00 €	100 %	360,00 €	Devis PRODIM
			Réparation	Vitrine réfrigérée gauche : remplacement du détendeur, de l'orifice, du filtre, corps électrovanne	809,77 €	755,77 €	70 %	529,04 €	Devis IDFC
Collège « Antony Duvivier » - LUZY	26 994,62 €	34,73	Achat	2 chariots chauffants à assiettes niveau constant, chariot à glissières, coupe fruits, cartouche recharge purity steam, rase légumes, éplucheur, fourchettes...	3 781,85 €	3 781,85 €	100 %	3 781,85 €	Devis Comptoir BB
Collège Les Deux Rivières – MOULINS ENGILBERT	14 662,42 €	17,03	Achat	Armoire de stérilisation couteaux	396,00 €	396,00 €	100 %	396,00 €	Devis Comptoir BB
Collège « Achille Millien » - PRÉMERY	47 492,78 €	87,22	Réparation	Changement de la résistance du surchauffeur	381,17 €	303,17 €	70 %	212,22 €	Devis Mathias FROID
Collège « Les Amognes » - SAINT BENIN D'AZY	29 961,18 €	44,83	Réparation	Réparation 2 vitrines réfrigérées : recharge gaz, évaporateur	2 600,05 €	2 570,05 €	70 %	1 799,04 €	Devis Quiétalis
			Achat	Achat cartouche pour four	240,00 €	240,00 €	100 %	240,00 €	Facture Comptoir BB
Collège Jean Arnolet - SAINT SAULGE	47 024,65 €	93,78	Achat	Flacons, cuillères, racloir, fouet, spatule, louche, housses pour chariot	577,21 €	577,21 €	100 %	577,21 €	Devis Comptoir BB
Collège « Henri Wallon » - VARENNES VAUZELLES	40 120,05 €	39,90	Achat	Douchette, chariot, étagères, grilles, armoire de stérilisation couteaux, capsule, caillebotis inox	3 241,92 €	3 241,92 €	100 %	3 241,92 €	Devis Comptoir BB
TOTAL								26 029,52 €	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU COLLÈGE DE DORNES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER la convention d'autorisation d'accès ponctuel au collège « Lucien Chaussin » de Dornes par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre dans le cadre des manœuvres et des formations des sapeurs-pompiers de la Nièvre, à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée de cinq ans, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants, et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87651-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS PONCTUEL DE SITE
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE (SDIS 58)
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – rue du Colonel Rimailho – 58 640 VARENNES-VAUZELLES, représenté par : M. Michel MULOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS 58 ;

Ci-après désigné par le terme « SDIS 58 »,

D'une part,

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58 039 Nevers Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 27 avril 2026 ;

Ci-après désigné par le terme « le prestataire »,

Et

Le collège Lucien Chaussin, sis 38 rue de Decize, 58390 Dornes, représenté par Madame Catherine LACHASSAGNE, en sa qualité de Principale ;

Ci-après désigné par le terme « le collège » ,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir l'autorisation d'accès ponctuel d'un site pour le SDIS afin qu'il puisse réaliser des manœuvres et des formations dans le cadre du maintien des acquis des sapeurs-pompiers de la Nièvre.

Site du collège prestataire : Collège Lucien Chaussin - 38 rue de Decize - 58390 DORNES

ARTICLE 2 : Durée de la convention

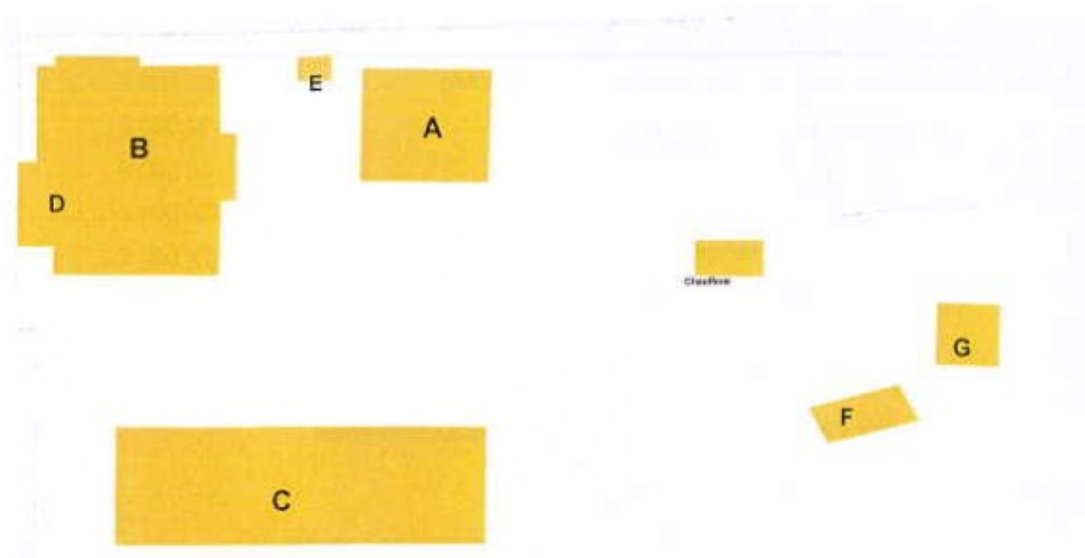
La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à compter du 01 juin 2026.

ARTICLE 3 : Modalités du bien rendu accessible ponctuellement

Le bien rendu accessible ponctuellement est situé sur l'emprise du Conseil départemental et comprend :

- Le collège Lucien Chaussin de Dornes est composé de la sorte :
 - Bâtiment A : bureaux administratifs, logement de fonction d'une superficie de 514 m²
 - Bâtiment B : bâtiment de la restauration scolaire d'une superficie de 585 m²
 - Bâtiment C : bâtiment externat avec des salles de cours d'une superficie de 2 127 m²
 - Bâtiment D : atelier technologie et Cyberbase d'une superficie de 236 m²
 - Bâtiment E : garage à vélos d'une superficie de 30 m²
 - Bâtiment F : garage et Atelier d'une superficie de 65 m²
 - Bâtiment G : garages d'une superficie de 70 m²

Ces 7 bâtiments sont disposés selon le plan ci-dessous :



Dans le cadre de ce conventionnement, tous les bâtiments, d'une superficie totale de 3 627 m², seront mis à disposition du SDIS 58.

Le site est rendu accessible ponctuellement, en l'état, pour le déroulement des formations du SDIS 58 selon les modalités suivantes :

- Hors de la présence des élèves et selon le calendrier scolaire de la zone A.

Le SDIS 58 s'engage à prévenir au préalable le collège prestataire des dates des manœuvres et des formations sur le site.

ARTICLE 4 : Modalités de sollicitation

Liste et coordonnées des personnels à contacter :

- Prestataire :

Conseil départemental de la Nièvre – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur

La Directrice : Mme Camélia MOUSSAÏD – Tél : 03 86 93 00 77 – Portable : 06 09 64 26 53

La Cheffe du service Collèges : Mme Mouna KOUIDHI – Tél : 03 86 93 00 80 – Portable : 06 80 57 64 60
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

- Le collège :

Le collège Lucien Chaussin de Dornes

La Principale : Mme Catherine LACHASSAGNE – Tél : 03 86 50 62 33

La Secrétaire Générale : Mme Sandrine AUBARD – Tél : 03 86 50 62 33

du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00

- SDIS 58 :

Chef de Centre de secours de Lucenay-Les-Aix : Adjudant-Chef Sébastien BIBOUD

Numéro du standard : 03 86 30 52 55

Numéro de téléphone : 06 08 73 19 71

Chaque partie s'engage d'informer tout changement de contact.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et engagements des parties

Le prestataire s'engage à autoriser l'accès ponctuel à son site dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, à titre gracieux et ne fait donc pas l'objet d'une contrepartie financière.

Le SDIS 58 s'engage à utiliser le site rendu accessible ponctuellement dans le respect de toutes les règles de sécurité.

Il appartient au formateur intervenant du SDIS 58, d'évaluer l'analyse de risque du site et de mettre en œuvre les mesures préventives.

Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Le SDIS 58 déclare avoir souscrit une assurance couvrant ses risques d'occupant des lieux (risques qui lui incombent du fait de l'utilisation du site et/ou du matériel de l'organisme) et le contenu lui appartenant. L'attestation d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les locaux et le contenu lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le SDIS 58 accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du site ;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le SDIS 58 devra informer le Conseil départemental - Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur (DEJES) de toutes dégradations et répondra de celles causées à des tiers pendant le temps dont il aura accès à cette propriété et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toutes personnes effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : Modification

Les parties pourront modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, le prestataire, ou le SDIS 58, pourra mettre fin à cette convention à tout moment à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litige

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Varennes-Vauzelles en trois exemplaires, le

Pour le prestataire,
Le Président du Conseil départemental

Pour le SDIS de la Nièvre,
Le Président du Conseil d'Administration

M. Fabien BAZIN

M. Michel MULOT

Pour le collègue Lucien Chaussin de Dornes,
La Principale

Mme Catherine LACHASSAGNE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2026
(ÉDITION 6)

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le lancement de l'Appel à Projets Économie Sociale et Solidaire #6 édition 2026,

D'APPROUVER le règlement d'intervention de l'Appel à Projets Économie Sociale et Solidaire, ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce relative à cet Appel à Projets Économie Sociale et Solidaire #6 édition 2026,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87655-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

Appel à projets 2026

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction des Transitions
Service Développement rural et transition énergétique

Pour favoriser de nouveaux modes d'entreprendre, le Conseil départemental de la Nièvre porte un appel à projets pour l'Économie sociale et solidaire (ESS).

CONTEXTE

Chef de file dans l'exercice des compétences en matière d'action sociale, de développement social, de résorption de la précarité énergétique, de l'accès à l'autonomie des personnes, de la solidarité des territoires et de l'accès aux droits, le Département de la Nièvre soutient des actions qui participent de la cohésion sociale et du développement territorial.

À ce titre, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), qui recouvre un périmètre de plus de 700 établissements et 8 500 emplois à l'échelle de la Nièvre, constitue un secteur porteur d'innovations dont l'offre de services et de produits a vocation à répondre à des besoins sociaux non satisfaits, ou de manière partielle, par le secteur marchand et générateur d'emplois non délocalisables. L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) contribue également à préserver et à renforcer la cohésion sociale entre les Nivernais, puisque environ 45 000 bénévoles sont engagés au sein d'associations et de systèmes d'échanges novateurs qui favorisent du lien social.

Par sa stratégie de développement des territoires, le Département de la Nièvre favorise l'accompagnement des porteurs de projets, le développement d'initiatives locales en capacité de créer et de consolider des emplois, l'émergence et le développement de modèles innovants et structurants de création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises dans le champ de l'ESS.

Le présent appel à projets constitue dans ce cadre l'une des composantes fortes de l'action départementale, en vue de soutenir les initiatives locales portées par les structures de l'ESS et permettant le développement social et solidaire de notre territoire.

OBJECTIFS

L'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2026 vise le soutien à la création de nouveaux projets sur le territoire de la Nièvre par les structures relevant de l'ESS. Il a notamment pour objectifs :

- d'encourager et détecter les nouvelles initiatives sociales et solidaires sur le territoire,
- de soutenir des réalisations inspirantes en phase d'amorçage, dans le domaine de l'ESS,
- de générer un effet de levier de l'aide départementale afin de mobiliser différents outils de financement dédiés,
- de favoriser le développement de l'expérimentation et de l'innovation sociale sur le département,
- soutenir la formalisation et la mise en œuvre de projets collaboratifs associant plusieurs structures de l'ESS, améliorer les parcours d'accès à l'emploi et soutenir leur sécurisation,
- de valoriser les structures nivernaises.

Toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quelle que soit la thématique, dès lors que le projet répond à l'une des problématiques suivantes :

1. Coopération économique et/ou mutualisation entre deux ou plusieurs structures du territoire : le dispositif mis en place permettra d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de leurs services, au-delà de la simple mise en réseau. La participation de plusieurs acteurs du territoire et la création d'emplois seront un plus, mais ne sont pas des critères obligatoires.

2. Démarrage d'une nouvelle activité en ESS : il s'agit d'accompagner le lancement de l'activité économique d'une structure du territoire récemment créée ou le passage à l'activité économique d'une structure autrefois entièrement

fondée sur le bénévolat. La création d'emploi-s (y compris d'emploi-s aidé-s) est un critère prépondérant.

3. Développement ou consolidation d'activité-s ESS : il s'agit d'accompagner ce stade de développement des structures et entreprises existantes sur le territoire. La création d'emploi-s (y compris d'emploi-s aidé-s) est un critère prépondérant.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

L'Appel à projets ESS 2026 se déclinera suivant le calendrier prévisionnel suivant, qui pourra être amené à évoluer en fonction du contexte :

- Lundi 27 avril 2026 : décision par les élus du lancement de l'AAP ESS 2026
- Mardi 5 mai 2026 : publication de l'Appel à Projets ESS 2026
- Mardi 30 juin 2026 à minuit : date limite de réception des candidatures
- Septembre 2026 : comité de pré-sélection de candidats
- Octobre 2026 : audition des candidats pré-sélectionnés devant le jury de sélection de l'Appel à projets
- Novembre 2026 : décision par les élus des lauréats de l'Appel à projets et remise des prix aux lauréats 2026

NATURE DES PROJETS

Afin de permettre à un large spectre d'acteurs de proposer des projets, toutes les initiatives relevant de l'ESS sont concernées, quel que soit le secteur d'activités : activités de proximité, consommation responsable, commerce durable, agriculture, transition écologique et énergétique, environnement, mobilité, réduction des déchets, petite enfance, solidarités, accès au logement, médiation culturelle, tourisme solidaire, insertion socioprofessionnelle, services aux entreprises et salariés, services aux personnes...

Les projets, actions ou activités présentés doivent apporter une réponse aux objectifs cités en amont, et être domiciliés dans la Nièvre.

Les projets ou programmes d'actions déjà soutenus par le Conseil départemental de la Nièvre, et notamment les projets des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) portant sur l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion déjà financés à ce titre par la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ne sont pas éligibles. Néanmoins, des actions nouvelles peuvent l'être.

STRUCTURES PORTEUSES

Seules les entreprises et structures de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 sont autorisées à candidater. Il s'agit des associations, fondations, mutuelles, coopératives (SCIC, SCOP, CAE), entreprises solidaires (ESAT, SIAE...). Pour les sociétés commerciales d'utilité sociale, elles doivent bénéficier de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (Esus).

Elles devront exercer un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine et remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2. Une gouvernance démocratique ;
3. Une gestion conforme aux principes de l'ESS suivants :
 - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou développement de l'activité de l'entreprise ;
 - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Les structures doivent exister, d'un point de vue légal, à la date du dépôt du dossier. Elles doivent avoir ou présenter une activité économique sur le territoire. Leur budget, sur l'exercice courant, doit être inférieur à 500 000 €.

CHAMP D'EXCLUSION

Cet appel à projets ESS 2026 ne vise pas à financer :

- le fonctionnement ordinaire des structures,
- les structures en difficulté économique ou financière,
- les projets immatures, non prêts à démarrer dans les 6 mois suivant l'accord de subvention,
- les projets à vocation sociale sans dimension économique,
- les projets sans ancrage territorial et/ou ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité,
- à titre individuel, une structure ne pourra déposer qu'un dossier de candidature.

MONTANTS DE SUBVENTION ET FINANCEMENT DU PROJET

Le montant de subvention sollicité ne pourra dépasser 80 % du montant total des dépenses éligibles.

Les budgets prévisionnels de la structure et du projet doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses = recettes), indiquer le montant des subventions publiques et/ou privées et intégrer le montant sollicité pour le présent appel à projet, en privilégiant la multiplicité des financeurs et l'auto-financement au regard du règlement des subventions de la collectivité.

Le montant total des aides allouées sera limité à l'enveloppe financière dédiée à l'Appel à projets ESS 2026.

DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Dans le cadre de cet appel à projets, la **subvention** n'est pas accordée à titre général, mais est **affectée à un projet défini**. Elle n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement courants des organismes bénéficiaires.

A. Dépenses éligibles :

- Frais de personnel liés à la mise en place opérationnelle du projet ;
- Frais d'investissements liés au projet : travaux, équipements, matériels, communication/publicité ;
- L'ingénierie, les études stratégiques, en particulier de marché, les études de faisabilité technique ou économique lorsqu'elles sont réalisées en vue de la mise en œuvre d'un projet opérationnel ;
- Les coûts d'équipements et de matériels du projet (y compris les matériels d'occasion revendus par un professionnel) ;
- Les coûts des prestations et de la sous-traitance, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les coûts de formation liés au projet.

B. Dépenses inéligibles :

- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les frais d'établissement, par exemple les frais de conseil juridique liées à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle ;
- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- La mise à disposition de matériel, de locaux, dons, temps de travail bénévole constituent des « contributions volontaires en nature », équilibrées en dépenses et recettes, et ne sont pas éligibles à la subvention.

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles.

ANALYSE ET SÉLECTION DES PROJETS

Une fois validée l'éligibilité de la candidature à l'appel à projets, le projet sera analysé et instruit, puis une pré-sélection sera réalisée en comité. Les dossiers pré-sélectionnés seront ensuite étudiés par le jury de sélection, composé d'élus du Conseil Départemental, de la chargée de mission ESS, et le cas échéant de techniciens du Conseil départemental de la Nièvre et de personnes qualifiées partenaires de l'accompagnement de projets de l'ESS du territoire.

Les candidats pré-sélectionnés seront invités à venir présenter leur projet devant le jury de sélection de l'appel à projets.

- Les projets devront répondre aux critères suivants :

- présenter un **ancrage territorial** fort : le projet devra obligatoirement être mis en œuvre dans la Nièvre ;
- contribuer à la consolidation ou au développement des **coopérations** entre une pluralité d'acteurs (structures ESS, TPE-PME locales, entreprises, collectivités, chambres consulaires, institutions, citoyens, établissements scolaires ...) ;
- témoigner d'une **utilité sociale** avérée : le projet devra prendre en compte la création d'activités socialement utiles, permettant de formuler des réponses pertinentes et innovantes à des besoins peu, mal ou non satisfaits sur le territoire ;
- permettre la création et/ou la consolidation d'**emploi-s non délocalisable-s** sur le territoire ;
- s'inscrire dans une **démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès** économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain d'abord ;
- être **viable économiquement** : les budgets prévisionnels du projet et de la structure devront être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes) et intégrer la demande de subvention prévue pour le présent appel à projets. Ils pourront prévoir d'autres subventions publiques et/ou privées ainsi que de l'autofinancement ;
- contribuer à la **consolidation ou au développement de l'ESS** en Nièvre.

- Les projets suivants seront considérés comme prioritaires :

- les projets qui bénéficient aux **publics les plus fragiles** à l'instar des jeunes, de l'aide sociale à l'enfance, des allocataires du RSA, des personnes âgées et handicapées... ;
- les projets susceptibles de **favoriser l'accès à l'emploi** de publics en difficultés, notamment à la dimension innovante des moyens mis en œuvre dans ce cadre (au regard de l'ingénierie formalisée, des supports utilisés ou de la structuration du parcours d'accompagnement proposé) ;
- les projets qui s'inscrivent dans la **dynamique départementale**, en lien notamment avec les projets de contrats-cadre de territoire.

- Le jury apportera une attention particulière à :

- La pertinence et la **rigueur méthodologique** du projet : il devra clairement démontrer qu'il constitue une réponse à un problème constaté. Les candidats devront présenter la structure, le contexte, le projet et ses objectifs, la démarche mise en œuvre, le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, les moyens humains, les bénéficiaires...
- La **diversité des partenaires** et des ressources mobilisés, en particulier dans la catégorie « amorçage de projets » : lister les moyens mis en œuvre, faire la preuve d'une démarche de partenariat avec des acteurs du secteur d'activité

(têtes de réseau notamment), avec des acteurs locaux et/ou avec des structures d'accompagnement, être en capacité de mobiliser des ressources diversifiées, au travers du budget prévisionnel.

- La viabilité et le **réalisme du projet** : toutes les informations permettant de garantir la mise en œuvre, d'envisager des résultats positifs et/ou de proposer un suivi et une évaluation seront prises en compte.

- Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

Thématiques	Critères (chaque critère vaut un point)
Innovation	Caractère innovant
Dimension territoriale du projet	Ancrage territorial du projet
	Service / produit adapté à la réalité du territoire
Impact du projet sur l'emploi	Impact positif du projet sur l'emploi (maintien, développement, création)
	Projet favorisant l'emploi de publics en difficulté
Utilité sociale du projet	Plus-value sociale du projet
	Finalité du projet et lien explicite avec le public visé
Impact environnemental du projet	Plus-value environnementale du projet
Impact économique du projet	Viabilité économique du projet
	Participation à la consolidation / au développement de l'ESS sur le territoire
Dimension collective du projet	Mode de fonctionnement du projet coopératif et/ou collégial
	Dimension participative du projet sur le territoire (usagers, bénévoles, habitants...)
	Partenariats avec les acteurs locaux / concertation
	Coopération avec les acteurs de l'ESS
Dimension budgétaire du projet	Portage collectif du projet
	Existence d'autres co-financements que celui du Conseil Départemental
Évaluation du projet	Existence de financements participatifs (crowdfunding)
	Réflexion sur l'évaluation du projet
Réalisme du projet	Réflexion sur les indicateurs envisagés pour l'évaluation du projet
	Viabilité / réalisme du projet

Au vu des candidatures reçues, le jury sélectionnera les dossiers et projets les plus pertinents au regard des objectifs et priorités ciblés. La validation finale des lauréats s'effectuera par délibération des élus.

La désignation des lauréats pourra donner lieu à une opération de communication spécifique.

SOUTIEN DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le soutien du Conseil départemental de la Nièvre se déclinera à travers :

- l'octroi d'une subvention au travers d'une convention de partenariat conclue avec le porteur de projet ;
- un appui à la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ; les lauréats veilleront pour cela à informer le Conseil départemental de l'avancement de la mise en œuvre de leur projet et à valoriser le soutien du Département sur tout support de communication ;
- la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

Durant la période de 12 mois qui suivra l'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Nièvre, les bénéficiaires transmettront un rapport intermédiaire le cas échéant et/ou un rapport final attestant de la réalisation du projet.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Pour faire acte de candidature, les porteurs de projets feront la démarche en ligne, sur le site :

<https://demarche.numerique.gouv.fr>

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : LE MARDI 30 JUIN 2026, à minuit

Pour toute question, les porteurs de projets sont invités à contacter Mme Karine DROUILLOT, Chargée de mission Économie Sociale et Solidaire (ESS) au : 03.86.61.87.29 ou ess@nievre.fr

Si nécessaire, la plateforme « Démarche numérique » propose un tutoriel détaillant les étapes de dépôt d'un dossier : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout dossier de candidature présenté doit être entièrement rempli et complété des pièces suivantes :

- Les statuts de la structure,
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collèges (SCIC), liste des associés (coopérative),
- Les bilans et comptes annuels des trois dernières années (pour les structures existantes sur cette période), signés par le Président, ou les relevés bancaires des comptes de la structure au 1er janvier et 31 décembre de chaque année,
- Le rapport d'activité de l'année précédente (pour les structures existantes sur cette période),
- Un relevé d'identité bancaire IBAN ou postal.

Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite de réception fixée sera écarté d'office.

Le Conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de demander, dès lors que le dossier a été transmis, toute information complémentaire nécessaire et utile à la compréhension de la pertinence et de la qualité de celui-ci.

Dans l'hypothèse d'un projet porté par plusieurs structures, la désignation d'un « chef de file » devra être précisée.

OBLIGATION DES PORTEURS DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le Conseil départemental de la Nièvre des éventuels problèmes, ou réorientations du projet.

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide départementale est tenu de mentionner le concours financier du Conseil départemental de la Nièvre et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. La charte graphique du Conseil départemental de la Nièvre est disponible sur demande auprès de la Direction de la Communication, du dialogue citoyen et du mécénat.

Le Conseil départemental de la Nièvre peut réclamer le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention versée, dans les cas suivants :

- Une réalisation partielle ou injustifiée des dépenses,
- Les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération,
- Le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre de la somme versée.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA NIÈVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, la subvention suivante :

50 000 € au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Nièvre, sis 1 rue Louis Pasteur, ZA Le Clos Ry, 58000 Sermoise-sur-Loire, pour ses actions en faveur de la sécurité sanitaire des élevages et en particulier pour soutenir la lutte contre la Diarrhée Virale Bovine (BVD),

D'APPROUVER la convention d'attribution de subvention entre le Département de la Nièvre et le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre, ci jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87909-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 avril 2026,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS)

1 rue Louis Pasteur – ZA Le Cos Ry – 58000 SERMOISE SUR LOIRE,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand LÉGER, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 30352841800021

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière au GDS de la Nièvre, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Amélioration sanitaire du cheptel nivernais** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour assurer la sécurité sanitaire des élevages nivernais.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

Le GDS fonctionne sur une campagne se déroulant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 310 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par "le bénéficiaire" ;
 - identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 310 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'article 4,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : GRPT DÉFENSE SANITAIRE BOVINS

Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 66666793000 Clé RIB : 70

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président du GDS de la Nièvre

Mr Bertrand LÉGER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : amélioration sanitaire du cheptel nivernais, lutte contre le virus responsable de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
310 000 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €

A) Objectifs :

Objectif final : éradication du virus responsable de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

Objectifs intermédiaires :

- dépistage des cheptels ayant des naissances,
- analyse d'environ 110 000 veaux,
- atteindre 97 % de bovins nivernais disposant du statut BOVIN NON IPI (Infecté persistant immunotolérant).

Méthode retenue :

- dépistage et assainissement des foyers
- attribution de statuts
- dépistages complémentaires

B) Public visé :

L'ensemble des éleveurs de bovins de la Nièvre, adhérents au GDS.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- moyens techniques et personnels du GDS (2 salariés, 1 ETPT)
- dépistages naissances et dépistages dans le cadre de l'assainissement
- Laboratoire TERANA de la Nièvre pour la réalisation des analyses

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/09/2025 au 31/08/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	310 000	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	260 000
Achat matières et fournitures	310 000		
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	50 000
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation			
		Département de la Nièvre	50 000
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s), communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, MSA) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aide privée (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations	
		Dont dons manuels – mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	310 000	TOTAL DES PRODUITS	310 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		875 - Bénévolat	
864 - Personnel bénévole			
TOTAL	310 000	TOTAL	310 000
La subvention de 50 000 € représente 16,13 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

680 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 360 €, à [REDACTED] pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Mourry,

2000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 5 414,58 €, plafonnée à 4 000 €, à [REDACTED] pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Béard,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87822-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU la délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
Vu les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

3 893 €, soit 49,99 % d'une dépense éligible de 7 787 € HT, à [REDACTED]
[REDACTED]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87665-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITÉ -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS PAYS DE
BOURGOGNE**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une
production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-2,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 adoptant le Programme

Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2017 qui prévoit, dans son axe 2, fiche action #2.5, de renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départemental à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

6 000 € à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, Présidée par Monsieur Marc GROZELLIER, 5 Allée du Doubs, 21000 DIJON, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en situation de fragilité,

D'APPROUVER la convention d'attribution de subvention entre le Département de la Nièvre et l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, ci jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87661-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 avril 2026,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne

5 Allée du Doubs – 21000 DIJON,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc GROZELLIER, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80442069300041

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Soutien à l'action d'accompagnement d'agriculteurs nivernais en situation de difficultés** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 par la délibération n°6, et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour soutenir les agriculteurs fragilisés dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 146 650 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- dépensés par “le bénéficiaire” ;
- identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l’administration par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l’année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l’année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention de 146 650 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l’année 2026, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’article 4,
- le solde, à la fin de l’année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l’article 6 et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. SOLIDARITÉ PAYSANS DES PAYS BOURGOGNE

Domiciliation : DIJON EIFFEL

Code établissement : 11006 Code guichet : 21030

N° de compte : 24602513749 Clé RIB : 55

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents

prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association Solidarité
Paysans Pays de Bourgogne,
Mr Marc GROZELLIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
146 650 €	7 000 €	6 000 €	56 100 €

A) Objectifs :

- Accompagnement des familles agricoles en difficulté,
- Communication sur les activités de l'association (aux agriculteurs, aux partenaires, mobilisation de nouveaux bénévoles),
- Accueil de nouveaux bénévoles,
- Formation des bénévoles à l'accompagnement,
- Mise en place de séances d'analyse de pratiques à destination des bénévoles nivernais.

Il est également attendu que l'association Solidarité paysans Pays de Bourgogne et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre, leur famille et les bénévoles accompagnants.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :

- Intervention des bénévoles de l'association pour l'accompagnement des agriculteurs fragilisés
- Appui du personnel de l'association
- Appui de juristes mis à disposition par Solidarité Paysans National
- Location d'un bureau avec matériel informatique
- Formation des bénévoles.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2026 au 31/12/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1900	70 – Ventes de produits finis, prestations de service	12550
Achat matières et fournitures	1900		
Autres fournitures			
61 – Services extérieurs	2300	74 – Subventions d’exploitation	67100
Locations	1800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	300	– FDVA	5500
Assurance	200	Région	21600
Documentation			
		Département de la Nièvre	6000
62 – Autres services extérieurs	41750	Autres Département	12000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4500		
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	33000	Commune(s), communautés de communes ou agglo	8000
Services bancaires, autres	3750	-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF,...) :	2000
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel	38200	-	
Rémunération des personnels	28800	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8600	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	800	Aide privée (fondation)	12000
		75 – Autres produits de gestion courante	6000
65 – Autres charges de gestion courante	2500	Dont cotisations	2000
	2500	Dont dons manuels – mécénat	4000
66 – Charges financières	0	76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements et provisions	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	1000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	86 650	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	86 650
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	60000	87 - Contributions volontaires en nature	60000
860 - Secours en nature		875 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		875 - Bénévolat	60000
864 - Personnel bénévole	60000		
TOTAL	146 650	TOTAL	146 650
<p>La subvention de 6 000 € représente 4,09 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100</p>			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS SOCIAL EUROPÉEN + 2026-2027 - PROGRAMMATION OBJECTIF SPÉCIFIQUE H ET PLAN DE VISITE SUR PLACE

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013, VU l'accord de partenariat relatif à la mobilisation des fonds européens 2021-2027 en France adopté le 2 juin 2022,

VU le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne,

VU l'avis favorable du comité régional de programmation état du 14 mars 2023 relatif à la demande de subvention globale du Département de la Nièvre au titre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »,

VU la convention de subvention globale FSE+ 2022-2025 signée avec le Préfet de Région le 8 juin 2023,

VU l'avenant à la convention de subvention globale FSE+ 2022-2025 signée le 23 février 2026,

VU le modèle de convention bilatérale FSE+ validée par la commission permanente du 19 juin 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACCORDER, au titre des exercices 2026 et 2027, un cofinancement FSE+ aux opérations ayant reçues un avis favorable comme détaillées en annexes n°1 & 2,

DE VALIDER le plan de visites sur place 2026-2027 joint en annexe n°3,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières 2026-2027 avec chacune des structures, ainsi que tout avenant et document lié à ces conventions, selon le modèle joint en annexe n° 4,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à verser à chacun des porteurs de projets une avance FSE+ de 40 % (hors collectivités territoriales) à la signature de la convention, par prélèvement des crédits nécessaires au chapitre 65 (articles 65738 et 6574) du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87607-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
PROGRAMME OPERATIONNEL FSE+ 2021-2027
Liste des opérations proposées à la Commission Permanente du 27 avril 2026**

PRIORITE 1 – OBJECTIF SPECIFIQUE H - : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

DOSSIERS PLIE

Número de dossier	Organismes	Opérations	Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis DREETS	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
202504712	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS	ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL ES PUBLICS EN DEMANDE D'INSERTION	603 816,00 €	176 954,66 €	29 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS IAE

202504330	MAIRIE DECIZE	SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL DES SALARIÉS DU CHANTIER D'INSERTION VERS L'EMPLOI DURABLE	103 500,00 €	62 100,00 €	60 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504339	CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY	CHANTIER D'INSERTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY-BRINON-CORBIGNY	215 846,51 €	111 473,98 €	52 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504364	REUSSIR EMPLOIS & SERVICES	ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL VERS L'EMPLOI DURABLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN DIFFICULTÉS	187 241,35 €	92 804,00 €	50 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504396	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	ATELIER D'INSERTION PAR LA MARAÎCHAGE	276 000,00 €	94 083,80 €	34 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504492	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES 2026-2027	186 694,88 €	107 206,68 €	57 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504720	ASS NIVERNAISE ACCUEIL REINSERTION	UN MODÈLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR ACCOMPAGNER DURABLEMENT VERS L'EMPLOI	563 097,38 €	290 114,00 €	52 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504966	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DES VAUX D YONNE	ACCOMPAGNER LES BÉNÉFICIAIRES VERS ET DANS L'EMPLOI DURABLE EN FAVORISANT LA LEVÉE DES FREINS EN MATIÈRE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	172 960,00 €	89 710,00 €	52 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504978	ASSOCIATION INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS)	ENCADREMENT DES SALARIÉS EN INSERTION DE LA FABRICOLE	185 387,08 €	56 546,00 €	31 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202504992	ASEM	ACCOMPAGNER VERS L'EMPLOI	576 168,40 €	138 590,67 €	24 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS MOBILITES

202504889	LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE	CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE (CDER)	507 134,96 €	295 414,58 €	58 %	FAVORABLE	FAVORABLE
-----------	---	--	--------------	--------------	------	-----------	-----------

DOSSIERS DIVERS

202504579	LA FABRIQUE EMPLOI ET TERRITOIRE	DÉVELOPPEMENT DES CLAUSES SOCIALES ET D'INSERTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE	212 771,05 €	85 001,00 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
-----------	----------------------------------	--	--------------	-------------	------	-----------	-----------



Cofinancé par l'Union européenne

TOTAL PRIORITE 1

3 790 617,61 €

1 599 999,37 €

42 %

Référence PN FSE+		Référence de l'opération			CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE				Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE+ élevé	Critère 2 Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérations concomitantes portées par un même bénéficiaire Difficultés antérieures relevées Soupçon d'irrégularités Opération comportant des participants Autre critère	Date (ou période)
					Montant total programmé	Montant FSE+ programmé			
Priorité 1	H	Mairie de Decize	202504330	OUI	103 500,00 €	62 100,00 €		Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	REUSSIR EMPLOIS & SERVICES	202504364	OUI	277 607,79 €	104 000,00 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	202504396	OUI	276 000,00 €	94 083,80 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	Courant 2026
Priorité 1	H	LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE	202504889	OUI	507 134,96 €	295 414,58 €	Montant de la subvention FSE élevé	Porteur de projet récurrent	
Priorité 1	H	APIAS	202504978	OUI	185 387,08 €	56 546,00 €		Porteur de projet récurrent	Courant 2026



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Inclusion sociale et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi
Région administrative :	Bourgogne France Comté – Département de la Nièvre
Service gestionnaire :	Service Inclusion Sociale
Prénom et nom de l'instructeur :	Arnaud Manière / Benjamin Jacquet
Date de finalisation de la grille :	17/03/26

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Enveloppe FSE+ prévue pour l'AAP :	1 600 000,00 €
Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité :	1 599 999,37 €

N° MDFSE+	202504396	202504330	202504720	22504889
Raison sociale	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	DECIZE	ASS NIVERNAISE ACCUEIL REINSERTION	LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Intitulé de l'opération	Atelier d'insertion par la maraîchage	Suivi et accompagnement socio professionnel des salariés du chantier d'insertion vers l'emploi durable	Un modèle économique et social pour accompagner durablement vers l'emploi	Centre Départemental d'Education Routière CDER
Résumé de l'opération	Chantier d'insertion en périmètre restreint : accompagnement technique et socio-professionnel des salariés en CDDI	Chantier d'insertion en périmètre restreint : accompagnement technique et socio-professionnel des salariés en CDDI	Chantier d'insertion en périmètre restreint : accompagnement technique et socio-professionnel des salariés en CDDI	Cette opération comprend une partie auto-école et une partie location de véhicule de deux à 4 roues
Montant projet	276 000,00 €	103 500,00 €	563 097,38 €	507 141,97 €
Montant FSE+ demandé	94 083,80 €	62 100,00 €	290 114,00 €	295 414,58 €
Taux de cofinancement	34,09 %	60,00 %	51,52 %	58,25 %

A. Eligibilité de l'opération				
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets				
<i>Respect du principe d'éligibilité temporelle</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Opérations non matériellement achevées</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Mention du soutien octroyé par le FSE+</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Suivi des participants</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dépenses éligibles</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dépenses justifiées par des pièces probantes</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Rémunération habituellement versée par la catégorie de fonction concernée</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Contrat d'engagement républicain</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques				
<i>Montant FSE minimum de 15 000 €</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Taux d'intervention FSE+ maxi de 60 % et mini de 10 %</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Durées mini et maxi de l'opération (entre 12 et 24 mois)</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Période de réalisation de l'action comprise entre 01/01/2026 et 31/12/2027</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Lieu de réalisation des opérations = Nièvre</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Taux mini d'affectation des personnels (20%). Temps mensuellement fixe</i>	OUI	OUI	OUI	OUI

B. Respect des principes horizontaux				
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL

C. Critères de priorisation					
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
c.2. Critères locaux	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Le caractère innovant du projet	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'effet de levier pour l'emploi et l'inclusion (ex : nombre de sorties positives, de formations réalisées, durée du parcours d'insertion dans la structure...) ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Nombre de participants accompagnés	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	
L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens .	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	

Nombre de non respect :	0	0	0	0
Nombre de non pertinent :	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0	0	0
Nombre de respect partiel :	4	3	3	3
Nombre de respect optimal :	13	14	14	14

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+, Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FT] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire



Rapport d'instruction de subvention

202504330

Date de dépôt initiale de la demande : 22/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504330

Intitulé de l'opération :

Suivi et accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion vers l'emploi durable

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	103 500 €	62 100 €	60 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : Mairie de DECIZE

Nom du représentant légal : GUYOT

Prénom du représentant légal : JUSTINE

Fonction dans l'établissement : Maire de Decize

Numéro de téléphone : 03.86.25.03.23

Adresse électronique : nicolas.barral@mairiedecize.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le chantier d'insertion de la mairie de Decize vise à s'engager avec les salariés dans une démarche de remobilisation sociale et professionnelle et à construire les étapes d'une pré-professionnalisation en vue d'élaborer un véritable projet professionnel.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération proposée par la ville de Decize consiste en un accompagnement technique et un accompagnement socio-professionnel. L'accompagnement technique est prodigué par l'encadrant technique avec pour support une activité accessible. Enfin, l'accompagnement socioprofessionnel est réalisé par le biais d'un prestataire qui accompagne les bénéficiaires du chantier sur la définition de leurs projets professionnels, les techniques de recherche d'emploi et la réduction des freins au retour à l'emploi (social, santé...).

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Dans le cadre du conventionnement Ville de Decize/Etat/Conseil Départemental de la Nièvre, les objectifs en termes de sorties sont les suivants:

- sorties dans l'emploi durable: 12,5 %
- sorties dans d'emploi de transition: 25,00 %

soit au total 50,00 % de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération a lieu sur l'année 2026 et 2027. Les participants entrent et sortent tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	45 000 €	86,96 %	45 000 €	86,96 %	90 000 €	86,96 %
Dépenses de personnel	45 000 €	100 %	45 000 €	100 %	90 000 €	100 %
Dépenses de prestation externes						
Dépenses indirectes	6 750 €	13,04 %	6 750 €	13,04 %	13 500 €	13,04 %
Total	51 750 €	100 %	51 750 €	100 %	103 500 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	31 050 €		31 050 €		62 100 €	
FSE+	31 050 €	60 %	31 050 €	60 %	62 100 €	60 %
Financements publics nationaux	8 002,27 €	15,46 %	8 002,27 €	15,46 %	16 004,54 €	15,46 %
Autofinancement	12 697,73 €	24,54 %	12 697,73 €	24,54 %	25 395,46 €	24,54 %
Total	51 7503 €	100 %	51 750 €	100 %	103 500 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504339

Date de dépôt initiale de la demande : 18/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504339

Intitulé de l'opération :
Chantier d'insertion Tannay-Brinon-Corbigny

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	215 846,51 €	111 473,98 €	51,65%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY

Nom du représentant légal : ROCHARD

Prénom du représentant légal : Jean-Charles

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 20 22 03

Adresse électronique : chantier.insertion@cctbc.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif poursuivi par l'opération portée par la communauté de commune de TANNAY-BRINON-CORBIGNY, est de réadapter les personnes aux réalités du travail en identifiant les problématiques sociales et/ou professionnelles, mais également en évaluant et en formalisant précisément les savoir-faire afin que les participants puissent acquérir des compétences qui leur permettront de valider leur projet professionnel.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération se décompose en deux phases qui se déroulent de façon conjointe .

Il y a tout d'abord la phase d'accompagnement technique, où le participant avec l'aide de l'encadrant travaille sur ses compétences et en apprend de nouvelles. Ils travaillent également sur les savoir être et savoir faire.

Il y a ensuite la phase d'accompagnement social réalisé au sein du Chantier par un prestataire (CFPPA du Morvan ou encore l'APIAS par exemple). Celui-ci vise à résoudre les problèmes de logement, de surendettement, de santé, de mobilité géographique, etc

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Objectifs 2026 :

- Nombre de bénéficiaires accompagnés : 12 par mois
- Nombre de séances d'accompagnement réalisées : 22 ; la plupart en individuelle
- 2 sorties positives (agents aptes à exercer hors parcours d'insertion)
- 1 passage à l'examen du permis de conduire

Objectifs 2027 :

- Nombre de bénéficiaires accompagnés : 12 par mois
- Nombre de séances d'accompagnement réalisées : 22 ; la plupart en individuelle
- 2 sorties positives (agents aptes à exercer hors parcours d'insertion)

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	94 397,38 €	88,14 %	95 820,45 €	88,12 %	190 217,83 €	88,13 %
Dépenses de personnel	94 397,38 €	88,14 %	95 820,45 €	82,12 %	190 217,83 €	88,13 %
Dépenses indirectes	12 707,61 €	11,86 %	12 921,07 €	11,88 %	25 628,68 €	11,87 %
Total	107 104,99 €	100 %	108 741,52 €	100 %	215 846,51 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	55 736,99 €		55 736,99 €		111 473,98 €	
FSE+	55 736,99 €	52,04 %	55 736,99 €	51,26 %	111 473,98 €	51,65 %
Financements publics nationaux	12 658 €	11,82 %	12 658 €	11,64 %	25 316 €	11,73 %
Autofinancement	38 710 €	36,14 %	40 346,53 €	37,10 %	79 056,53 €	36,63 %
Total	107 104,99 €	100 %	108 741,52 €	100 %	215 846,51 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504364

Date de dépôt initiale de la demande : 19/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504364

Intitulé de l'opération :
ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DURABLE

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	187 241,35 €	92 804 €	49,56 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : REUSSIR EMPLOIS & SERVICES

Nom du représentant légal : BLONDELET

Prénom du représentant légal : DIDIER

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 36 00 00

Adresse électronique : didier-blondelet@orange.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération proposée par RÉUSSIR consiste en l'accompagnement des salariés en difficultés de l'association intermédiaire RÉUSSIR.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'Association intermédiaire mobilise une équipe de trois personnes : deux sont dédiées à l'accompagnement renforcé et la mise en œuvre du passeport de compétence ; la troisième à pour mission de démarcher les entreprises afin qu'elles accueillent les personnes accompagnées par RÉUSSIR.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

En termes de résultat, REUSSIR souhaite accompagner 70 personnes sur la période 2024-2025.

En ce qui concerne les sorties, ils souhaitent atteindre les résultats suivants:

- 30% de sorties en emplois durables,
- 20% de sorties en emplois de transitions,
- 5% de sorties positives.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule en entrée/sortie tout au long de l'année. Le projet débute au 01/01/2026 et se termine au 31/12/2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	78 566,14 €	86,96 %	84 252,43 €	86,96%	162 818,57 €	86,96 %
Dépenses de personnel	78 566,14 €	100 %	84 252,43 €	100 %	162 818,57 €	100 %
Dépenses indirectes	11 784,92 €	13,04 %	12 637,86 €	13,04 %	24 422,78 €	13,04 %
Total	90 351,06 €	100 %	96 890,29 €	100 %	187 241,35 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	46 402 €		46 402 €		92 804 €	
FSE+	46 402 €	51,36 %	46 402 €	47,89 %	92 804 €	49,56%
Financements publics nationaux	35 000 €	38,74 %	35 000 €	36,12 %	70 000 €	37,28 %
Autofinancement	8 949,06 €	9,90 %	15 488,29 €	15,99 %	24 437,35 €	13,05 %
Total	90 351,06 €	100 %	96 890,29 €	100 %	187 241,35 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504396

Date de dépôt initiale de la demande : 08/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504396

Intitulé de l'opération :
Atelier d'insertion par le maraîchage

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	276 000 €	94 083,80 €	34,09 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE

Nom du représentant légal : PRIMEVERT

Prénom du représentant légal : CHRISTIAN

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 52 47 09 43

Adresse électronique : ad58.siege@restosducoeur.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif du projet proposé par l'association des Restaurants du Cœur est d'accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle. L'opération vise à remobiliser les personnes dans leur recherche d'emploi et à leur inculquer les "incontournables" (respect des horaires, des consignes de travail, le respect d'autrui).

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le projet comporte deux actions principales. Il y a d'une part, un atelier de maraîchage. Cet atelier, animé par un encadrant technique, permet aux participants de se remobiliser, réapprendre les contraintes liées à un travail tel que le respect des horaires, le travail en groupe, le respect des consignes. De plus, le chantier d'insertion accueille divers intervenants.

Parmi eux, on peut citer la CPAM qui propose un bilan santé, Vie Libre pour la lutte contre les addictions et la justice avec des stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, des travaux d'intérêts généraux du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

D'autre part, un encadrant social permet par un suivi individuel des participants de travailler leurs projets professionnels, de les accompagner dans leurs démarches administratives, d'identifier les problématiques sociales et individuelles et de les orienter vers les organismes compétents (santé, logement, CCAS...).

Les Restaurants du Cœur de la Nièvre mobilisent une équipe de bénévoles, des locaux (3 bungalows, 2 serres) du matériel agricole (tracteurs, charrues) et de l'outillage manuel (râteaux, bêches).

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les Objectifs de sortie 2026-27 sont : 18 sorties dynamiques, soit :

- 4 sorties en emploi durable
- 4 sorties en emploi de transition
- 8 sorties positives

En outre, les porteurs projettent de réaliser :

13 128 heures d'insertion par salariés

24 entretiens par salariés avec l'accompagnatrice socioprofessionnelle

24 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	118 000 €	86,96 %	122 000 €	86,96 %	240 000 €	86,96 %
Dépenses de personnel	118 000 €	100 %	122 000 €	100 %	240 000 €	100 %
Dépenses indirectes	17 700 €	13,04 %	18 300 €	13,04 %	36 000 €	13,04 %
Total	135 700 €	100 %	140 300 €	100 %	276 000 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	46 257,87 €		47 825,93 €		94 083,80 €	
FSE+	46 257,87 €	34,09 %	47 825,93 €	34,09 %	94 083,80 €	34,09 %
Financements publics nationaux	42 230 €	40,94 %	42 870 €	39,93 %	85 100 €	30,83 %
Autofinancement	47 212,13 €	19,06 %	49 604,07 €	20,07 %	96 816,20 €	19,57 %
Total	135 700 €	100 %	140 300 €	100 %	276 000 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504492

Date de dépôt initiale de la demande : 30/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504492

Intitulé de l'opération :

Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles 2026-2027

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	186 694,88 €	107 206,68 €	57,42 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Nom du représentant légal : LECLERCQ

Prénom du représentant légal : Marie

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 06 78 852 795

Adresse électronique : sophie.detollenaere@ccmorvan.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs a pour objectif le retour à un emploi et à une situation personnelle stable des participants. Elle a également pour but l'amélioration de la qualité de vie, le bien-être entre l'entrée et la sortie du dispositif, ainsi que la montée en compétence et en savoir faire des bénéficiaires.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Afin de mettre en œuvre cette action, le chantier d'insertion peut compter sur ses deux encadrants techniques et le coordinateur des services techniques. Les encadrants veillent notamment au respect des horaires de travail, des règles de sécurité et à l'acquisition de savoir-être et savoir-faire. Ils participent à l'évaluation des compétences professionnelles des salariés en CDDI en partenariat avec les prestataires qui s'occupent de l'accompagnement socioprofessionnel. Ce dernier met en œuvre un suivi individuel à destination des bénéficiaires du chantier pour les aider à construire un projet professionnel ou de formation, voire aussi pour leur apporter une aide afin de résoudre les freins à l'emploi (santé, mobilité, logement, etc.).

Pour la période 2026-2027 il est prévu de:

- Développer les potentialités de sorties des bénéficiaires du chantier d'insertion vers l'emploi.
- Analyser le parcours antérieur des participants (formation initiale, formation continue, expérience professionnelle et situation sociale).
- Consolider les acquis, potentiel et motivation.
- Identifier les problématiques sociales (santé, logement, mobilité, justice, sécurité, illettrisme).
- Recenser des difficultés et problèmes spécifiques.
- Soutenir et accompagner les participants.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour 2026 et 2027 le porteur prévoit un taux de sorties : 50 % réparties de la façon suivante :

- 40 % en sorties dynamiques, réparties comme suit (moyenne) :
- 1 sortie en emploi durable,
- 2 sorties en emploi de transition,
- 1 sortie positive.
- 10 % en sorties autres (soit 1 sortie).

Calendrier de réalisation

L'opération a lieu sur l'année 2026 et 2027. Les participants entrent et sortent tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	79 343,37 €	86,96 %	83 000 €	86,96%	162 343,37 €	86,96 %
Dépenses de personnel	79 343,37 €	100 %	83 000 €	100 %	162 343,37 €	100 %
Dépenses de fonctionnement						
Dépenses de prestation externes						
Dépenses de participants						
Dépenses indirectes	11 901,51 €	13,04 %	12 450€	13,04 %	24 351,51 €	13,04 %
Total	91 244,88 €	100 %	95 450 €	100 %	186 694,88 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	53 603,34 €		53 603,34 €		107 206,68 €	
FSE+	53 603,34 €	58,75 %	53 603,34 €	56,16 %	107 206,68 €	57,42 %
Financements publics nationaux	14 736,83 €	16,15 %	14 736,83 €	15,44 %	29 473,66 €	15,79%
Autofinancement	22 904,71	25,10 %	27 109,83 €	28,40 %	50 014,54 €	26,79 %
Total	88 018,70 €	100 %	90 659,10 €	100 %	186 694,88 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504579

Date de dépôt initiale de la demande : 07/01/2026

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504579

Intitulé de l'opération :
Développer les clauses sociales dans le département de la Nièvre

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	212 771,05 €	85 001 €	39,95%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LA FABRIQUE EMPLOI ET TERRITOIRE

Nom du représentant légal : GUERIN

Prénom du représentant légal : JOCELYNE

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 07 44 60 42 24

Adresse électronique : contact@lafabriqueemploi.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de La Fabrique Emploi et Territoires est de renforcer l'efficacité et le bon déroulement des actions d'insertion au niveau de l'ensemble des acteurs directement ou indirectement impliqués (entreprises, collectivités, organisme de formation, partenaires sociaux,...)

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les facilitatrices participent au repérage et à la sensibilisation des publics, à la définition et au suivi des objectifs des actions, à la mise en relation de l'ensemble des partenaires concernés, à la construction d'actions périphériques susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs, au suivi administratif des parcours des bénéficiaires concernés. Les facilitatrices réalisent les actions suivantes:

- Animation des différents comités du guichet (comités des acheteurs publics, comités des accompagnements, comité de pilotage) ;
- Animation du partenariat territorial pour la réalisation de l'action d'insertion, construction de l'offre d'insertion sur le territoire et à sa mise en œuvre en travaillant en partenariat avec les structures et organismes en charge de l'insertion et de l'emploi (PLIE, Mission Locale, Pôle Emploi...), les acteurs de l'Insertion par l'Activité Économique du territoire, les branches professionnelles ;
- Animation du partenariat quotidiennement, et notamment lors des comités accompagnateurs. Ce comité réunit l'ensemble des structures accompagnatrices et structures IAE, dans un souci de transparence sur l'activité du dispositif. Il a pour objectif de diffuser le même niveau d'information à l'ensemble des partenaires, afin de cibler et de préparer le public, en fonction des marchés à venir. Participation au réseau des facilitateurs de Bourgogne, qui permet de développer les clauses sociales dans le cadre de marchés régionaux et nationaux ;
- Participation au repérage et à la sensibilisation du public ;
- Suivi administratif des parcours des personnes positionnées sur le dispositif ;
- Construction d'opérations de formations en amont de l'entrée dans les clauses ;
- Lien entre les maîtres d'œuvre, les structures d'insertion, suivi des publics et les entreprises ;
- Sensibilisation, conseil et accompagnement des donneurs d'ordres dans la rédaction des clauses dans les appels d'offres ;
- Veille sur la mise en œuvre de la clause dans les territoires et définition de critères d'évaluation du dispositif ;
- Reporting auprès du comité de pilotage du guichet unique.

Résultats attendus

Les objectifs quantitatifs 2026-2027 sont :

- Nombre d'heures d'insertion : 80 000 heures
- Nombre entreprises accompagnées : 80
- Nombre acheteurs publics partenaires : 35
- Nombre de rendez-vous de promotion clauses auprès de nouveaux partenaires (acheteurs) : 10
- Nombre personnes bénéficiaires : 320

- Nombre opérations (marchés) incluant une clause sociale : 70

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	92 096 €	88,46 %	96 047, €	88,39%	188 143 €	88,43 %
Dépenses de personnel	80 118 €	86,99 %	84 069 €	87,53 %	164 187 €	87,27 %
Dépenses de fonctionnement	10 978 €	11,92 %	10 978 €	11,43 %	21 956 €	11,67 %
Dépenses de prestation externes	1 000 €	1,09 %	1 000 €	1,04 %	2 000 €	1,06 %
Dépenses indirectes	12 017,70 €	11,54 %	13 346,25 €	11,61 %	24 628,05 €	11,57 %
Total	104 113,70 €	100 %	108 657,35 €	100 %	212 771,05 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	42 501 €		42 500 €		85 001 €	39,95 %
FSE+	42 501 €	40,82 %	42 500 €	39,11 %	85 001 €	100 %
Financements publics nationaux	61 612,70 €	59,18 %	66 157,35 €	60,89 %	127 770,05 €	60,05%
Autofinancement	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %
Total	104 113,70 €	100 %	108 657,35 €	100 %	212 771,05€	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504712

Date de dépôt initiale de la demande : 18/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504712

Intitulé de l'opération :
Plan local pour l'insertion et l'emploi de Nevers Agglomération

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	546 986 €	176 954,66 €	32,35%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS

Nom du représentant légal : THURIOT

Prénom du représentant légal : DENIS

Fonction dans l'établissement Président

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le projet porté par Nevers Agglomération a pour finalité de piloter le dispositif Plie qui accompagne les publics éloignés de l'emploi orientés par les prescripteurs, qui sont principalement France Travail et les CCAS des communes de l'agglomération, vers un emploi durable, un métier qualifié, ou une création d'entreprise (principalement microentreprise), de mettre en place chaque année des partenariats et actions pour les bénéficiaires du PLIE (ex : ateliers mobilité).

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les prescripteurs du Plie, principalement France Travail et le CCAS de Nevers, envoient les personnes vers l'un des trois référents de parcours, qui établissent un diagnostic de la personne et propose son entrée dans le dispositif. C'est le Comité des Entrées et des Sorties qui décide de l'admission ou non de la personne dans un parcours PLIE. C'est suite à cela que la personne signe son contrat d'engagement. Quand des situations sont très complexes, il est mis en place un Comité de Suivi des Parcours qui propose des actions adaptées pour lever les freins à l'insertion. L'accompagnement des personnes comprend des temps d'échanges avec le référent unique et des temps en ateliers collectifs et thématiques. En parallèle de ces accompagnements se tient des instances de pilotage stratégique et technique : le Comité de Pilotage fixe les orientations et valide la programmation annuelle, tandis que le Comité Technique, force de propositions, analyse le terrain et élabore des recommandations pour optimiser les parcours. Enfin le PLIE dispose d'un chargé de mission entreprises qui développe le réseau d'employeurs, organise des immersions professionnelles, visites d'entreprises et rencontres avec les demandeurs d'emploi pour rapprocher les bénéficiaires du marché du travail. En outre, il a un médiateur emploi qui est chargé de l'animation et de la création d'ateliers collectifs adaptés aux besoins des bénéficiaires.

Ces actions sont conduites à l'aide d'outils tels que le livret de parcours, qui recense les différentes expériences du bénéficiaire, les feuilles de présences aux différents entretiens et le logiciel UpVision qui autorise un suivi informatisé des bénéficiaires.

Globalement l'action du PLIE s'organise autour d'axes prioritaires :

- 1 : Accompagner l'insertion professionnelle et prévenir l'exclusion sociale
- 2 : Développer un réseau partenarial renforcé
- 3 : Structurer les relations avec les entreprises locales
- 4 : Renforcer l'ingénierie de projets d'insertion

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Le porteur souhaite intégrer 700 nouveaux bénéficiaires pour la période 2026-2027. Il souhaite atteindre les objectifs suivant :

- 40 % de sorties vers un emploi durable (CDI, CDD > 6 mois, alternance ou intérim long)
- 20 % de sorties vers une formation qualifiante
- 50 bénéficiaires par équivalent temps plein en file active pour garantir un accompagnement individualisé

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	185 963 €	86,96 %	202 829 €	86,96 %	388 792 €	86,96 %
Dépenses de personnel	185 963 €	100 %	202 829 €	99,94 %	388 792 €	99,97 %
Dépenses indirectes	27 894,45 €	13,04 %	30 424,35 €	13,04 %	58 318,80 €	13,04 %
Total	213 857,45 €	100 %	233 253,35 €	100 %	546 986 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	88 477,33 €		88 477,33 €		176 954,66 €	
FSE+	88 477,33 €	41,37 %	88 477,33 €	37,93 %	176 954,66 €	32,35%
Financements publics nationaux	62 936 €	29,43 %	70 236 €	30,11 %	133 172 €	29,79 %
Autofinancement	62 444,12 €	29,20 %	74 540,02 €	31,96	136 984,14 €	30,64 %
Total	213 857,45 €	100 %	233 253,35 €	100 %	546 986 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504720

Date de dépôt initiale de la demande : 31/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504720

Intitulé de l'opération :

Un modèle économique et social pour accompagner durablement vers l'emploi

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	563 097,38 €	290 114 €	51,52%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : ASSOCIATION NIVERNAISE D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION

Nom du représentant légal : LEPINTE

Prénom du représentant légal : Bruno

Fonction dans l'établissement : Président

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif principal visé par l'opération que présente l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR) est de conduire les demandeurs vers l'emploi durable. Les objectifs de l'action portée par l'ANAR visent la levée des freins au retour à l'emploi ainsi que l'acquisition de compétences et de savoir-être au travail.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'action proposée par l'ANAR se décompose en plusieurs étapes.

Il y a en effet une phase accueil où la structure détermine si la personne va intégrer ou non l'ANAR. Ensuite, il y a intégration du candidat avec rencontre des équipes et bilan avec l'encadrant de la première journée. Dans la semaine de l'arrivée est calé un entretien avec la conseillère socio-professionnelle (CSP) pour l'établissement d'un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du demandeur d'emploi.

L'ANAR prodigue un accompagnement social, la CSP est la référente pour assurer le suivi des salariés en insertion en lien avec le référent de parcours extérieur à la structure. Avec le bénéficiaire, elle va chercher les freins au retour à l'emploi et suivre son évolution tout au long de son parcours au sein du chantier d'insertion.

L'ANAR dispose de 4 ateliers : Atelier espace verts - environnement; Atelier matières souples; Atelier polyvalent; Atelier de recyclage papier. Avec l'encadrant technique, c'est un travail sur les compétences des bénéficiaires qui est réalisé. Cela permet ensuite au porteur de proposer des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) aux bénéficiaires qui soient adaptés.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Le porteur souhaite atteindre les résultats suivants:

- Heures d'insertion : 61 733 h
- Sorties en emploi durable : 25%
- Sorties en emploi de transition : 10%
- Sorties positives : 25%

Soit 60% de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	240 310,90 €	86,96 %	249 339 €	86,96 %	489 649,90 €	86,96 %
Dépenses de personnel	240 310,90 €	100 %	249 339 €	100 %	489 649,90 €	100 %
Dépenses indirectes	36 046,63 €	13,04 %	37 400,85 €	13,04 %	73 447,48 €	13,04 %
Total	276 357,53 €	100 %	286 739,85 €	100 %	563 097,38 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	91 283 €		93 911 €		290 114 €	
FSE+	91 283 €	52,49 %	93 911 €	50,59 %	290 114 €	51,52 %
Financements publics nationaux	145 057 €	13,63 %	145 057 €	13,14 %	75 362 €	13,38 %
Autofinancement	37 681 €	33,88 %	37 681 €	36,27 %	197 621,38 €	35,10 %
Total	276 357,53 €	100 %	286 739,85 €	100 %	563 097,38 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504889

Date de dépôt initiale de la demande : 06/01/2026

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504889

Intitulé de l'opération
Centre Départemental d'Éducation Routière CDER

Région administrative
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	507 134,96 €	295 414,58 €	58,25%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Nom du représentant légal : THEVENIN

Prénom du représentant légal : MARIE GENEVIEVE

Fonction dans l'établissement Présidente

Numéro de téléphone 06 36 49 58 91

Adresse électronique sandrine.grue@pepcbfc.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le CDER permet à un public en difficulté d'insertion socio-professionnelle d'accéder à la mobilité, par le biais de la mise à disposition de véhicules ou de la formation au permis de conduire à moindre coût. Une mobilité nécessaire pour accéder à la formation professionnelle et ou à l'emploi durable à court ou moyen terme, notamment sur un territoire à dominante rurale.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le CDER propose en location 37 motocycles et scooters, 3 voitures sans permis et 8 voitures avec permis. La demande de prêt de véhicule s'effectue avec l'aide du référent du participant, il doit établir l'existence d'une formation ou d'un rendez-vous professionnel. Un premier contact avec le CDER permet de déterminer si la personne est apte à conduire un véhicule. Les tarifs dépendent de la durée de location, 2 euros par jour à 30 euros par mois pour les deux roues, 4 euros par jour à 120 euros par mois pour les voiturettes, 5 euros par jour à 140 euros par mois pour les voitures avec permis. Les locations de deux roues peuvent aller de 4 Mois à 16 mois. Le prêt de véhicule 4 roues ne peut excéder 90 jours.

L'École de Conduite Associative permet aux participants de préparer le code et la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire. Le participant, avec l'aide de son référent, doit remplir un dossier de demande et passer divers tests afin d'évaluer la capacité de la personne. Chaque dossier de participant passe devant une commission d'orientation (3 par ans) composée de membres du Conseil Départemental, de Travailleurs Sociaux, de conseillers Missions Locales et CDER. C'est dans ces commissions qu'est validé le projet d'insertion et le diagnostic pédagogique et social. La formation au code de la route est assurée par des cours de 60 heures ou de 100 heures selon les besoins de la personne. La formation à la conduite comprend 60 heures de formation. La participation financière de la personne est de 150 euros.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre a mis en place une prestation de sophrologie, qui est une technique de développement personnel se basant sur une approche phénoménologique visant à tenir compte de l'historicité de chacun. Le CDER mobilise 5 personnes soit 4 ETP environ.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Accéder à l'emploi durable et/ou à la formation professionnelle pour les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle.

Le porteur se propose d'atteindre les objectifs suivant :

- Pour le code : 35 codes en 2026 et 40 codes en 2027
- Pour la conduite : 40 permis en 2026 et 45 permis en 2027
- Pour la location des 2 roues : 30 locations en 2026 et 2027
- Pour la location des 4 roues : 10 locations en 2026 et 2027

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses directes	231 235,26 €	90,70 %	228 791,89 €	90,73 %	460 027,15 €	90,71 %
Dépenses de personnel	158 139,26 €	68,39 %	155 912,79€	68,15 %	314 052,05 €	68,27 %
Dépenses de fonctionnement	72 796	31,48 %	72 579,10 €	31,72 %	145 375,10 €	31,60 %
Dépenses de prestation externes	300 €	0,13 %	300 €	0,13 %	600 €	0,13 %
Dépenses indirectes	23 720,89 €	9,30 %	23 386,92 €	9,27 %	47 107,81 €	9,29 %
Total	254 956,15 €	100 %	252 178,81 €	100 %	507 134,96 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Financement européen sollicité	147 707,29 €		147 707,29 €		295 414,58 €	
FSE+	147 707,29 €	57,93 %	147 707,29 €	58,57 %	295 414,58 €	58,25 %
Financements publics nationaux	84 471,52 €	33,13 %	84 471,52 €	33,50 %	168 943,04 €	33,31 %
Recettes	22 777,34€	8,93 %	20 000 €	7,93 %	42 777,34 €	8,44 %
Total	254 956,15 €	100 %	252 178,81 €	100 %	507 134,96 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504966

Date de dépôt initiale de la demande : 07/01/2026

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504966

Intitulé de l'opération :

Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	172 960 €	89 710 €	51,87 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DES VAUX D YONNE

Nom du représentant légal : PICQ

Prénom du représentant légal : BRIGITTE

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 03 86 27 52 25

Adresse électronique : direction@cias-vy.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de l'opération réalisée par Centre Intercommunal d'Action Social des Vaux d'Yonne est de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en grande difficulté par une mise en situation de travail. Il s'agit de :

- prendre en compte et gérer les difficultés individuelles et permettre ainsi à chacun de construire un projet personnel et professionnel;
- valoriser les salariés dans le cadre d'une démarche individualisée qui prend en compte chacun;
- redonner aux salariés recrutés la volonté, la fierté de travailler et l'estime de soi;
- faire que le cadre de travail soit valorisant et utile, restaurer le sentiment d'utilité par une participation à la vie locale;
- mobiliser les salariés vers l'emploi ou une formation qualifiante.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Pour cela, l'opération met en œuvre un parcours d'insertion. Ce parcours débute par une phase de recrutement ou l'éligibilité du participant est étudiée ainsi que sa motivation. Par la suite, le participant est accueilli dans la structure: lecture du règlement intérieur... Puis, l'accompagnement se poursuit dans le cadre du chantier d'insertion cela concerne des travaux d'espaces verts et petits travaux de bâtiment sur le patrimoine communal. Deux salariés à temps complet (l'animateur et un encadrant technique) encadrent l'équipe. Ils évaluent les compétences techniques et vont dispenser si nécessaire une formation personnalisée pour l'utilisation du matériel.

L'encadrement permet aux salariés d'être placés dans un contexte de pré-qualification. Les travaux proposés le sont dans une volonté de diversification des activités et des tâches; ce qui multiplie les mises en situations différentes et permet de tester les capacités du salarié, l'objectif étant de mettre en valeur le potentiel de chaque salarié en termes de métier.

En plus du chantier, le participant bénéficie d'un accompagnement personnalisé: Ils sont reçus par l'accompagnatrice socioprofessionnelle. L'accompagnement socio-professionnel est assuré par une ASP dans le cadre d'une convention de prestation de service signée avec l'APIAS. Elle travaille en interne avec les encadrants, la directrice. Elle évalue et aide les salariés à construire leur projet professionnel; ce travail se fait sous la forme d'entretien. L'accompagnatrice socioprofessionnelle est en contact avec les entreprises pour identifier les secteurs porteurs d'emploi. Elle mesure la progression du projet et réoriente en fonction des constats faits.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Le CIAS Vaux d'Yonne souhaite atteindre les résultats suivants:

- Sorties dans l'emploi durable : 15 %
- Sorties dans l'emploi de transition: 15 %
- Sorties positives: 20 %

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	73 100 €	86,96 %	77 300 €	86,96 %	150 400 €	86,96 %
Dépenses de personnel	73 100 €	86,96 %	77 300 €	86,96 %	150 400 €	86,96 %
Dépenses de prestation externes						
Dépenses indirectes	10 965 €	13,04 %	11 595 €	13,04 %	22 560 €	13,04 %
Total	84 065 €	100 %	88 895 €	100 %	172 960 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	44 855 €		44 855 €		89 710 €	
FSE+	44 855 €	53,36 %	44 855 €	50,46 %	63 480 €	51,87 %
Financements publics nationaux	33 700 €	40,09 %	33 700 €	37,91 %	67 400 €	38,97 %
Autofinancement	5 510 €	6,55 %	10 340 €	11,63 %	15 850 €	9,16 %
Total	84 065 €	100 %	88 895 €	100 %	172 960 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504978

Date de dépôt initiale de la demande : 06/01/2026

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504978

Intitulé de l'opération :

Encadrement et accompagnement des salariés en insertion de la Fabricole

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	185 387,08 €	56 546 €	30,50 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : ASSOCIATION INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS)

Nom du représentant légal : FALLET

Prénom du représentant légal : JEAN-PAUL

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 0 6 49 35 10 47

Adresse électronique : president@apias.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de l'opération proposée par l'APIAS est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Afin d'y parvenir, l'accompagnement proposé par l'association se fait autour des activités développées au sein de la ressourcerie (vide-maison, récupération en déchetterie, valorisation, pesage et mesure de l'activité de l'entrée à la sortie, présentation et vente des produits). L'accompagnant technique forme et conseille les personnes en insertion sur les différents postes. Il veille à développer progressivement une autonomie des personnes sur les différentes activités et sur l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. À l'accompagnement technique s'ajoute un accompagnement socioprofessionnel. Il s'appuie sur la méthode de l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel). Elle part du principe que toute personne est capable d'agir sur son devenir et a en elle les ressources. C'est une démarche pédagogique qui place la personne au centre de son expérience, de son orientation, de son développement. Par cette approche fondée sur l'image de soi, l'accompagnateur socio-professionnel (ASP) devra permettre à la personne de se recentrer sur son intention, d'identifier ses motivations.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour 2026-2027 il est attendu annuellement :

- 2 sorties en emploi durable
- 2 sorties en emploi de transition
- 9 642 heures d'insertion
- 150 entretiens d'accompagnement socioprofessionnel

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2026 et 2027.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	79 102,84 €	86,96 %	82 103,31 €	86,96 %	161 206,15 €	86,96 %
Dépenses de personnel	79 102,84 €	100 %	82 103,31 €	100 %	122 928 €	100 %
Dépenses indirectes	11 865,43 €	13,04 %	12 315,50 €	13,04 %	24 180,93 €	13,04 %
Total	90 968,27 €	100 %	94 418,81 €	100 %	185 387,08 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	28 273 €		28 273 €		56 546 €	
FSE+	28 273 €	31,08 %	28 273 €	29,94 %	56 546 €	30,50 %
Financements publics nationaux	18 273 €	20,09 %	18 273 €	28,24 %	40 546 €	28,68 %
Autofinancement	21 483,10 €	30,87 %	22 792,10 €	31,75 %	44 275,20 €	31,32 %
Total	90 968,27 €	100 %	94 418,81 €	100 %	185 387,08 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202504992

Date de dépôt initiale de la demande : 26/12/2025

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202504992

Intitulé de l'opération :
VERS L'EMPLOI, ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2026	31/12/2027	576 168,40 €	138 590,67 €	24,05 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ

Nom du représentant légal : BOISSIER

Prénom du représentant légal : PATRICK

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 23 91 65

Adresse électronique : patrick.boissier@asem-nevers.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par l'Association des Acteurs Solidaire en Marche (ASEM) a pour finalité de:

- Améliorer les possibilités de retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion professionnelle, soit par l'engagement dans le cadre d'un contrat de travail avec un accompagnement dans et post emploi, soit par l'action sur la mobilité avec le garage solidaire;
- Agir sur les freins à l'emploi mis en évidence tout au long du parcours, pour consolider le retour vers l'emploi;
- Renforcer les compétences et connaissances des salariés pour le quotidien, connaître mieux notre environnement, nos droits et devoirs en tant que citoyen.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération mise en œuvre par l'ASEM comporte 4 phases:

- La candidature : Offre d'emploi par activité déposée à Pôle-Emploi. Sélection des candidatures en commission, Entretien de recrutement par la directrice des ressources humaines, la psychologue et le responsable d'activité;
- L'entretien de fin de période d'essai : valider ou non la poursuite du contrat de travail par la directrice des ressources humaines et le directeur de production (après retour de l'encadrant technique). À 1 mois pour les contrats de 6 mois; À 15 jours pour les contrats de 4 mois;
- L'entretien d'évaluation : Mesurer l'évolution des compétences professionnelles de l'opérateur. Responsable d'activité (en appui le directeur de production) à 3 mois pour les contrats de 6 mois, 2 mois pour les contrats de 4 mois et 3 et 6 mois: contrats de 9 mois et 3, 6 et 9: contrats de 12 mois;
- L'entretien de validation : reconduction ou non du contrat (choix et motivations du choix) par la directrice du pôle accompagnement socioprofessionnel et du directeur des activités professionnelles à 1 mois avant la fin de contrat.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'objectif de cette opération est d'atteindre 50% de sorties positives pour les salariés en fin de parcours, que cela soit en emploi ou en formation.

Calendrier de réalisation

L'opération à lieu sur l'année 2026 et 2027. Les participants entrés et sorties tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2026		Année 2027		Total	
Dépenses directes	249 924 €	86,96 %	251 092 €	86,96 %	501 016 €	86,96 %
Dépenses de personnel	249 924 €	100 %	251 092 €	100 %	501 016 €	100 %
Dépenses indirectes	37 488,60 €	13,04 %	37 663,80 €	13,04 %	75 152,40 €	13,04 %
Total	253 104,65 €	100 %	252 246,75 €	100 %	505 351,40 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2026		Année 2027		Total	
Financement européen sollicité	69 295,33 €		69 295,34 €		138 590,67 €	24,05 %
FSE+	69 295,33 €	24,11 %	69 295,34 €	24 %	138 590,67 €	100 %
Financements publics nationaux	141 314,67 €	49,17 %	141 622,66 €	49,05 %	282 937,33 €	49,11 %
Autofinancement	76 802,60 €	26,72 %	77 837,80 €	26,96 %	154 640,40 €	26,84 %
Total	253 104,65 €	100 %	252 246,75 €	100 %	505 351,40 €	100 %

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau

cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°24 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », voté en Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre du 20 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 3 mars 2025,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes, de l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « Avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Loire et Allier », au sens du règlement d'intervention modifié par délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 et à titre dérogatoire vis-à-vis de l'article 7.2 de ce même règlement ;

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations

ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 ;

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants	Taux
Opérations nouvelles			
Extension du bâtiment du restaurant L'Escapade Gourmande	Commune de Saint-Parize-le-Châtel	30 000,00 €	31,52 %
Maison d'assistantes maternelles – travaux et achat de matériel	Commune de Saint-Eloi	30 000,00 €	55,41 %
Opération modifiée			
Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier	Communauté de communes Loire et Allier	168 721,00 € (60 000 € validés via l'avenant n°2 + 108 721 € à mobiliser via l'avenant n°3)	44,40 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Saint-Parize-le-Châtel pour l'opération « Extension du bâtiment du restaurant – L'Escapade Gourmande », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Saint-Eloi pour l'opération « Maison d'assistantes maternelles – travaux et achat de matériel », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 » ;

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Loire et Allier pour l'opération « Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier », conformément au document ci-joint « Annexe n°4 » ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°3 au contrat, les conventions et l'avenant ci-joints ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87965-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026



AVENANT N°3

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LOIRE ET ALLIER »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 avril 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Loire et Allier, 5 rue de Paris – 58470 MAGNY-COURS, représentée par sa Présidente/son Président en exercice, _____, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération 2023-07-028 du Conseil communautaire du 6 juillet 2023 de la Communauté de communes « Loire et Allier » validant le projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Loire et Allier » 2021-2026,

VU la délibération n°24 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », voté en Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre du 20 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU la délibération n°2025-02-007 du Conseil communautaire du 06 février 2025 de la Communauté de communes « Loire et Allier » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Loire et Allier » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 3 mars 2025,

VU la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU la délibération _____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Loire et Allier » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Loire et Allier ». L'avenant n°3 compte deux opérations nouvelles ainsi qu'un complément d'aide pour une opération déjà soutenue. Il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Article 3 – Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 4 – Autres dispositions :

Les autres dispositions du contrat cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Loire et Allier » demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président

Pour la Communauté de communes
« Loire et Allier »
La Présidente/Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

ANNEXE N°1 À L'AVENANT N°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 :	602 976 €
Reliquats :	0 €
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	103 877,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	60 378,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	270 000,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3 :	168 721,00 €
Total des engagements :	602 976 €
Solde restant à programmer :	0 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
Opérations nouvelles				
Extension du bâtiment du restaurant L'Escapade Gourmande	Commune de Saint-Parize-le-Châtel	95 196,95 €	30 000,00 €	31,52 %
Maison d'assistantes maternelles – travaux et achat de matériel	Commune de Saint-Eloi	54 149,46 €	30 000,00 €	55,41 %
Opération modifiée				
Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier	Communauté de communes Loire et Allier	380 039,81 €	168 721,00 € (60 000 € validés via l'avenant n°2 + 108 721 € à mobiliser via l'avenant n°3)	44,40 %



ANNEXE N°2 À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

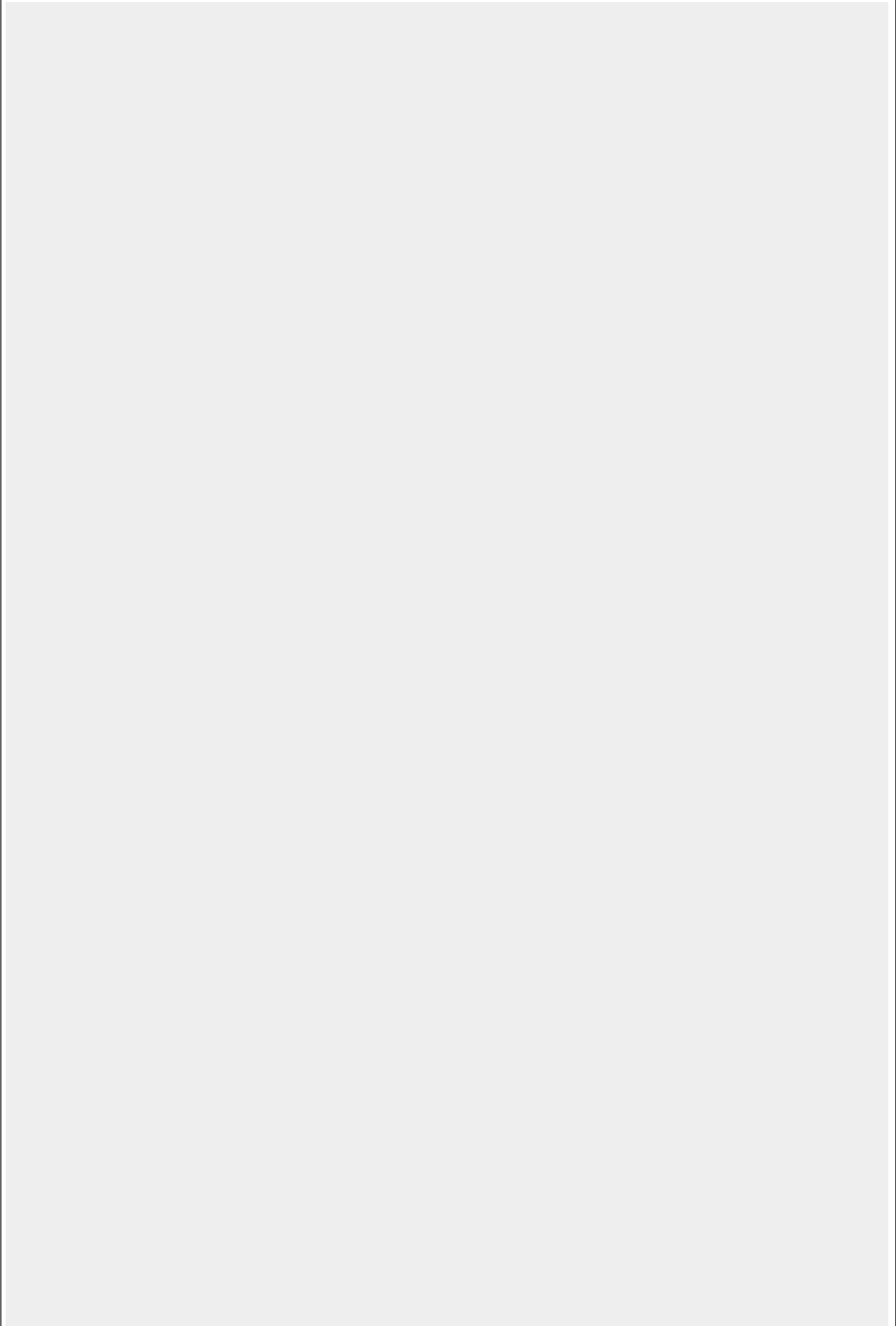
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

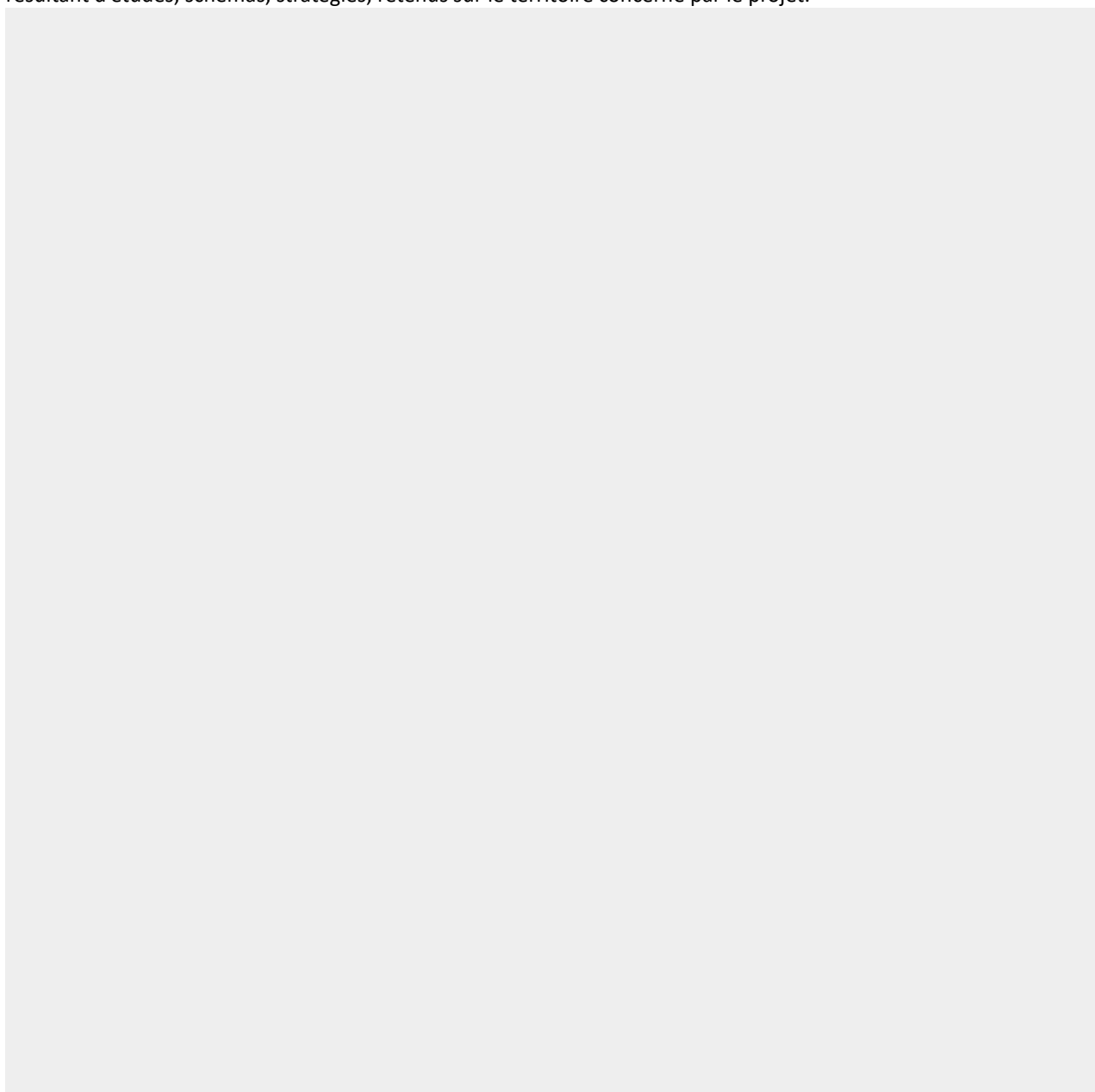
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

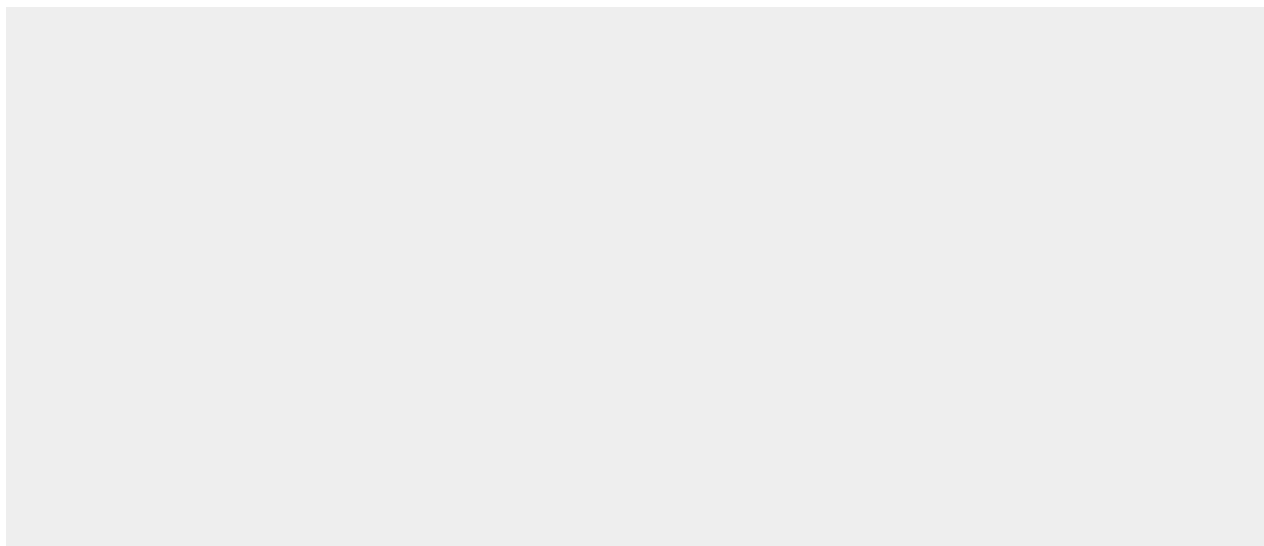
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

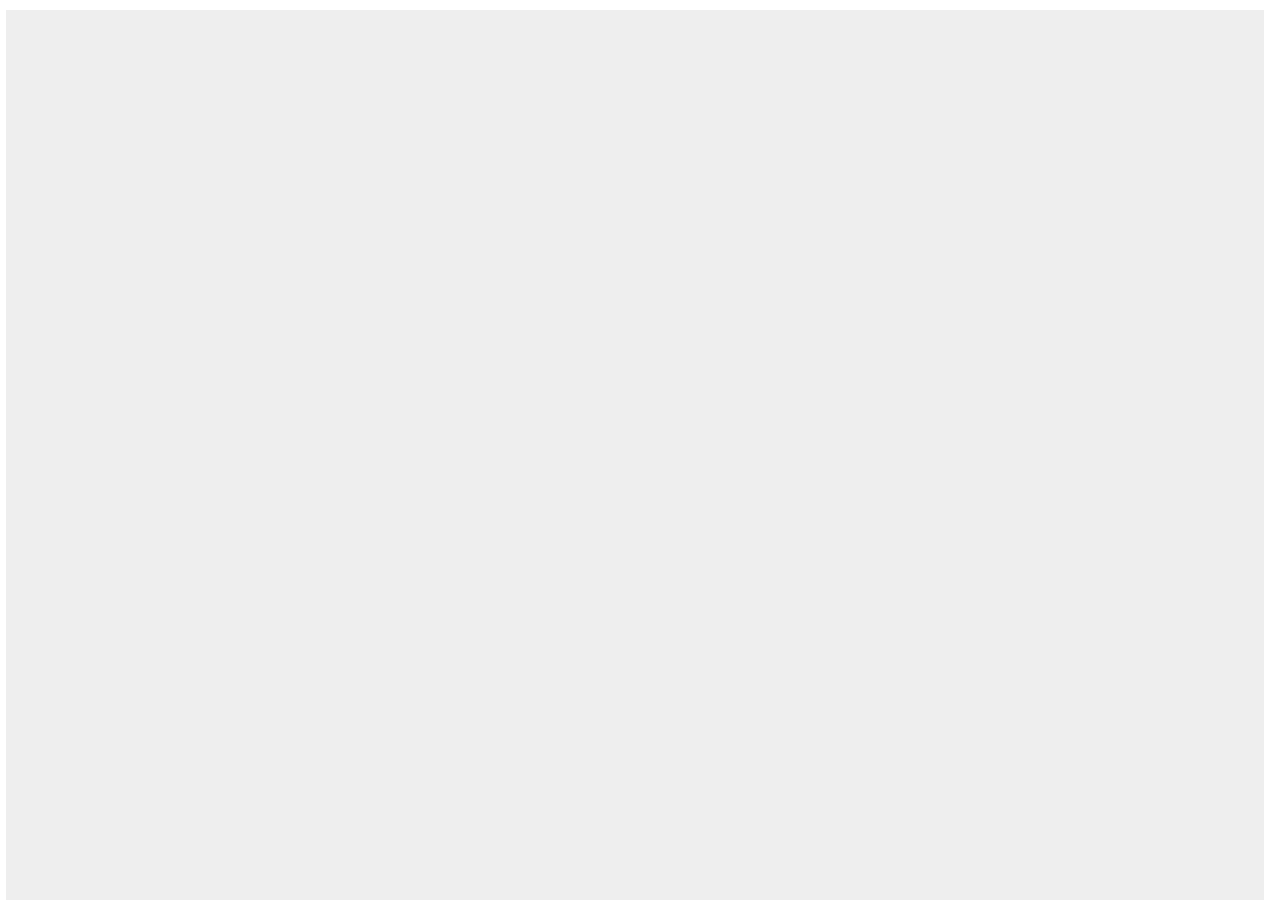
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

Fait à SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, le 22/07/2025.
Le Maire, André GARCIA



FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Loire et Allier

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création d'une maison des assistantes maternelles (travaux et achat de matériel)

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Saint-Eloi
- le canton de : Nevers - 1

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **MALUS Jérôme**

Adresse : 20 chemin du Bois Bouchot - 58000 Saint-Eloi

Téléphone : 03.86.37.77.00

/ Courriel : mairie@ville-saint-eloi.fr

Nom et fonction du représentant légal : **MALUS Jérôme, Maire**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 23

et nombre d'habitants pour les collectivités : 2267

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : **BESSET Katia**

Fonction(s) : **Assistante administrative**

Adresse(s) : 20 chemin du Bois Bouchot - 58000 Saint-Eloi

Téléphone(s) : 03.86.37.77.09

/ Courriel : finances@ville-saint-eloi.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 8 Chemin du Bois Bouchot

Coût total de l'opération € : 54 149.46 HT TTC

Montant de la subvention sollicitée : 30 404.92 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Avec la proposition de services à la population (mairie, service petite enfance, agence postale communale, pôle santé, médiathèque ...) et la vente de terrains constructibles, la commune connaît l'arrivée de jeunes familles qui ont besoin d'un mode de garde pour leurs enfants, alors que le nombre d'assistantes maternelles reste insuffisant.

La part des enfants de moins de 3 ans sur Saint-Eloi est plus haute que sur la CCLA, le Département et la Région.

M. le Maire a rencontré des assistantes maternelles exerçant à domicile qui sont venues présenter leur projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM) dites "Les minis pouces", elles sont à la recherche d'un local adapté, sécurisant pour travailler en équipe.

Elles souhaitent un aménagement entièrement adapté aux jeunes enfants, afin de garantir leur bien-être, tout en favorisant leur autonomie, leur socialisation et leur développement global.

Pour répondre au besoin des familles, le conseil municipal a fait le choix de soutenir le projet des assistantes maternelles, en achetant et rénovant une maison qui se situe 8 chemin du bois Bouchot, à proximité du groupe scolaire, dans le quartier des Jeunes Pousses récemment rénové et dynamisé. Il accueille l'école (9 classes), une aire de jeux et un terrain de sport en plein air, l'Arche de la Biodiversité.

Un loyer raisonnable sera fixé en gardant à l'esprit d'assurer la pérennité de la structure d'accueil.

Cette structure se voudra créatrice d'emplois et attractive pour les professionnels.

Pour la collectivité, c'est une diversification de l'offre d'accueil des jeunes enfants, un service à la population individuel dans un cadre collectif.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1er semestre 2026
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 4
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Travaux d'aménagement (HT)	25 000.01	Caisse d'allocations familiales	12 914.65	23.85
Porte de garage (HT)	5 864.66	Contrat Cadre Partenariat	30 404.92	56.15
Fenêtres (HT)	9 273.43		0	
Peinture et revêtement (HT)	10 715.18		0	
Mobilier (HT)	3 296.18		0	
			0	
			0	
			0	
TOTAL €HT	54 149.46	Autofinancement	10 829.89	20.00
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La commune de Saint-Eloi appartenant au département de la Nièvre (58) est située au sud-est de Nevers.

Le projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles (MAM) répond à plusieurs enjeux territoriaux tels que l'attractivité, la cohésion sociale, le développement de l'offre des services et dynamisation du tissu économique.

La création d'une MAM renforce l'attractivité et la qualité d'une commune. Elle répond à un besoin essentiel de garde d'enfants, facilite la vie des familles et soutient l'emploi local (assistants maternels, prestataires locaux).

Elle complète d'autres dispositifs : RAM, relais petite enfance, centres de loisirs, école et participe à la revitalisation du territoire.

Son rayonnement dépasse souvent la commune d'attache : elle attire des familles de communes voisines car l'offre de garde y est insuffisante, s'intègre dans les politiques intercommunales petite enfance.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les flots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Voir devis ci-joint

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.francoosso@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

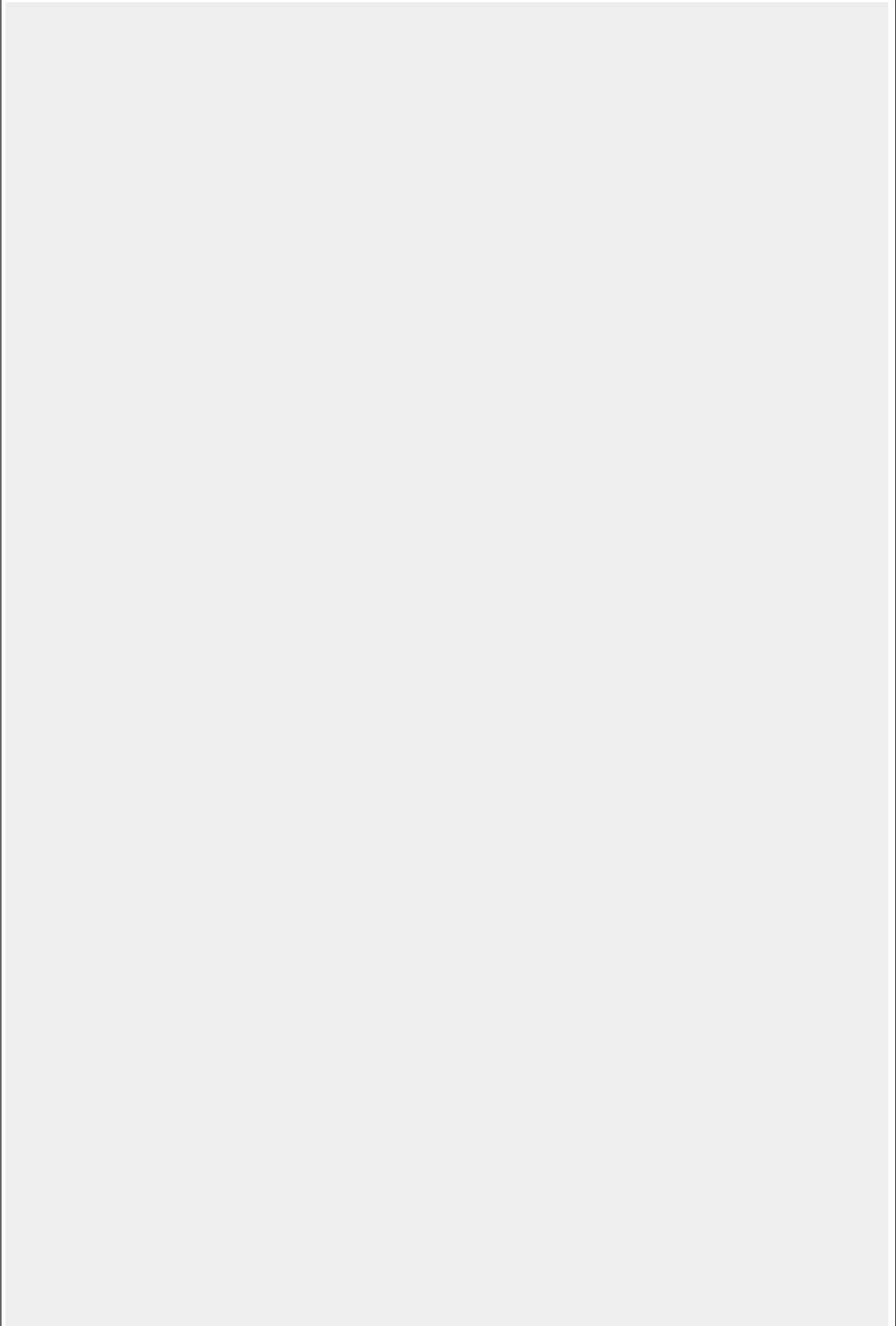
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : HT TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

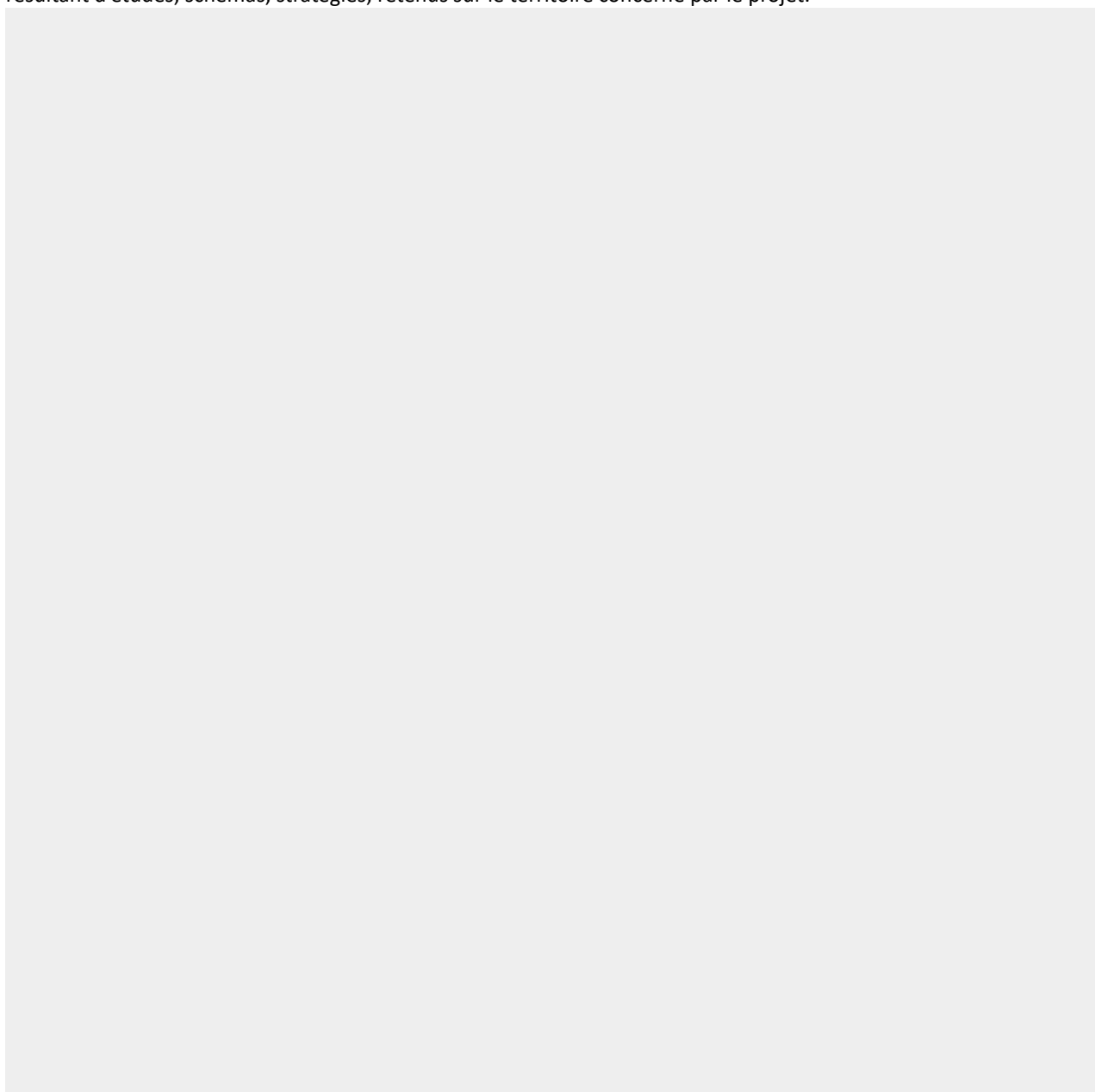
L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.



CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur OUI NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? OUI NON

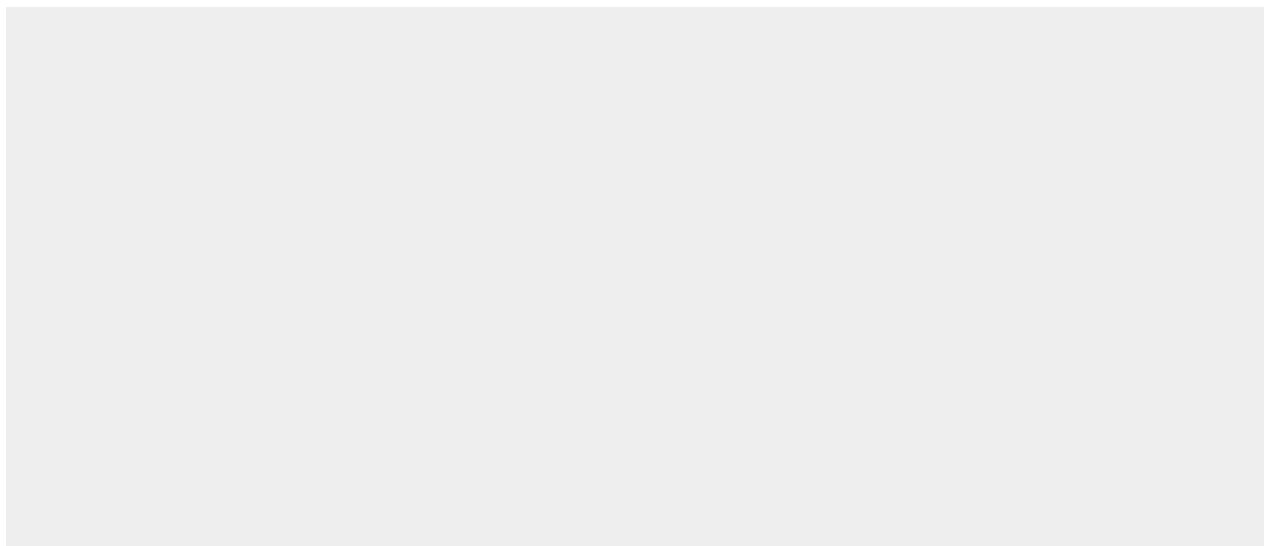
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

OUI NON

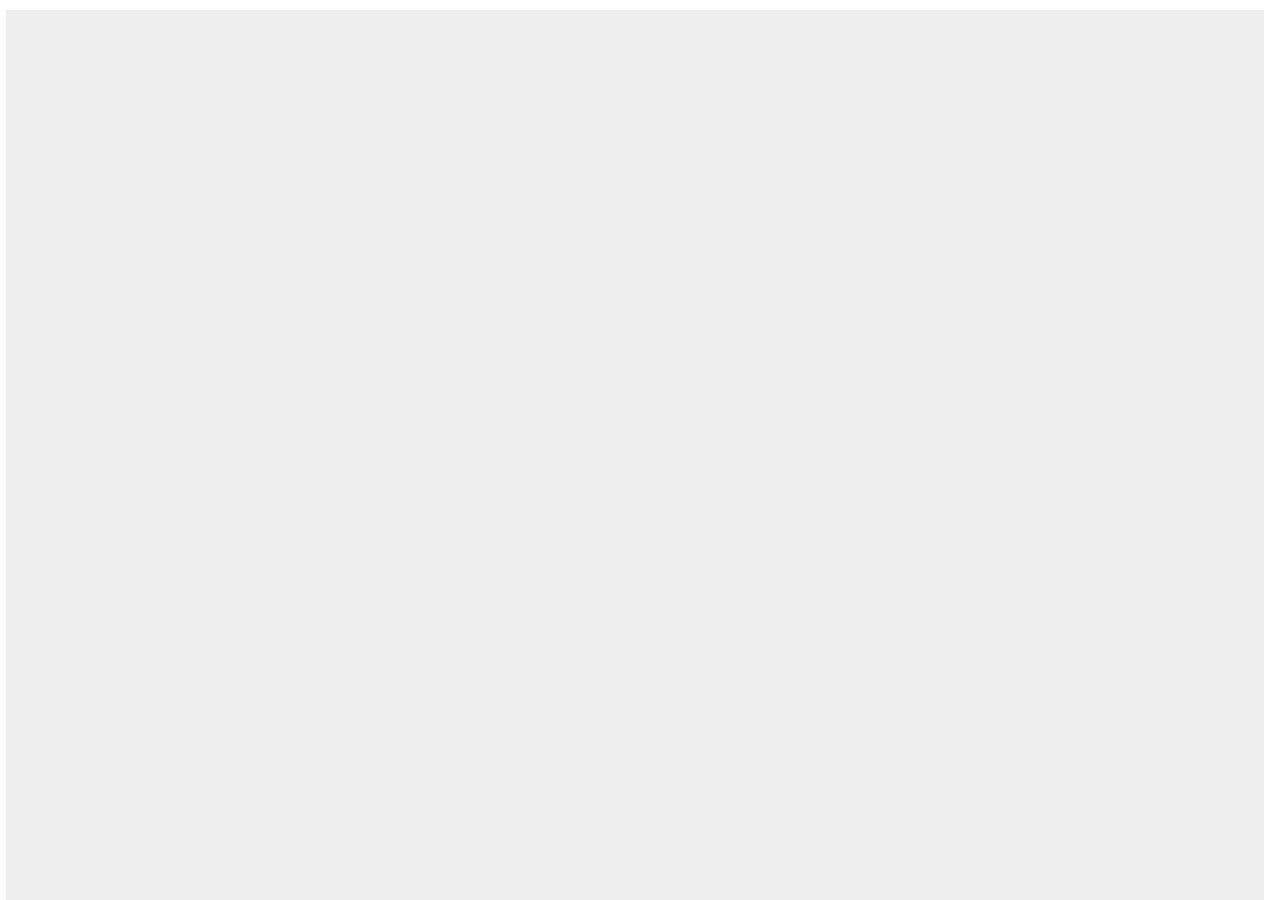
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

OUI NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL
POUR L'OPÉRATION**

« Extension du bâtiment du restaurant – L'Escapade gourmande »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 avril, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Parize-le-Châtel, sise 35 Avenue de la Mairie, 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, représentée par le Maire en exercice, _____, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 15 juillet 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°24 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », voté en Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre du 20 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 3 mars 2025,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, en date du 15 juillet 2025, validant l'opération « Extension du restaurant – L'Escapade gourmande » et son plan de financement,

VU la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** pour l'opération « *Extension du bâtiment du restaurant – L'Escapade gourmande* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Loire et Allier ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** une subvention d'un montant maximal de **trente mille euros (30 000,00 €)**, soit un taux maximal de 31,52 % du coût total éligible de 95 196,95 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Loire et Allier.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général qui relève du régime cadre exempté de notification n° SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Saint-Parize-le-Châtel** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Parize-le-Châtel

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE SAINT-ELOI

POUR L'OPÉRATION

« Maison d'Assistantes Maternelles – travaux et achat de matériel »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 avril 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint Eloi, sise 20 chemin du Bois Bouchot, 58000 SAINT-ELOI, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jérôme MALUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 janvier 2026,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°24 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », voté en Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre du 20 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 3 mars 2025,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Eloi, en date du 27 janvier 2026, validant l'opération « Maison d'Assistantes Maternelles – travaux et achat de matériel » et son plan de financement,

VU la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Eloi** pour l'opération « *Maison d'Assistantes Maternelles – travaux et achat de matériel* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Loire et Allier ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Eloi** une subvention d'un montant maximal de **trente mille euros (30 000,00 €)**, soit un taux maximal de 55,41 % du coût total éligible de 54 149,46 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Loire et Allier.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Saint-Eloi**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Saint-Eloi** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Saint-Eloi** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Saint-Eloi** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Saint-Eloi** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Saint-Eloi** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d’information

La **Commune de Saint-Eloi** s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Eloi

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jérôme MALUS



**AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER**

POUR L'OPÉRATION

**« Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier
l'EuroVélo 6 à la Via Allier »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 avril 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Loire et Allier, 5 rue de Paris – 58470 MAGNY-COURS, représentée par sa Présidente/son Président en exercice, _____ dûment habilité(e) à signer le présent avenant de la convention du projet pour la « Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier » par délibération en date du 26 février 2026,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°24 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », voté en Commission Permanente du Conseil Départemental de la Nièvre du 20 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Loire et Allier pour l'opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier* », signée le 30 janvier 2025,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 3 mars 2025,

VU le courrier du 8 janvier 2026 de la Communauté de communes Loire et Allier sollicitant un accompagnement pour un montant total de 168 721 € pour l'opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier* », soit 108 721 € additionnels au montant validé via l'avenant n°2 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

VU la délibération n°2026-02-005 du Conseil communautaire du 26 février 2026 de la Communauté de communes Loire et Allier, relative à l'« actualisation du plan de financement » pour l'opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la Via Allier* »,

VU la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 2 et 3 sont rédigés comme suit :

Article 2 – Montant de la subvention

Au total, la participation départementale au bénéfice de la Communauté de communes Loire et Allier pour son opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la via Allier* » s'élève à un montant maximal de **cent soixante huit mille sept cent vingt et un euros (168 721,00 €)**, soit un taux maximal de **44,40 %** du coût total éligible de 380 039,81 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération « *Création d'un itinéraire cyclable permettant de relier l'EuroVélo 6 à la via Allier* », dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Loire et Allier.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Communauté de communes Loire et Allier, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Les articles 8 à 11 sont ajoutés :

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération objet de cette subvention.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Article 11 – Article final

Toutes les clauses et conditions de la convention attributive de subvention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
Loire et Allier
La Présidente / Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION DE LA COUR DE LA GARE DE GUÉRIGNY

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 novembre 2025 adoptant le schéma

départemental des Espaces naturels Sensibles.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER le principe d'acquisition de la cour de la gare de Guérigny, à l'euro symbolique, tel que proposé par la commune de Guérigny,

D'ENGAGER une procédure d'instauration d'une servitude de surplomb pour l'auvent situé au-dessus du quai de la gare,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents relatifs à cette acquisition et à la mise en œuvre de la procédure d'instauration d'une servitude de surplomb, ainsi qu'à s'acquitter des frais afférents à ces démarches, notamment les frais de bornage et les frais d'actes notariés,

Les crédits seront prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87818-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU PORTÉE PAR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ALLIER AVAL

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-7,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention à l'Établissement Public Loire pour un montant de 5832 €,

D'APPROUVER la convention de Subvention à l'Établissement Public Loire pour la réalisation du projet Territorial de gestion de l'Eau sur le bassin versant de l'Allier aval, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87948-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION de Subvention à l'Établissement Public Loire pour la réalisation du projet Territorial de gestion de l'Eau sur le bassin versant de l'Allier aval

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité par délibération n° ... du 27 avril 2026, ci-après dénommé « **Le Département de la Nièvre** »,
D'une part,

ET

L'Établissement Public Loire, ayant son siège social : 9, Rue Saint Pierre Lentin, 45 000 ORLEANS. Représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « **L'Établissement Public Loire** »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention sur 2026-2027-2028 à l'Établissement Public Loire pour la réalisation du Projet de territoire de Gestion de l'eau sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier aval.

Article 2 – Engagements de l'Établissement Public Loire

Il est rappelé que l'Établissement Public Loire s'engage à :

- utiliser la subvention aux seuls objets de la convention,
- à la demande du Département de la Nièvre, adresser sans délai tout justificatif comptable de l'utilisation de la subvention,
- d'associer le Département au déroulement de l'étude,
- présenter le rapport final de l'étude en 2028.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser à l'Établissement Public Loire une subvention d'un montant de 5832 € versé sur 4 ans, soit $1458 \text{ €} \times 2 = 2916 \text{ €}$ pour 2025 et 2026 (versé en 2026), 1458 € en 2027 et 1458 € en 2028.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer au 31 décembre 2028.

Article 5 – Assurances

L'Établissement Public Loire souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 - Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'avance sur la subvention. En cas d'échec, ledit litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon qui pourra être saisi via la plateforme « telerecours ».

Fait à Nevers, le

(En trois exemplaires)

Fabien BAZIN

Daniel FRECHET

Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Président de l'Établissement Public Loire

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS AU RÉSEAU D'ACTEURS DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ

Un département qui réveille les fiertés nivernaises -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 à 10 et L.331-3,

VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée par délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018, et notamment l'axe 1 : créer un réseau

d'acteurs au service de la biodiversité innovation et soutien aux acteurs locaux ; l'axe 3 : développer le réseau des espaces naturels ; et l'axe 4 : mieux intégrer la biodiversité dans le processus d'aménagement du territoire,

VU la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique adoptée par délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020,

VU la délibération n°18 de la Commission permanente du 10 mars 2025, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,

VU l'inscription, dans le cadre du budget 2026 d'une ligne de crédits de fonctionnement d'un montant de 65 000 € destinée à l'axe 1 'réseau d'acteurs ' de la stratégie départementale biodiversité.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER des subventions de fonctionnement d'un montant total de 57 998,19 € aux structures suivantes :

Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB)	18 772,19 €
Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)	14 726,00 €
Bourgogne Franche-Comté Nature	4 000,00 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Yonne Nièvre (CPIE)	7 500,00 €
Alterre Bourgogne Franche-Comté	3 500,00 €
Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche-Comté (LPO BFC)	5 500,00 €
Association Terrains communs	4 000,00 €
TOTAL	57 998,19 €

D'APPROUVER les termes des conventions, relatives aux programmes d'actions 2026 des structures, ci-annexées,

D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle de 1 500 € d'Alterre Bourgogne Franche-Comté,

D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle de 7 000 € au Conservatoire Botanique de Bourgogne France Comté,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions susmentionnées ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ou leur modification,

D'AUTORISER les prélèvements des crédits sur les chapitres 65 et 011, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-88101-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du
Conseil Départemental en date du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

ALTERRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable

La Bourdonnerie - 2 allée Pierre Lacroute - 21000 Dijon

représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc RETY.

N° SIRET : 39370887000059

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,
Considérant l'adhésion du Département de la Nièvre au projet collectif développé et aux objectifs
poursuivis par le bénéficiaire en faveur de l'environnement et du développement soutenable en
Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant l'action du Département de la Nièvre en matière de transition écologique,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation
financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire en

appui méthodologique et technique dans la mise en œuvre de ses politiques en faveur de la transition écologique, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 3 500 euros, conformément au projet présenté en annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le Département de la Nièvre verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Alterre Bourgogne-Franche-Comté

Domiciliation : Crédit agricole Champagne Bourgogne

Code établissement : 11006

Code guichet : 21052

N° de compte : 52132947295

Clé RIB : 54

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée (cf annexe 1) :

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au crédit budgétaire disponible, à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉGULATOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause régulatoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président d'Alterre Bourgogne Franche-
Comté,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Marc RETY

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Dans le cadre de ses missions, Alterre Bourgogne Franche-Comté apporte un appui méthodologique et technique aux porteurs de projets s'engageant dans la préservation de l'environnement. Dans la Nièvre, il s'agit d'accompagner le renouvellement de la politique départementale en faveur de l'adaptation au changement climatique .

A) Objectif(s) :

Accompagner le Département de la Nièvre dans le renouvellement de sa politique départementale d'adaptation au changement climatique.

Il s'agira en 2026, selon l'avancement des travaux et les sollicitations des services concernés de :

* De réaliser un benchmark des actions d'adaptation innovantes sur le territoire départemental et régional en matière d'adaptation pour les thématiques retenues au diagnostic des vulnérabilités : agriculture et l'alimentation ; Les routes et leurs infrastructures, les mobilités et les déplacements professionnels ; Les Bâtiments du patrimoine du Département, établissements recevant du public et habitat ; La ressource en eau et ses usages ; L'environnement, la biodiversité et les forêts et leurs usages ; Le tourisme, les loisirs, sport et la culture ; La qualité de vie et les solidarités ; Le développement économique et l'économie solidaire. En l'absence d'actions innovantes, certaines de ces thématiques peuvent ne pas être couvertes dans le livrable.

* Organiser deux ateliers climat story dédiés au territoire de l'étang de Baye situé sur deux Communautés de communes. Il s'agira de créer un kit d'atelier pour ces deux Communautés de communes afin de réaliser ces ateliers sur un territoire réel. Pour ce faire et en complément des données issue d'Alterre BFC, le Département mettra à disposition les données issues du diagnostic d'impacts réalisé en interne pour le territoire de Baye.

Alterre Bourgogne-Franche-Comté mettra à la disposition du Département les différentes expertises mentionnées *supra* dans une limite de 6,5 jours au titre de l'année 2026 répartis comme suit : 1,5 jours pour le benchmark et 5 jours pour les ateliers Climat Story. Un bilan sera réalisé au terme de la convention.

B) Public(s) visé(s) :

Département de la Nièvre

Collectivités territoriales de la Nièvre

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

La mobilisation des personnels d'Alterre Bourgogne Franche-Comté Bourgogne Franche-Comté présentée ci-avant est fléchée sur le poste suivant

Chargée de mission adaptation au changement climatique

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du
Conseil Départemental en date du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne Franche - Comté

Espace Mennetrier, 3 allée Célestin Freinet

21 240 TALANT

représenté par son Président, Monsieur Bernard MARCHISET.

N° SIRET : 40111527400045

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité du 26 février 2018 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire sur son programme d'action 2026 – observatoire des espèces et accompagnement des politiques publiques, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 500 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le Département de la Nièvre verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ; le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : LPO Bourgogne-Franche-Comté

Domiciliation : CGM de Dijon Auditorium

Code établissement : 10278

Code guichet : 02570

N° de compte : 00021423001

Clé RIB : 20

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée (cf annexe 1) :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au crédit budgétaire disponible, à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la LPO Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Bernard MARCHISET

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Charges du projet retenu (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)
10 500 €	5 500 €

Localisation : département de la Nièvre

Public visé : tout public

Dans le cadre de son programme d'actions 2026, la LPO Bourgogne Franche-Comté mettra en œuvre dans le département de la Nièvre les opérations suivantes :

**Inventaires et suivis de l'avifaune :*

- **déploiement du programme de Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC-EPS)** : coordonnée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la LPO France, ce protocole, basé sur de l'écoute in situ des chants d'oiseaux, permet d'étudier les évolutions des populations d'oiseaux communs nicheurs et décrire ainsi l'état de la biodiversité. Le STOC-EPS alimente les indicateurs régionaux et nationaux sur les populations d'oiseaux, ainsi que le Programme National de Surveillance de la Biodiversité Terrestre porté par l'Etat.

- **Suivi et veille de l'avifaune patrimoniale et allochtone** : le département de la Nièvre accueille plusieurs espèces d'oiseaux à enjeu, d'intérêt patrimonial et/ou colonial. En 2026, l'association réalisera le suivi de la population de Pie-grièche à tête rousse visée par un projet d'Espace Naturel Sensible dans le Sud Morvan. Cette espèce classée Vulnérable sur la Liste Rouge des espèces menacées en France, est particulièrement rare à l'échelle nationale et très localisée en Bourgogne Franche-Comté, notamment dans les secteurs bocagers préservés du Sud Morvan. Cette étude permettra d'établir un état des lieux de la situation de l'espèce dans la Nièvre et proposer des éléments concrets pour alimenter un projet d'ENS « bocage arboré à enjeu pour l'avifaune nicheuse du sud-Morvan ».

** Accompagnement des politiques publiques et des partenaires, débat public :*

L'association, reconnue experte en matière d'avifaune, inventorie, collecte et analyse les données collectées pour permettre leur prise en compte dans les politiques publiques locales ou pour accompagner les porteurs de projet dans une prise en compte effective de la biodiversité et le respect des statuts de protection des espèces. La LPO sera notamment présente dans la démarche de déploiement du nouveau Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles du département.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun, sise Maison du Parc naturel régional du Morvan –
58230 SAINT-BRISSON, représentée par le Président en exercice, Monsieur David BEAUDOIN

N° SIRET : 42277172500062

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « programme d'actions en faveur de la biodiversité – observatoire de la faune de Bourgogne – année 2026 », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 14 726 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : STE HISTOIRE NATURELLE

Domiciliation : Amis du Muséum d'Autun

15 rue Saint Antoine – 71400 Autun

Code établissement : 20041

Code guichet : 01004

N° de compte : 0407334T025

Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Société d'Histoire Naturelle
d'Autun,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur David BEAUDOIN

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
92 040 €	14 726 €	77 312 € (hors CD58)

Localisation : Bourgogne

Dans le cadre de son programme d'actions 2026, la SHNA mettra en œuvre dans la Nièvre les opérations suivantes :

* Opérations de conservation et de porter à connaissance des espèces (non subventionnées par le Département de la Nièvre):

- **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** en Bourgogne par la mise en place de **banquettes à Loutre** au niveau des ouvrages d'art. Cette opération s'inscrit dans la continuité d'une part des travaux déjà réalisés avec succès depuis 2021 sur des ouvrages d'art départementaux, d'autre part de la hiérarchisation des ouvrages d'art sur le bassin hydrographique Seine Normandie. Un travail d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage est prévu pour accompagner le programme de travaux 2026 du Département sur ses ouvrages d'art, dans la continuité des réalisations en faveur de la Loutre 2023-2024, subventionnées par le Fonds Vert, portées par le Département sur le bassin hydrographique Seine Normandie.
- **Développement du réseau « havres de nature »** en Bourgogne. Cette action consiste à mettre en place une convention entre propriétaires publics ou privés et l'association en vue de la préservation d'espèces faunistiques et de leurs milieux de vie au moyen de bonnes pratiques, avec une labellisation : « refuge mares » (55 dans la Nièvre), « refuge chauves-souris » (58 dans la Nièvre) ou encore « havre de paix pour la Loutre » (20 dans la Nièvre).
- Développement de l'**opération « SOS amphibiens »** : identification des points noirs de franchissement routier par l'acquisition de données, appui des collectivités pour la mise en place de dispositifs pérennes de franchissement sur les sites prioritaires et une gestion des alertes en cas de destruction d'habitats.
- **Suivi préventif des ouvrages d'art routiers afin d'éviter la destruction d'espèces protégées et/ou menacées lors des travaux de rénovation** et d'entretien. Cette action vise également à maintenir des capacités d'accueil dans ces ouvrages (chauves-souris et oiseaux) et améliorer leur franchissabilité (Loutres...). Le soutien départemental à cette action est historique et, au-delà de l'aspect réglementaire « espèces protégées », il permettra de labelliser certains ponts « refuges chauves-souris ».

* Volet capitalisation et mutualisation:

Ce volet est fondamental puisqu'il consiste en la capitalisation et la mutualisation des données naturalistes. Cela passe par la gestion de la base de données Néomys, le développement de sciences participatives et la contribution à l'outil SIGOGNE BFC permettant la mise à disposition des données publiques et leur valorisation. Les données alimentent les différentes politiques nationales telles que le Programme National de Surveillance de la Biodiversité Terrestre.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Chemin du Moulin des Etangs, 21600 FENAY

Représenté par le Président en exercice Monsieur Régis DESBROSSES

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant :

- le plan d'action quinquennal conjoint des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et de Franche Comté encours de validité,
- la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité du 26 février 2018,
- la convention pluriannuelle 2025-2027 « Mise en œuvre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise » entre le CENB et le Conseil départemental de la Nièvre,
- que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à la déclinaison opérationnelle de la CPO « Mise en œuvre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention Annuelle d'Objectifs a pour objet de décliner sur l'année en cours la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027, entre le CENB et le CD Nièvre, et de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention annuelle d'objectifs, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 18 772,19 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS BOURGOGNE

Domiciliation : CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08774315862 Clé RIB : 74

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée et détaillée en annexe 1,

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention annuelle d'objectifs devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux,

que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire ,
Le Président du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Régis DESBROSSES

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet: Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre - Projet 2026

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)
136 662,86 €	18 772,19 €

Localisation : Nièvre

Objectifs :

Le présent projet propose de développer des actions en se focalisant sur des sujets ayant des applications de court terme pour le Conseil départemental de la Nièvre : pour 2026 il est proposé de poursuivre le partenariat au travers de l'assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité :

- Le CENB interviendra sur des actions de gestion des espaces naturels de la Nièvre . Dans les détails, celles-ci concernent :

* le programme d'actions SYLVAE (réseau de vieilles forêts laissées en libre évolution dans un objectif de préservation sur le long terme): accompagnement et animation technique du réseau,

* le programme d'actions régional sur les Pelouses et Landes : animation et gouvernance du réseau d'acteurs, développements d'outils et animation de la cellule d'appui technique aux collectivités,

* les pelouses des Côtes d'orge à Chaulgnes : animation et organisation de réunions collectives pour la mise en œuvre de la notice de gestion écologique du site,

* l'Entité Cohérente de Gestion des Méandres de Loire (île de Brain et île du Port des Bois) : actions de gestion (débroussaillages d'accès, mise en exclos de boires, etc)

* l'ENS des Varennes de Tinte à Sougy-sur-Loire : organisation d'une réunion de coordination avec les partenaires et évaluation de la notice de gestion,

* les tourbières du Morvan (Verny-des-Brûlons (Saint-Agnan) - Le Grand Pré (Gien-sur-Cure) Les Neviers (Montsauche-les-Settons) : gestion courante des sites du Conservatoire, en dehors de la RNR Tourbières du Morvan.

- Le CENB interviendra ponctuellement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Nièvre. Il participera aux réunions du groupe technique pour un appui méthodologique, la fourniture de ressources internes, un regard critique sur les candidatures d'Espaces Naturels Sensibles potentiels le cas échéant.

Annexe II : récapitulatif financier par action



Chemin du Moulin des Etangs
21600 FENAY
Siret : 38165327800089
Téléphone : 03 80 79 25 99
Fax : 03 80 79 25 95

Programmation 2026

Code CDD	Tâche - Code analytique	Code CDD	Dynalgie programmation	Mesure	Nom de la Tâche (en lien avec (TSP))	Nom du projet	SITE	coût action	Total Participation FEDER 2026	Total Participation CRIFC Fonct.	Total Participation CRIFC INV	Total Participation DREAL NDRS RNN - 2H	Total Participation CO21 - CA0	Total Participation CD89 - fonctionnement	Base Eligible CD 58	% Intervention	Total Participation CD 58	Autofinancement CEND
137	MALISMAISON	1.3	A_Coordination_et_concertation	organisation de réunions collectives	MS XX Gestion courante du site	ECG_Méandres de Loire Amont	ECG_Méandres de Loire Amont	7 351,05 €	2957,82	0	0	2 923,82	0	0	7 351,85 €	20,00 %	1 470,21 €	- €
	MALISMAISON	1.3	F_Operations_de_gestion	débroussaillage	PP XX Débroussaillage accès site de Brais	ECG_Méandres de Loire Amont	Île de Brais	3 176,19 €	325,57	0	0	1 262,96	0	0	3 176,19 €	20,00 %	635,24 €	952,426 €
	MALISMAISON	1.3	F_Operations_de_gestion	mise en défens de la végétation	PP XX Mise en défens boises Port des Bois	ECG_Méandres de Loire Amont	Île du Port des Bois	3 676,79 €	325,57	0	0	1 461,77	0	0	3 676,79 €	20,00 %	735,24 €	1 153,610 €
177	POUILLEY	1.3	A_Coordination_et_concertation	organisation de réunions collectives	MS 5 Gestion courante du site	Pelouses des Côtes d'Orge	Pelouses des Côtes d'Orge	8 282,61 €	1829,31	0	4 796,78	0	0	0	8 282,61 €	20,00 %	1 656,52 €	0,000 €
158	MALISMAISON	1.3	A_Coordination_et_concertation	organisation de réunions collectives	MS XX Gestion courante des sites	ECG_Tourbières du Morvan	ECG_Tourbières du Morvan	5 728,62 €	2454,74	0	0	1 999,94	0	0	5 728,62 €	20,00 %	1 145,68 €	128,860 €
264	MALISMAISON	1.3	A_Coordination_et_concertation	organisation de réunions collectives	MS 3 / MS 4 Gestion courante du site	Varennes de Teintes	Varennes de Teintes	1 308,98 €	615,76	0	0	0	0	0	1 308,98 €	20,00 %	261,78 €	431,355 €
589	BOZIGNY	2.2	5_Accompagnement_ou_A_MD_territoires_collectivites_PatNat	Assistance aux stratégies d'intervention	SDENS 58 : déploiement et stratégie financière	SDENS 58		4 037,69 €	0	807,58	0	0	0	0	4 037,69 €	80,00 %	3 229,99 €	0,003 €
542	PMH0200704	2.1	0_Pole_Milieu_Humide	Appui technique aux opérations	PMH Appui technique 2026	PMH		22 422,45 €	6225,38	0	0	0	2 242,24 €	1 549,57 €	22 422,45 €	7,00 %	1 549,57 €	0,988 €
543	PMH0200704	2.1	0_Pole_Milieu_Humide	Appui technique aux stratégies d'intervention	PMH Appui stratégique 2026	PMH		31 826,51 €	8518,81	2 723,91	0	0	0	0	31 826,51 €	10,00 %	3 182,65 €	0,000 €
545	PPL0200704	2.1	U_PA_pelouses_et_landes	Animation, gouvernance et suivi du programme	PPL Animation 2026	PPL		7 880,58 €	0	394,03	0	0	0	0	7 880,58 €	10,00 %	788,06 €	6 698,496 €
546	PPL0200704	2.1	U_PA_pelouses_et_landes	Réseau d'acteurs	PPL Réseau 2026	PPL		6 158,04 €	0	307,90	0	0	0	0	6 158,04 €	10,00 %	615,81 €	5 234,347 €
547	PPL0200704	2.1	U_PA_pelouses_et_landes	Développement d'outils régionaux	PPL Outils régionaux 2026	PPL		9 084,21 €	0	454,21	0	0	0	0	9 084,21 €	10,00 %	908,42 €	7 721,576 €
548	PPL0200704	2.1	U_PA_pelouses_et_landes	Cellule d'assistance technique	PPL Assistance technique 2026	PPL		13 489,89 €	0	0	0	0	1 348,99 €	2 823,48 €	13 489,89 €	10,00 %	1 348,99 €	8 748,430 €
553	SYLVA0200704	2.1	UB_PA_sylvae		Sylvae Accompagnement/Animation 2026	Sylvae		12 740,32 €	0	612,82	0	0	0	1 224,03 €	12 740,32 €	10,00 %	1 224,03 €	9 300,239 €
								136 662,86 €	23352,89	5299,57	4796,78	7647,68	3591,23	4817,07			18 772,19 €	40268,54

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE NATURE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature

Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON, représentée par le Président en exercice Monsieur Michel CARTERON

N° SIRET : 75352230900016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», conforme à son objet statutaire,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1

Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 4 000 €, pour l'année 2026.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : association BFC Nature

Domiciliation : CCM de Saulieu

Code établissement : 10278

Code guichet : 02512

N° de compte : 00020129101

Clé RIB : 68

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- La rédaction de Bourgogne-Franche-Comté Nature Junior n° 17,

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel CARTERON

ANNEXE I

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 2026 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	17842	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2000
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	38078
Prestations de service	17842	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	50	DREAL	4000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	50	Bourgogne-Franche-Comté	4540
62 - Autres services extérieurs	1500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CD58	5000
Publicité, publication		CD21, CD25, CD38 & CD89	10000
Déplacements, missions	550	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	950		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	20886	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	1538
Rémunération des personnels	14568	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6118	Autres établissements publics	13000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	40078	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	40078
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolet	
TOTAL DONT CVN	40078	TOTAL DONT CVN	40078
La subvention sollicitée de 5000 €, objet de la présente demande représente 12 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 avril 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Yonne et Nièvre

Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz – Les Metz, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

représenté par sa présidente, Madame Florence PINTON.

N° SIRET : 47777520900018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les politiques publiques mises en œuvre par le Conseil départemental en matière de transition écologique;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 7 500 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz

Domiciliation : C.R.C.A Saint Sauveur en Puisaye

Code établissement : 11006 Code guichet : 42100

N° de compte : 67446315001 Clé RIB : 21

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil
départemental,

Pour le Bénéficiaire
La Présidente du CPIE Yonne et
Nièvre,

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Florence PINTON

ANNEXE : DESCRIPTION DU PROJET ET BUDGET

Projet 2026 – C PIE Yonne et Nièvre – Département de la Nièvre									
	Nb Jour ETP	Coût RH	Missions dpts	Prestas externes	Achats fourniture	Frais de fonctionn	Coût TOTAL		
SEMER : Se mobiliser en faveur de la transition écologique et solidaire									
Jardins et Vergers Collectifs : Nord 58	6	1 224 €	110 €			245 €	1 579 €		
Pollinizeurs (sous réserve financement CRBFC)		0 €				0 €	0 €		
Biodiversité, au-delà du jeu	6	1 440 €	310 €		100 €	288 €	2 138 €		
Mon territoire en transition		0 €				0 €	0 €		
Dehors	7	1 895 €	160 €			377 €	2 422 €		
TOTAL SEMER	19	4 549 €	580 €	0 €	100 €	910 €	6 139 €		
BTA – Bocages Trognés et Agroforesteries : Faire de l'arbre champêtre et de la haie des atouts à long terme pour le territoire									
Démarches collectives pour Régénérer et gérer durablement les haies (bords de voiries, communs)	30	7 200 €	565 €	1 680 €	115 €	1 440 €	11 000 €		
Accompagnement et journées techniques pour favoriser la gestion et la valorisation durable des	24	5 760 €	550 €	650 €	100 €	1 151 €	8 211 €		
Cultivez vos agroforesteries : diffusion innovante et participative des savoirs et pratiques agroforestières									
4 saisons de la trogne (programme national)							0 €		
TOTAL BTA	54	12 960 €	1 115 €	2 330 €	215 €	2 591 €	19 211 €		
EAT. Eau Alimentation Territoire : Pour renforcer la résilience alimentaire des systèmes alimentaires territoriaux									
Formation « Eau » Elus et Techniciens	8	1 920 €	160 €			384 €	2 464 €		
Architectures de l'eau : citernes et lowtech potière	24	5 760 €	145 €	1 700 €		1 150 €	8 755 €		
Je parraine ma rivière:déploiement	20	4 800 €	750 €	860 €	1 000 €	960 €	8 370 €		
AgriClim'Eau	18	4 320 €	400 €	1 500 €		864 €	7 084 €		
TOTAL EAT	70	16 800 €	1 455 €	4 060 €	1 000 €	3 358 €	26 673 €		
TOTAL GENERAL	143	34 309 €	3 150 €	6 390 €	1 316 €	6 859 €	52 023 €		
Détail par département									
	Dépt 58	%	AELB	CRBFC	DREAL BFC	ADEME	Dpt 89	Autres*	TOTAL
SEMER : Se mobiliser en faveur de la transition écologique et solidaire									
Jardins et Vergers Collectifs : Nord 58	700 €	44%		750 €				129 €	1 579 €
Pollinizeurs (sous réserve financement CRBFC)									0 €
Biodiversité, au-delà du jeu	600 €	28%		750 €	ici: temps montage avant dépôt de projet par ailleurs avec le collège			788 €	2 138 €
Mon territoire en transition				0 €					0 €
Dehors	800 €	33%					700 €	922 €	2 422 €
TOTAL SEMER	2 100 €	34%	0 €	1 500 €	0 €	0 €	700 €	1 839 €	6 139 €
BTA – Bocages Trognés et Agroforesteries : Faire de l'arbre champêtre et de la haie des atouts à long terme pour le territoire									
Démarches collectives pour Régénérer et gérer durablement les haies (bords de voiries, communs)	2 500 €	23%	5 500 €				2 500 €	500 €	11 000 €
Accompagnement et journées techniques pour favoriser la gestion et la valorisation durable des	700 €	9%	2 400 €	1 500 €			240 €	3 371 €	8 211 €
Cultivez vos agroforesteries : diffusion innovante et participative des savoirs et pratiques agroforestières			ici pour info (diffusion)	0 €	0 €				
4 saisons de la trogne (programme national)				0 €					0 €
TOTAL BTA	3 200 €	17%	7 900 €	1 500 €	0 €	0 €	2 740 €	3 871 €	19 211 €
EAT. Eau Alimentation Territoire : Pour renforcer la résilience alimentaire des systèmes alimentaires territoriaux									
Formation « Eau » Elus et Techniciens	500 €	20%	1 232 €	500 €	220 €			12 €	2 464 €
Architectures de l'eau : citernes et lowtech potière	500 €	6%	2 126 €			6 122 €		7 €	8 755 €
Je parraine ma rivière:déploiement	800 €	10%	4 170 €	3 400 €					8 370 €
AgriClim'Eau	400 €	6%	3 062 €	3 542 €				80 €	7 084 €
TOTAL EAT	2 200 €	8%	10 590 €	7 442 €	220 €	6 122 €	0 €	99 €	26 673 €
TOTAL GENERAL	7 500 €	14%	18 490 €	10 442 €	220 €	6 122 €	3 440 €	5 809 €	52 023 €

PRÉVISIONNEL

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PRÊT À USAGES SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES SOURCES DE L'YONNE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 novembre 2025 adoptant le schéma départemental des Espaces naturels Sensibles.
VU la Loi n°2002-276 du 27/02/2002 dite « démocratie de proximité » instaurant la possibilité de créer des Réserves Naturelles Régionales ;
VU la Convention Parc Naturel Régional du Morvan – Conseil départemental de la Nièvre pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan (2018-2023) ;
VU le Plan d'actions 2016-2021 : axe n°3 « Innover et expérimenter pour plus de solidarité »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de prêt à usage avec [REDACTED] pour l'entretien d'une partie du site des sources de l'Yonne, ci-jointe,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87825-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONTRAT DE PRÊT À USAGE

Gestion écologique par fauchage sur l'Espace Naturel Sensible des Sources de l'Yonne commune de Glux-en-Glenne 2025-2027

Entre

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
SIRET n° 22580001000012

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 27 avril 2026
ci-après dénommé « **le Prêteur** »,

et

Monsieur Aurélien TERNUS, exploitant agricole,

SIRET n°

L'Echenault – 58 370 Glux-en-Glenne

ci-après dénommé « **le Preneur** »

d'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Le Conseil Départemental de la Nièvre a institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles le 22 février 1991. Les modes d'utilisation de la taxe et les moyens d'interventions ont été adoptés le 23 octobre 1992 et révisés les 20 et 21 décembre 1999.

Dans ce cadre, le Conseil départemental est propriétaire de certains sites présentant un intérêt écologique important. En effet, la mosaïque de milieux naturels présents sur le site garantissent un accueil d'une flore (en particulier des espèces typiques des milieux tourbeux) et d'une faune particulière que l'Espace Naturel Sensible a vocation à protéger.

Le présent contrat porte sur des parcelles de l'Espace Naturel Sensible des Sources de l'Yonne, appartenant au **Conseil Départemental**.

Ces terrains peuvent faire l'objet d'intervention par des personnes étrangères à la collectivité, dans le cadre d'une gestion écologique des milieux naturels identifiés. C'est à cet effet qu'est conclu le présent contrat de prêt à usage, la vocation des terrains, objet de ce contrat, n'étant pas agricole mais écologique.

Les Sources de l'Yonne sont intégrées à la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan et fait l'objet, à ce titre, de préconisations dans le plan de gestion de la réserve. Les dispositions de gestion du site ci-après intègrent ces éléments (annexes I à IV).

Article 1. Objet du contrat

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le **Prêteur** s'engage auprès du **Preneur** à livrer à titre de prêt à usage les biens suivants :

- Département : Nièvre
- Commune : Glux-en -Glenne
- Parcelles suivantes :

Parcelle n°	Propriétaire	Lieu-dit	Contenance (ha)	
OC	142	Conseil départemental de la Nièvre	Les Gros Vernets	0,7670
	238 (en partie)	Conseil départemental de la Nièvre	Le Pré Yonne	4,4185 Partie fauchable : Env. 1,500

- Unité de gestion (voir annexes III & IV) :

Unité de gestion	a) Habitats naturels	Contenance (ha)
SY 1	Prairies mésophiles à hygrophiles	2,13 ha

L'emprise de la zone à faucher est présentée en annexe III du présent contrat.

Le tout désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Aux termes de l'article 1876 du Code Civil, le **Prêteur** s'oblige à mettre ses biens à disposition du **Preneur** à titre gratuit.

Le Prêteur ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 2. Usage des Biens prêtés

Le **Preneur** s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant : fauchage avec export (sauf les zones à fougère qui feront l'objet d'une gestion différente).

Article 3. Obligations du Preneur

3.1. Les parcelles définies à l'article 1 sont des prés. Le présent contrat porte sur ces biens tels qu'ils existent, sans exception de réserve et sans garantie de contenance. Le **Preneur** utilise les Biens prêtés en leur état actuel tels que décrits dans l'annexe II relative à la cartographie des habitats naturels. Il s'engage à ne former aucun recours contre le Prêteur pour les motifs suivants :

- mauvais état des Biens prêtés,
- vices apparents,
- vices cachés,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

3.2. Le **Preneur** gardera et conservera les Biens prêtés raisonnablement. En cas d'empiétements ou d'usurpations, le **Preneur** en informera immédiatement le **Prêteur** dans les délais légaux, et ce, conformément à l'article 1768 du Code civil.

3.3. Le **Preneur** ne peut changer la destination des biens, objet du présent contrat.

3.4. Le **Preneur** doit, pendant toute la durée du contrat, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état de réparation (ex : clôtures) à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du **Prêteur**.

Conseil départemental de la Nièvre - Service Patrimoine Naturel

Contrat de prêt à usage – ENS des Sources de l'Yonne

2/8 Mars 2026

3.5. Il supporte, sans indemnité, que **le Prêteur** ou son mandataire fasse toutes les grosses réparations nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

3.6. **Le Preneur** doit contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation des terrains et justifier d'avoir souscrit une police d'assurance auprès du **Prêteur**. Il s'engage à garantir **le Prêteur** contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par lui ou une tierce personne intervenant pour son compte.

Article 4. Durée

Le présent contrat est consenti pour une période de trois ans, à compter de la signature jusqu'au 1^{er} avril 2029. Un bilan sera effectué tous les ans à l'automne. Ce bilan pourra donner lieu à des réajustements le cas échéant.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme du contrat, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2029. Cependant, le prêt sera tacitement reconduit d'année en année pour une durée d'un an à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard de la fragilité des milieux naturels du site, en cas de non-respect d'une des clauses du présent contrat **par le Preneur, le Prêteur** se réserve le droit d'interrompre le contrat en cours de période, avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 5. Les charges et les conditions

Le présent contrat est fait sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'engage à respecter, ainsi que les conditions précisées dans l'article 3 du présent contrat et du cahier des charges en annexe :

- *Les conditions d'ordre général relatives à l'occupation :*
 1. Les terrains présentant des intérêts écologique et archéologique, des interventions peuvent être effectuées à ce titre. Dans ce cas, des solutions seront recherchées afin que ces interventions n'interfèrent pas avec la gestion agricole. Toutefois, les interventions au titre de la préservation des milieux naturels ou de l'archéologie sont prioritaires sur ces parcelles.

- *Conditions relatives au mode d'exploitation :*
 1. Les unités de gestion définies dans l'article 1 doivent être maintenues en prairies permanentes, de manière à favoriser le développement d'une faune et d'une flore spécifiques, conformément aux préconisations du Prêteur et au cahier des charges de l'annexe IV.
 2. Il est interdit d'utiliser tout fertilisant, fumure, amendement ou produit phytosanitaire sur tout ou partie des parcelles.
 3. Le principe général d'exploitation est une fauche annuelle. Celle-ci ne peut avoir lieu avant le 15 juin, sauf condition météorologiques particulières qui pourront donner lieu à une intervention plus précoce après accord du Prêteur, ni après le 1^{er} octobre.
 4. Zones à fougères : des interventions mécaniques sur la fougère aigle (broyage, rouleau, etc.) peuvent s'effectuer jusqu'à trois fois par an en dehors de la période automnale et hivernale. Par exemple, il est possible d'intervenir au moment de la fauche avec une faneuse ou un andaineur pour blesser les pousses de printemps. Les interventions chimiques sont à proscrire comme sur l'ensemble des parcelles.
 5. L'entretien des haies situées en périphérie des parcelles ne relève pas de la présente convention, aussi, le preneur n'est pas habilité à intervenir sur ces éléments.
 6. Toute autre intervention **du Preneur** (labour, entretien important de haies...) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **Prêteur** et reste soumise à son approbation.

7. Au-delà de ces prescriptions générales, les précisions techniques concernant l'exploitation des parcelles sont rédigées en annexe IV et peuvent faire l'objet d'ajustements à tout moment en fonction de l'évolution de la flore et de la faune des parcelles et des prescriptions du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan.

- *Les conditions relatives à l'accès du public*

Dans le cadre de l'ouverture au public du site du Mont Préneley et des sources de l'Yonne, un point d'observation a été réalisé autour de la Source de l'Yonne. L'accès est aménagé à partir du chemin rural ceinturant le Pré d'Yonne. Cet espace n'entre pas dans le présent contrat ; il est exclu de la gestion telle que mentionnée ci-dessus. Cet espace a été délimité physiquement du pré d'Yonne dans le cadre de l'aménagement du site. L'exploitant doit respecter les aménagements réalisés.

Article 6 : Engagements du Prêteur

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition les prés cités à l'article 1 auprès du **Preneur**, à titre gratuit, dans le cadre d'une opération de fauche.

Le Prêteur ou ses partenaires assurera également le suivi écologique des opérations de fauchage.

Article 7 : La transmission de jouissance

Le droit de jouissance, conféré **au Preneur**, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Les indemnités d'améliorations

A l'expiration du présent contrat, aucune indemnité n'est due au **Preneur**, pour les dépenses engagées par lui, y compris celles excédant les obligations figurant dans le présent contrat.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'avenant signé par les parties et validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraîne la résiliation du présent contrat avec préavis d'un mois à compter de la date de réception par **Le Preneur** de la notification de reprise par **le Prêteur**, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à _____ en trois exemplaires, le

Le Prêteur,
Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

Le Preneur,

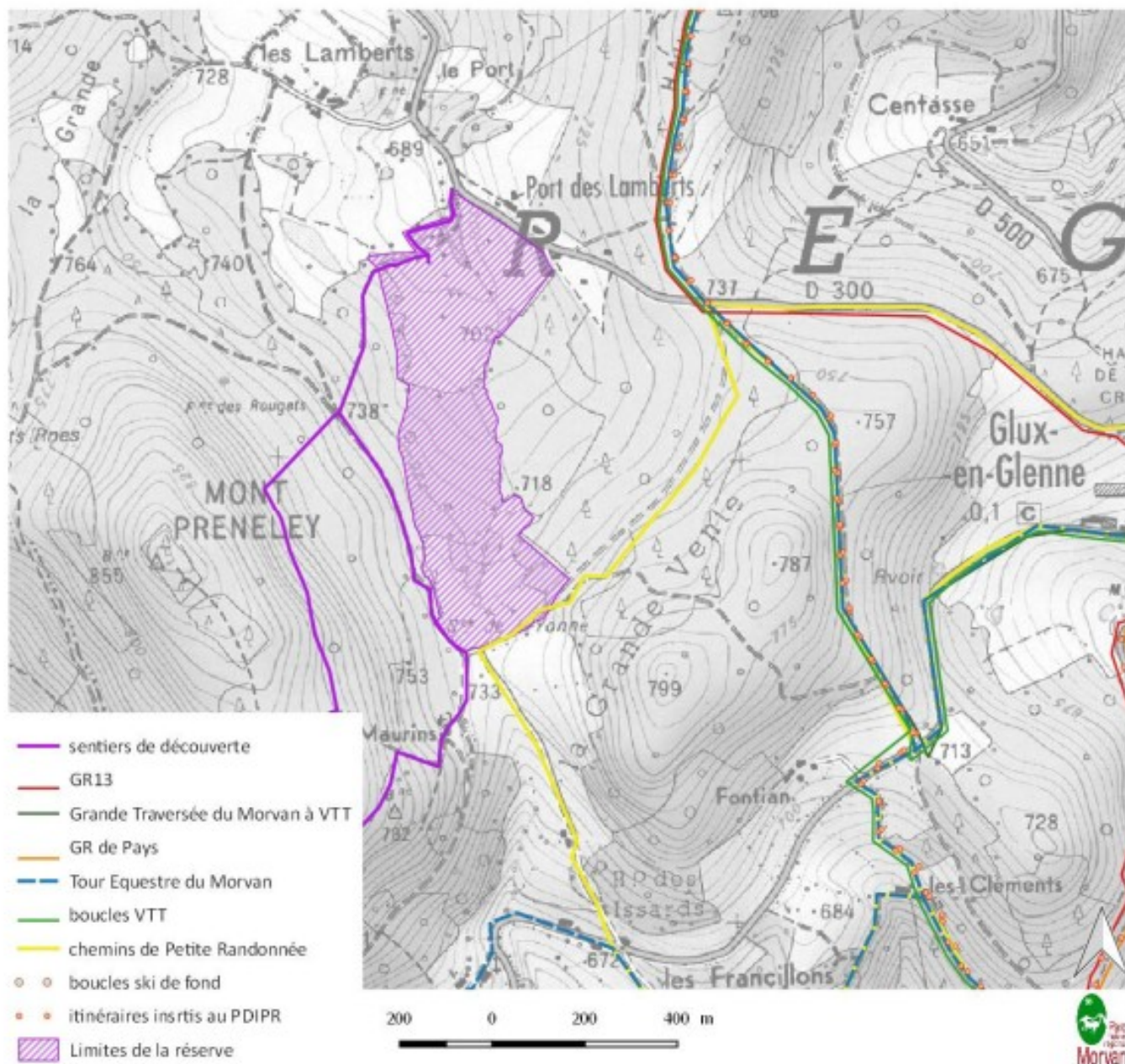
Fabien BAZIN

Aurélien TERNUS

Site du Port des Lamberts et des Sources de l'Yonne






Tourbière du Port des Lamberts et sources de l'Yonne



Site du Port des Lamberts et des Sources de l'Yonne



-  Limites de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan
-  Zone fauchée : SY1
-  Parcelles cadastrales concernées



0 50 100 m

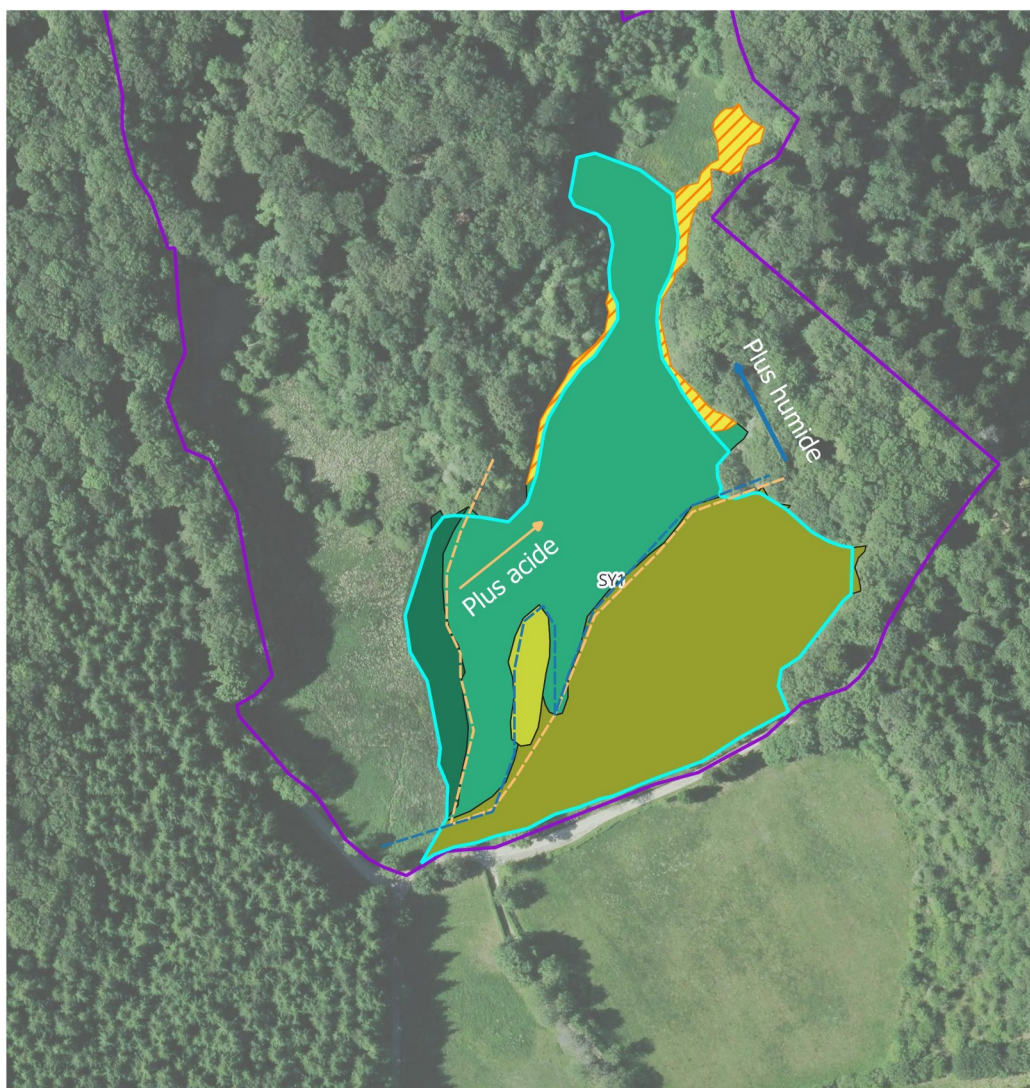


Annexe IV : cartographie des habitats naturels sur l'Espece Naturel Sensible des Sources de l'Yonne, extrait du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan et orientations de gestion

Orientations de gestion pour l'unité de gestion SY 1 (2,13 ha) :

- Période de fauche : du fait de l'intérêt écologique du site, ne pas faucher avant le 15 juin ni après le 1^{er} octobre
- Ne pas utiliser de matériel avec une pression au sol provoquant des ornières
- Afin de ne pas porter atteinte au sol, le choix du jour de l'intervention ne doit pas provoquer de compactage du sol ni d'orniérage
- Ne pas apporter d'intrants : ni engrais, ni fumure, ni amendements, ni produits phytosanitaires
- Ne pas modifier l'aspect de la parcelle

Site du Port des Lamberts et des Sources de l'Yonne



- ┌─┐ Limites de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan
- ┌─┐ Zone fauchée : SY1
- Habitats naturels cartographiés :
- Prairie acidiphile mésophile fauchée
- Prairie mésophile fauchée mésotrophe
- Prairie minérale hygrophile fauchée
- Prairie minérale hygrophile fauchée variante acide
- Pré enrichi à fougère aigle

0 50 100 m



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.127-1 à L.127-10,

VU Le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative « à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »,
VU Le Règlement Général sur la Protection des Données,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du 27 novembre 2023 du Conseil départemental adoptant la réglementation des boisements sur les communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan et modifiée par la délibération n°7 du 23 juin 2025,
VU la délibération n°7 du 23 juin 2025 du Conseil départemental adoptant la réglementation des boisements sur les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention type de mise à disposition des données informatiques géographiques (couches SIG) des réglementations des boisements applicables sur le territoire du département de la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer, ainsi que tout document lié à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87911-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

CONVENTION
de mise à disposition de données géographiques a *[...nom du partenaire]*

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département, 58039 NEVERS cedex

Représenté par *[...civilité-fonction]*, *[...civilité-nom-prénom]*,

dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil départemental *[...date délibération]*

ci-après dénommé "Le Département de la Nièvre"

d'une part,

ET

[...nom partenaire],

[...adresse]

Représenté par *[...Nom-Prénom]*, *[...fonction]*,

dûment habilité à signer la présente convention

N° SIRET : *[...n° SIRET du partenaire]*

dénoté ci-après "[...XXXXX]"

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative « à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés »,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données,

VU la délibération n°5 du 27 novembre 2023 du Conseil départemental adoptant la réglementation des boisements des communes de Brassay, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan, et modifiée par la délibération n°7 du 23 juin 2025.

VU la délibération n°7 du 23 juin 2025 du Conseil départemental adoptant la réglementation des boisements des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez.

II EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence générale en faveur des aménagements fonciers, le Département met en œuvre la réglementation des boisements dont la procédure est décrite dans le Code rural et de la pêche maritime aux articles L126-1 et suivants.

Pour le Conseil départemental de la Nièvre, l'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle permet d'assurer également la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La réglementation des boisements ne modifie en aucun cas les limites parcellaires, mais a pour but d'instaurer des zonages, ou périmètres, dans lesquels des semis, des plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de mise à disposition des données géographiques issues du système d'information géographique (SIG) du Département de la Nièvre à *[...nom du partenaire]*. Les données géographiques sont définies comme suit : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique, notamment, les objets géométriques localisables et les données attributaires qui leur sont associées.

ARTICLE 2 – Engagement de *[...nom du partenaire]*

[...XXXXX] s'engage à utiliser les données fournies dans le cadre exclusif de ses missions et notamment :

- *[...mission 1]*,

- *[...mission 2]*.

....

[...XXXXX] s'engage à n'exploiter les données fournies par le Département de la Nièvre que dans le cadre de ses missions et s'interdit toute utilisation autre que celles-ci ;

[...XXXXX] valorisera les données du Département de la Nièvre pour ses missions au service de propriétaires et s'engage à ne pas les transmettre à des tiers ;

[...XXXXX] s'engage à prendre toute mesure permettant de garantir l'intégrité des données et éviter toute utilisation détournée de celles-ci.

ARTICLE 3 – Engagement du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à livrer ses données géographiques à *[...nom du partenaire]*, sous réserve que ce dernier respecte l'article 2.

Les données que le Département mettra à disposition sont listées à *l'annexe 1* où il est précisé pour chaque jeu de donnée : le descriptif de la donnée, le périmètre, le format de fichier, l'année de mise à jour.

ARTICLE 4 – Utilisation des données géographiques et cartographiques

Le bénéficiaire de la mise à disposition des données numériques géographiques du Département de la Nièvre s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre des missions ou des études stipulées dans le préambule de cette convention et à l'article 2.

Pour l'ensemble des données fournies, y compris celles dont le Département n'est pas propriétaire, *[...XXXXX]* s'engage à jouir des droits qui lui sont accordés :

- 1- il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
- 2- il reconnaît avoir pris connaissance des termes de la licence d'utilisation des données,
- 3 - il s'engage à exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support pour les seuls besoins des missions qui lui ont été confiées dans le périmètre autorisé par la licence d'utilisation des données géographiques.

ARTICLE 5 – Condition de mise en œuvre : contrôle et droit d'utilisation

Contrôle :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de faire exercer un contrôle portant sur la réalité de l'utilisation de ces données par [...XXXXX]. Cet échange peut se faire sur site et à distance par des moyens numériques et en coopération avec le service SIG du Département.

Droit d'utilisation :

Les données géographiques mises à disposition par le Département ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le Département et [...XXXXX], pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'utilisateur dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 6 – Durée et modifications de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour une période d'une année.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le Département de la Nièvre et [...XXXXX] ont la faculté de résilier la présente convention à la fin de chacune des périodes susvisées, sous réserve que la partie qui décide d'user de ce droit de résiliation en avertisse l'autre au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

La résiliation de cette convention ne donne lieu à aucune indemnité.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation des parties signataires.

Toute modification de la présente convention interviendra par un avenant qui sera négocié entre les parties.

Cette convention peut être résiliée, sans préavis, si [...XXXXX] ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent, en application des conditions de la présente convention.

ARTICLE 7 – Contestations - Litiges

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, notamment dans les cas visés à l'article 2, 3 et 4 fait l'objet d'une recherche de solution à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le *[...fonction]*,

Pour *[...nom partenaire]*

[...civilité-nom-prénom]

[...civilité-nom-prénom]

ANNEXE 1

Description des données fournies par le Département de la Nièvre

Nom des fichiers :

-

Emprise des données géographiques :

Les données géographiques concernent :

-

Format des données / Système géodésique et de projection :

- shapefile

-

Modalités de transmission :

Les données seront transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

- ou via un site de transfert de gros fichiers.

Mises à jour des données :

-

Les données relatives aux seront transmises lorsque s'opère une mise à jour de celles-ci, et que le bénéficiaire en fait la demande auprès du Département de la Nièvre.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS 2026 AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DE LA NIÈVRE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°33 du Conseil départemental en date du 11 avril 2017 fixant le taux de la taxe d'aménagement du Conseil d'Architecture d'Aménagement et de l'Environnement,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-02-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU la délibération n°18 en date du 19 janvier 2026 approuvant le principe du versement au Conseil d'Architecture d'Aménagement et de l'Environnement de la Nièvre d'une avance de la subvention 2026 à hauteur de 100 000 € et de la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 9 000 €,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de moyens et d'objectifs pour l'année 2026 entre le Département et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, ci-annexée,

D'ATTRIBUER au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) un concours financier au titre de l'année 2026 de 286 000 €, répartis de la manière suivante :

9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre,

138 700 € correspondant à l'affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue en 2025 par le Conseil départemental,

138 300 € correspondant à la subvention d'équilibre permettant d'atteindre le montant d'aide global de 286 000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87913-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

**CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2026
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DE LA NIÈVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 avril 2026, ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, Association Loi 1901, n° Siren 317 736 445, sise 85bis rue des Chauvelles – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul Fallet**, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2021, dénommée ci-après « **Le CAUE** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°33 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2017 fixant le taux de la taxe d'aménagement du CAUE ;
- Vu la délibération en date du 14 avril 2025 du Conseil Départemental approuvant les termes de la convention triennale d'objectifs 2025-2027 ;
- Vu la délibération en date du 19 janvier 2026 du Conseil Départemental validant le versement d'une avance sur la subvention 2026 au CAUE ;
- Vu la délibération en date du 27 avril 2026 du Conseil Départemental approuvant les termes de la convention de moyen et d'objectifs du CAUE pour l'année 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du Conseil Départemental en sa qualité de financeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, ainsi que les engagements de ladite association au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION TRIENNALE D’OBJECTIFS

La convention triennale d’objectifs 2025-2027 détermine 5 domaines prioritaires de partenariat entre les deux structures :

- **Qualité architecturale**
- **Urbanisme et ruralisme durables**
- **Vitalité des centres-bourgs**
- **Paysages accueillants**
- **Adaptation au changement climatique**

L’article 2 de la convention triennale mentionnée prévoit que ces 5 priorités fassent l’objet d’une déclinaison opérationnelle dans le cadre de conventions annuelles d’objectifs et de moyens déterminant les actions à mener pour l’année et les contreparties financières du Département pour la mise en œuvre de celles-ci.

Le CAUE s’engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du Département, les modalités d’une coopération durable et les conditions nécessaires à la réalisation d’objectifs communs. Au titre de l’année 2026, il est plus spécifiquement prévu un soutien départemental pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- **Qualité architecturale**
 - Participation à la réflexion portant sur l’accueil des éclusiers saisonniers de la partie concédée du canal du Nivernais,
 - Participation à la réflexion sur l’aménagement de l’intérieur et des abords de la gare de Guérigny,
 - Participation aux ateliers d’aménagement en lien avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre, l’Unité Départementale d’Architecture et du Patrimoine (UDAP), la Direction de l’accompagnement des territoires du Département de la Nièvre et les Architectes et Paysagistes-conseils de l’État dans le cadre de projets des collectivités nivernaises,
 - Permanences architecturales dans 7 communes du territoire : Nevers, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, et Luzy, dont 2 en partenariat avec le Parc naturel régional du Morvan : Château-Chinon et Saint-Brisson,
 - Avis sur les demandes d’urbanisme pour les instructeurs et instructrices de l’ensemble du département.
- **Urbanisme et ruralisme durables**
 - Participation au parcours d’accompagnement des communes en matière de documents d’urbanisme, en lien avec le Département et Nièvre Ingénierie,
 - Participation aux ateliers d’élaboration des documents d’urbanisme : sensibilisation des élus, par rapport à la question du paysage et de la ressource en eau, accompagnement à la participation citoyenne.
 - Appui potentiel et ponctuel dans le cadre de l’élaboration des avis du Département en tant que personne publique associée.

- **Vitalité des centres-bourgs**
 - Organisation et animation d'une résidence architecturale et paysagère dans le nivernais central (Saint-Révérien et Champallement), en lien avec une école d'architecture. Thématiques : bâti vacant, adaptation des espaces publics aux usages et valorisation des paysages,
 - Participation à la double résidence architecturale de Clamecy organisée par l'UDAP 58 : lecture urbaine et paysagère pour l'ENSA de Nancy, et accompagnement de l'agence Communes (sur 3 ans).
- **Paysages accueillants**
 - Suivi technique du projet de relance du label Villes et Villages fleuris du Département, en partenariat avec Nièvre Attractive,
 - Accompagnement du Département dans sa stratégie « Activité de pleine nature » et l'évolution du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - Accompagnement paysager des projets portant sur des Espaces Naturels Sensibles du département (Saut de Gouloux, aire de service de Magny-Cours...)
 - Création d'une exposition itinérante et utilisable en extérieur, portant sur le compte Paul de Lavenne de Choulot, paysagiste nivernais.
- **Adaptation au changement climatique**
 - Consultation sur les demandes d'urbanisme touchant les énergies renouvelables,
 - Appui ponctuel à des sollicitations d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables en lien avec le Département et la stratégie de développement des énergies renouvelables,
 - Accompagnement du Département dans la gestion et l'aménagement des dépendances de ses routes départementales,
 - Accompagnement du Département dans sa stratégie et ses projets relevant des « Collèges de Demain » : projets de dés-imperméabilisation et de végétalisation des cours de récréation de collèges du département.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

En contrepartie des objectifs déterminés à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage au titre de l'année 2026 à attribuer au CAUE une aide globale de **286 000 €** qui correspond à la somme de :

- L'adhésion de l'institution départementale au CAUE, d'un montant de **9 000 €**,
- L'affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue en 2025 par le Département, correspondant au taux de la taxe d'aménagement affectée au financement du CAUE tel que défini par l'Assemblée départementale le 11 avril 2017 (0,38%), soit pour l'année 2026 un montant de **138 700 €**.
- Une subvention d'équilibre, permettant d'atteindre le montant d'aide globale de 286 000 €, ce qui correspond pour l'année 2026 à un montant de subvention de **138 300 €**.

Comme approuvé par délibération du 19 janvier 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental, l'adhésion de l'institution départementale au CAUE, d'un montant de 9 000 €, ainsi qu'une avance de 100 000 € sur la subvention d'équilibre 2026, ont déjà été versées.

Le montant restant, soit **177 000 €**, fera l'objet de deux versements :

- Le premier, d'un montant de **100 000 €**, sera versé à la signature de la présente convention. Ce montant correspondra, pour une première partie, au solde, soit 38 300 €, de la subvention d'équilibre, et pour une seconde partie, 61 700 €, à un premier acompte du reversement de la taxe d'aménagement ;
- Le second, d'un montant de **77 000 €**, sera versé en décembre 2026. Il correspond au solde du reversement de la taxe d'aménagement.

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de verser au bénéficiaire, en 2027, une avance sur subvention pour lui permettre d'assurer son activité avant le vote du budget départemental. Cette avance correspondrait au maximum à 50 % du montant de la subvention qui lui a été allouée pour l'exercice 2026 et serait déduite de la subvention octroyée pour l'exercice 2027.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CAUE

Le CAUE s'engage à :

- Communiquer au Département, avant le 31 mars 2027, la clôture du dernier exercice comptable, son bilan financier et son compte de résultats certifiés par le Président du CAUE ainsi que son rapport d'activités,
- Fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et des Conseils d'administration, les modifications de statuts et de composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Tenir sa comptabilité conformément aux règles définies par le plan comptable des associations. Cette comptabilité est à tout moment à la disposition des représentants du Département au sein de son conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

5-1 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

5-2 – MODIFICATION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

5-3 – RÉSILIATION

Les parties conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : NIÈVRE HABITAT - CONVENTION FINANCIÈRE DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2026
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU La délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022, qui adopte le Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,

VU le Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027, adopté par l'Assemblée Départementale le 28 novembre 2022, notamment sa fiche action n°8, « Accompagner l'adaptation du parc sociale et améliorer son attractivité »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention financière de partenariat entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat pour l'année 2026, ci-annexée, prévoyant une participation financière maximale de 438 000 € du Département,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87955-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

**AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS PUBLICS SOCIAUX DE QUALITÉ
ANNÉE 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58000 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Nièvre Habitat, sis 5 rue Émile Zola, 58000 Nevers, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul Fallet**, dénommé ci-après « **Le bénéficiaire** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant la politique mise en œuvre par le **Département de la Nièvre** en matière d'habitat, notamment formalisée au sein du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027, validé par l'Assemblée départementale le 28 novembre 2022, et notamment sa fiche-action n°8, « Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité » ;

Considérant les quatre orientations définies par le **Département de Nièvre** s'agissant du conditionnement de son soutien à **Nièvre Habitat** pour la mise en œuvre de son plan stratégique patrimonial :

- Accompagner la rénovation énergétique et l'accessibilité du parc social public,
- Limiter la construction neuve artificialisante en privilégiant les principes de réhabilitation et de démolition-reconstruction,
- Ré-investir les centres-villes et centres-bourgs,
- Innover dans les modes d'habiter ;

Considérant la convention quinquennale 2022-2026 entre le **Département de la Nièvre** et **Nièvre Habitat**, signée le 12 décembre 2022.

Considérant l'avenant à la convention quinquennale 2022-2026 entre le **Département de la Nièvre** et **Nièvre Habitat**, signé le 10 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention financière entre le **Département de la Nièvre** et **Nièvre Habitat**, ainsi que leurs engagements réciproques au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2026

En 2026, le **Département** interviendra sur les projets listés dans le tableau ci-dessous. Mis à part l'acquisition-amélioration du Grand Hôtel de Pougues-les-Eaux, toutes les autres opérations concernent de la construction neuve.

La contribution du **Département** au titre de l'année 2026 est fixée à 438 000 €.

Commune	Site	Nombre de logements	Subvention du CD	Acompte à verser en 2026
Pougues-les-Eaux	Avenue de Paris – Grand Hôtel	15	476 000 €	238 000 €
				Solde à verser en 2026
Cosne-Cours-sur-Loire	Binot 8	8	80 000 €	40 000 €
Fourchambault	Les Rives de Loire	12	120 000 €	60 000 €
Nevers	Résidence Jeune – Jeanne Jugan	71	200 000 €	100 000 €
Subvention 2026				438 000 €

Le versement des acomptes sera sollicité par Nièvre Habitat pour les opérations figurant dans ce tableau, selon les modalités prévues au sein de la convention quinquennale 2022-2026 et de son avenant. En cas d'évolution des projets, de changement de montant prévisionnel ou de calendrier prévisionnel, les fiches figurant en annexe seront remises à jour et communiquées aux services du **Département**.

Le versement des soldes sera sollicité par Nièvre Habitat pour les opérations figurant dans le tableau ci-dessus, selon les modalités prévues au sein de la convention quinquennale 2022-2026 et de son avenant.

Les contributions financières du **Département de la Nièvre** mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 8 de la convention quinquennale, sans préjudice de l'application de l'article 10 de cette même convention quinquennale,
- La vérification par le **Département de la Nièvre** que le montant de la contribution n'excède par le coût du projet.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Engagements du Bénéficiaire

Le **bénéficiaire** s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,
- Fournir au **Département de la Nièvre** le compte-rendu financier de chaque opération,
- Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel,
- Fournir le rapport d'activités,
- Fournir sur demande du **Département de la Nièvre**, toutes pièces supplémentaire jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièce et sur place,

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au **Département de la Nièvre** tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,

- Faire figurer de manière lisible le **Département de la Nièvre** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention quinquennale, par apposition du logotype. Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : *imprimerie@nievre.fr*

Le **bénéficiaire** informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre du commerce et des sociétés (K Bis) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre dans le cadre de la réunion annuelle dédiée au bilan de l'année écoulée et à la préparation de chaque avenant annuel.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le **Département de la Nièvre** se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} est réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non-présentation au **Département** par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le **Département de la Nièvre**.

Le **bénéficiaire** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le **Département de la Nièvre** contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède par le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le **Département** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention. Elle est constituée des fiches de chaque opération figurant au sein de l'article 3 de la présente convention. Tout changement lié au projet bénéficiant d'une avance doit faire l'objet d'une réactualisation de la fiche qui lui est dédiée.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le **bénéficiaire** pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le **Département**, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au **bénéficiaire**, le **Département** se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour Nièvre Habitat,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Paul FALLET

Synthèse

Opération patrimoniale : COSNE SUR LOIRE - BINOT 8

Mise à jour : Mai 2024

COSNE SUR LOIRE - BINOT 8

- Type d'opération : Construction de logements semi-collectifs
- Nombre de bâtiments : 4
- Nombre de logements : 8
- Typologies des logements : 4 type 3 et 4 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 6 PLUS et 2 PLAI
- Localisation : Rue Fernand Petit – Quartier Saint Laurent à Cosne sur Loire



Éléments de contexte

- Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration de Nièvre Habitat approuvait la convention globale de partenariat entre la Ville de Cosne Cours sur Loire et l'Office pour la réalisation d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU), à l'échelle du territoire communal, sur le quartier Saint Laurent, retenu comme quartier prioritaire de la ville. La Ville de Cosne-Cours-Sur-Loire et Nièvre Habitat investissent conjointement pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, la transformation et la modernisation du quartier.
- Le Projet de Renouvellement Urbain intègre notamment sur l'îlot Binot la démolition de 105 logements. Ces démolitions ont été réalisées en 2019 après une période de relogement des locataires. Nièvre Habitat a conservé la propriété du foncier et porte une démarche de réaménagement global de cet espace qui constitue l'entrée Ouest du quartier, le long de l'axe structurant de l'avenue du 85^{ème} de ligne qui relie la zone d'activité économique et commerciale au cœur de ville de Cosne sur Loire.
- Une étude réalisée en 2020 a permis d'aboutir à un schéma d'aménagement global validé le 14 décembre 2020. La reconstruction sur site de 8 logements semi-collectifs est la première étape de réaménagement de la totalité de l'îlot.

Objectifs de l'opération

- La reconstruction de huit logements semi-collectifs a pour objectif de diversifier l'offre de logements sur ce quartier prioritaire de la ville en mutation et en renouvellement.
- Ce projet a pour objectifs de repenser l'entrée du quartier, transformer son image et requalifier ce lieu de vie, en redéfinissant de nouvelles orientations urbaines et

architecturales. Les bâtiments seront construits selon les réglementations en vigueur, qu'elles soient environnementales, thermiques ou d'accessibilité et permettront de proposer une offre de logements correspondant à la demande actuelle tout en renforçant l'attractivité du quartier et la mixité sociale.

Description générale des travaux envisagés

- Construction de logements semi-collectifs avec jardin privatif pour les logements du rez-de-chaussée et terrasse pour les logements situés à l'étage.
- Un garage par logement et une place de stationnement supplémentaire.
- Création d'une contre-allée parallèle à la rue Fernand Petit pour desservir les huit logements, conserver l'allée de tilleuls existante et ainsi préserver la végétation, l'écran de verdure et l'intimité des futurs logements.
- Les logements de type 3 auront une superficie d'environ 72 m² et les logements de type 4 de 82 m².
- Le projet de construction sera complété par la réalisation d'un parc paysagé et d'un réseau de cheminements piétons en cœur d'îlot.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC 10%
TOTAL	1 744 000€

- Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	80 000 €	4%
Autres Subventions :		18%
Etat	11 806 €	
Région	197 120 €	
Ville	120 000 €	
Prêt Banques des Territoires	1 000 000 €	58%
Fonds propres et Titres participatifs	335 074 €	20%
TOTAL	1 744 000 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 80 000 €
- Etat d'avancement de l'opération : Désignation du MOE 1^{er} semestre 2022– Dépôt Permis de construire : Mars 2024 – Attribution des marchés travaux : juin 2024

➤ Date prévisionnelle des travaux : 2024-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RE2020 / DPE : A
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019, 4 logements de plain pied totalement accessibles PMR
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 630 h
- Spécificités du projet : reconstruction en lieu et place de démolitions, programme de renouvellement urbain local, accès individuels pour tous les logements.

Synthèse

Opération patrimoniale :

FOURCHAMBAULT

Les Rives de Loire

Mise à jour : Mai 2024

FOURCHAMBAULT Les Rives de Loire

- Type d'opération : Construction d'une résidence de 12 logements collectifs
- Nombre de bâtiments : 2 (reliés par des coursives extérieures)
- Nombre de logements : 12
- Typologies des logements : 4 type 2 et 8 type 3
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 7 PLAI / 5 PLUS
- Localisation : Rue du Pont à Fourchambault



Éléments de contexte

- Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil d'Administration de Nièvre Habitat approuvait la convention globale de partenariat entre la Ville de Fourchambault et l'Office pour la réalisation d'un Projet de Rénovation Urbaine (PRU), à l'échelle du territoire communal, sur les quartiers de la Garenne et de la Rue du Pont. La Ville de Fourchambault et Nièvre Habitat investissent conjointement pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, la transformation et la modernisation du quartier.
- Le Projet de Renouvellement Urbain intègre notamment sur le quartier de la Rue du Pont la démolition de 140 logements - Nièvre Habitat a conservé la propriété du terrain et a engagé une reconstruction sur site de 34 logements individuels, semi-individuels et collectifs, dans un objectif de diversification de l'offre locative, de mixité sociale, de modernisation et d'un renforcement de l'attractivité du quartier.
- Parmi les 12 logements reconstruits sur cette ultime opération sur ce quartier d'habitat social, 7 logements sont réalisés au titre du NPNRU du quartier du Banlay dans le cadre des reconstructions hors site. Ces 7 logements sont de type PLAI.

Objectifs de l'opération

- Ce projet a pour objectifs de finaliser la transformation du quartier d'habitat social de la rue du pont, de repenser l'entrée de ce quartier, transformer son image et requalifier ce lieu de vie, en redéfinissant de nouvelles orientations urbaines et architecturales. Les bâtiments seront construits selon les réglementations en vigueur, qu'elles soient environnementales,

thermiques ou d'accessibilité et permettront de proposer une offre de logements diversifiée correspondant à la demande actuelle.

- Cette opération constitue la dernière phase de recomposition du quartier de la rue du pont et de la mise en œuvre d'une stratégie globale de renouvellement urbain partagée avec la collectivité dans une volonté commune de redynamisation et de création d'une nouvelle attractivité territoriale.

Description générale des travaux envisagés

- Construction neuve de douze logements au sein de deux résidences reliées par des coursives et des espaces communs, équipées d'un ascenseur pour permettre une accessibilité à tous les logements.
- Création de jardins privatifs pour les logements en rez-de-chaussée et de loggias pour les logements du R+1 au R+3.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel

Prix de revient prévisionnel	Coût TTC
TOTAL =	2 414 332 €

- Plan de financement prévisionnel

Plan de financement prévisionnel	TOTAL TTC	%
Subvention Conseil Départemental	120 000 €	5%
Autres Subventions :		24%
Etat	44 100 €	
Région ou autre si refus	336 000 €	
Agglomération	66 000 €	
Ville	132 000 €	
Prêts	1 108 100 €	46%
Fonds propres et Titres participatifs	608 132 €	25%
TOTAL =	2 414 332 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 120 000€
- Etat d'avancement de l'opération : Consultation MOE 2022 – Etudes 2023-2024
- Date prévisionnelle des travaux : 2025-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat
Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RE2020 / DPE : A
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 1 136 h
- Spécificités du projet : reconstruction en lieu et place de démolitions, programme de renouvellement urbain local.

Synthèse

Opération patrimoniale : NEVERS Résidence Jeanne Jugan

Mise à jour : Mai 2024

NEVERS Résidence Jeanne Jugan

- Type d'opération : Acquisition en VEFA d'une résidence de logements
- Nombre de bâtiments : 1
- Nombre de logements : 71
- Typologies des logements : 30 type 1, 25 type 1 bis, 15 type 2 et 1 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 51 PLUS et 20 PLAI
- Localisation : Rue Jeanne Jugan à Nevers



Eléments de contexte

- Une réflexion est en cours sur un projet de construction d'une Résidence jeunes sur l'agglomération de Nevers, permettant d'y accueillir des étudiants et de jeunes travailleurs de moins de trente ans, possibilité renforcée dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 109 de la loi ELAN pour les bailleurs sociaux.
- Le site proposé se situe sur la commune de Nevers, au cœur d'une enceinte aménagée regroupant à la fois une Clinique, un EHPAD et une Résidence Services Seniors. L'intention est de compléter la surface restant à construire par une offre immobilière dédiée aux jeunes.
- Situé à proximité de l'ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports) et d'un campus étudiants en développement, desservi par le réseau de transports en commun, cet emplacement est approprié pour répondre à l'accueil de jeunes de moins de 30 ans (étudiants, apprentis, jeunes actifs...).
- L'intérêt de Nièvre Habitat pour un tel projet est au cœur de sa stratégie, considérant notamment les orientations prises dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) engagé sur le quartier du Banlay à Nevers.
- Ce projet permettrait de répondre pour partie aux besoins recensés par l'Agglomération en matière de logements jeunes.
- Nièvre Habitat deviendra propriétaire et gestionnaire de ce bien par un dispositif de Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA).
- L'accès au logement représente une étape décisive du parcours d'autonomie des jeunes, qu'il s'agisse de poursuivre des études, d'accéder à un emploi, de fonder un foyer ou simplement de répondre à un désir d'autonomie, Nièvre Habitat souhaite par ce projet amplifier son offre dédiée pour répondre à ces besoins et aux demandes.

Objectifs de l'opération

- Développer une offre dédiée aux moins de 30 ans, à loyer maîtrisé de petits logements meublés, avec des baux d'un an renouvelable.
- Cette réalisation permettra à Nièvre Habitat de proposer des logements dédiés aux étudiants et jeunes travailleurs, des logements meublés et équipés pour faciliter l'entrée dans un logement autonome et une installation durable sur l'Agglomération neversoise.
- La résidence proposera également des services adaptés aux besoins des publics ciblés (espaces collectifs, laverie, conciergerie notamment) et bénéficiera de la présence d'un gestionnaire affecté au site, personnel dédié de Nièvre Habitat en contact quotidien avec les résidents.

Description générale des travaux envisagés

- Construction d'une résidence de 71 logements, performance énergétique RT2012
- Résidence équipée d'un ascenseur desservant la totalité des logements
- Construction R+3, sur sous-sol, intégrant un parking souterrain de 35 places

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

- Prix de revient prévisionnel :

	Coût TTC
TOTAL	8 500 000 €

- Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subvention Conseil Départemental	200 000 €	2%
Autres Subventions (en cours)	1 925 000 €	23%
Prêts	4 675 000 €	55%
Fonds propres et Titres participatifs	1 700 000 €	20%
TOTAL	8 500 000 €	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 200 000 €
- Etat d'avancement de l'opération : Négociation VEFA (en cours)
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2024-2026

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat

Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : RT 2012 / DPE : B a minima
- Accessibilité PMR : Logements accessibles et évolutifs selon le Décret n°2019-305 du 11 avril 2019
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 4 598 h
- Spécificités du projet : Acquisition en VEFA, logements meublés et équipés, gestion interne de la résidence par Nièvre Habitat, offre adaptée et réservée aux jeunes de moins de 30 ans.

Synthèse
Opération patrimoniale :
POUGUES LES EAUX
Avenue de Paris

POUGUES LES EAUX Avenue de Paris

- Type d'opération : Acquisition amélioration de 15 logements collectifs (en VEFA)
- Nombre de bâtiments : 3 (A.B.C)
- Nombre de logements : 15
- Typologies des logements : 4 type 2 - 10 type 3 - 1 type 4
- Catégorie (PLAI, PLUS, PLS) : 10 PLUS et 5 PLAI
- Localisation : Avenue de Paris à Pougues-Les-Eaux

Éléments de contexte

- Projet d'acquisition en VEFA dans le cadre d'une opération intégrée au sein d'une Opération de Revalorisation de Territoire (ORT) portée par Nièvre Aménagement en centre-ville sur un bâtiment particulier (ancien hôtel).
- Opération située en cœur de ville de Pougues-Les-Eaux
- Requalification d'anciens corps de bâtiments et réaménagement des parties communes et espaces extérieurs pris en charge par Nièvre Aménagement.

Objectifs de l'opération

- Développer une offre de logements diversifiés en cœur de ville de Pougues-Les-Eaux
- Contribuer à l'éradication de bâtiments détériorés, délaissés et à leur donner une seconde vie.
- Offrir des logements performants et attractifs, Label Rénovation BBC 2024 (étiquette DPE B)

Description générale des travaux envisagés

- Travaux de transformation d'une friche en 15 logements locatifs sociaux.

Éléments financiers et calendrier prévisionnels

➤ Coût d'acquisition :

	Coût TTC 10%
TOTAL	2 600 000€

➤ Plan de financement prévisionnel :

	TTC	%
Subventions Conseil Départemental	476 000€	18%
Autres Subventions	408 000€	16%
Emprunt	1 222 000€	47%
Fonds propres	494 000€	19%
TOTAL	2 600 000€	100%

- Aide sollicitée auprès du Conseil Départemental : 476 000€
- Etat d'avancement de l'opération : Etudes en cours par Nièvre Aménagement
- Date prévisionnelle de signature du Contrat de VEFA : fin 2025 – début 2026/47600
- Date prévisionnelle de réception des travaux : 2026-2027

Contribution aux orientations du PDH :

Orientation stratégique n°4 : Accélérer l'amélioration de l'habitat
 Fiche action n°8 : Accompagner l'adaptation du parc social et améliorer son attractivité

Indicateurs de suivi :

- Objectif : BBC Rénovation 2024/ DPE : B (a minima)
- Clauses sociales/Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 1 300 h
- Spécificités du projet : Acquisition en VEFA, requalification d'un îlot insalubre en cœur de ville de Pougues-les-Eaux.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (NIÈVRE HABITAT)

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3121-22,
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération du Conseil départemental n° 53 du 19 juillet 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a désigné ses représentants au sein de commissions et divers organismes,

VU la délibération n°23-1 du Conseil départemental du 18 novembre 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a ajusté la désignation des représentants du Conseil départemental dans divers organismes,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Madame Marie-France LURIER pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (Nièvre Habitat) en tant que personne qualifiée, en remplacement de Madame Colette MONGIAT,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-87183-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE A L'AGENCE D'AIDE A LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET AU DEVELOPPEMENT (ACTED) - SOUTIEN AU LIBAN

- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 et L.3211-2

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACCORDER et de **VERSER** une aide exceptionnelle de 2 000 € à l'Agence d'Aide à la coopération technique et au développement (ACTED), Organisation Non Gouvernementale française, en soutien au Liban,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 13
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026
Identifiant : 058-225800010-20260427-88022-DE-1-1
Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUX OEUVRES HOSPITALIERES DE CORBIGNY POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'EHPAD
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 12 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 80 %, soit 4 240 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 5 300 000 € accordé à l'EHPAD OEuvres hospitalières de Corbigny par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour les travaux d'aménagement et d'extension du bâtiment existant, et constitué des 2 lignes suivantes :

Prêt PLS

Montant : 3 796 000 €

Durée : 30 ans

Taux : livret A + 1,11 %

Périodicité des échéances : trimestrielle

Prêt PHARE

Montant : 1 504 000 €

Durée : 30 ans

Taux : livret A + 0,60 %

Périodicité des échéances : trimestrielle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document utile.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87036-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le , s'est réunie Salle François Mitterrand à , le lundi 27 avril 2026 à , le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Christophe DENIAUX a donné pouvoir à Mme Anouck CAMAIN, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA
RESTRUCTURATION DE 18 LOGEMENTS - RESIDENCE LES ECRIVAINS - SITUES 5 RUE EMILE
ZOLA A NEVERS**
- Politique finances

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 299 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 598 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour la restructuration de 18 logements – résidence Les Ecrivains – situés 5 rue Emile Zola à Nevers, et constitué des 4 lignes suivantes :

Prêt PLAI

Montant : 8 423 €

Durée : 40 ans

Taux : livret A – 0,20 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLAI foncier

Montant : 50 000 €

Durée : 50 ans

Taux : livret A – 0,20 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS

Montant : 289 577 €

Durée : 40 ans

Taux : livret A + 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier

Montant : 250 000 €

Durée : 50 ans

Taux : livret A + 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 27 avril 2026

Identifiant : 058-225800010-20260427-87583-DE-1-1

Délibération publiée le 27 avril 2026